CAN
PAM
Desmarais, Odilon
D
343.
3

PLAIDOYER

DE

M. O. DESMARAIS

DANS L'AFFAIRE DE

NAPOLEON DEMERS.

RAPPORT STENOGRAPHIQUE DE A. ST-MARTIN, STENOGRAPHE OFFICIEL.

PREFACE PAR M. HENRI ROULLAUD.

PUBLIÉ PAR BELAIR & LESSARD.
No. 37 rue St-Gabriel, MONTRÉAL, Boite B. P. 1022.

1896

PRIX DU VOLUME: 15 Cents.

Avant l'ouverture des cours

Les Avocats vont se faire barbifier

. . . CHEZ . . .

J. A. GUENET

1574 RUE NOTRE-DAME (EN FACE DU PALAIS DE JUSTICE)

En sortant de la Cour, les disciples de Thémis ne manquent jamais d'aller prendre un cigare et se munir de timbres-postes, journaux à la même place.

Que tous nos confrères l'encouragent.

N.B.—M. Napoléon Boulé, coiffeur bien connu est attaché à cet établissement.

A l'Hospice Auclair

COIN DES RUES RACHEL ET SANGUINET.

LA CURE DES CURES

INSTITUT DE J. H. CHASLES

Alcoolisme Guérit d'après un nouveau Procédé Scientifique.

SUCCES GARANTI

Traitement sous la direction immédiate du Dr S. Sylvestre.

Les patients auront dans l'Hospice Auclair, des chambres privées à leur disposition ainsi que pension de première classe et pourront après quelques jours de repos, vaquer à leurs occupations.

Le Dr S. Sylvestre ayant suivi lui-même, il y a deux ans, le traitement qu'il administre est un gage assuré du succès.

Pour renseignements, s'adresser à

J. H. CHASLES, Hospice Auclair, ou au Dr S. SYLVESTRE, 1425 St-Denis.

UNE BELLE MONTRE

. . . POUR RIEN . . .

Avantage unique offert comme prime à tout le monde.

LE "CULTIVATEUR"

OFFRE AUJOURD'HUI UNE PRIME EXTRAORDINAIRE

Une Belle Montre

Les conditions exigées sont des plus faciles et à la portée de tous et chacun. Les voici :

Nous donnons une magnifique **MONTRE** allemande à remontoir et en métal blanc, qui est d'une **grande valeur** et d'une plus **grande durée,** à condition que vous nous envoyiez **TROIS** nouveaux abonnés au "CULTIVATEUR," et payés d'avance pour une année chacun. Ces montres **tiennent bien le temps** et valent, à tous les points de vue, les montres pour lesquelles vous payez 25 ou 50 piastres

PLAIDOYER

DE

M. O. DESMARAIS

DANS

L'AFFAIRE DE NAPOLEON DEMERS

RAPPORT STÉNOGRAPHIQUE DE A. ST. MARTIN, STÉNOGRAPHE OFFICIEL.

PREFACE PAR M. HENRI ROULLAUD

MONTREAL

IMPRIMÉ PAR LOUIS BELAIR, IMP. 37 SAINT-GABRIEL

1896

CHERS MESSIEURS,

La demande que vous me faites de vous permettre la publication du plaidoyer prononcé par moi dans le procès Demers m'embarrasse fort.

On y cherchera peut être de la littérature ; ce qu'il est impossible de trouver dans l'analyse improvisée d'une preuve aussi considérable.

Un plaidover de ce genre peut, aussi, paraître incomplet à la lecture, si on oublie qu'il s'adresse à douze hommes qui viennent d'entendre tous les détails de l'affaire et à qui il suffit de rappeler par un mot, des faits qui n'ont été établis qu'après de longues heures d'interrogatoire.

Je viens de parcourir les notes sténographiques que l'on m'a remise hier et je vous avoue que si je n'écoutais que mon amour propre, je refuserais de condescendre à votre désir. Mais il ne s'agit pas de moi, il s'agit de compléter l'œuvre à laquelle je me suis consacré : détruire la fausse impression créée dans le public par des rapports erronnés, et de faux raisonnements, et réhabiliter un malheureux jeune homme qui a besoin de gagner sa vie.

A ce point de vue la publication du plaidoyer qui est un exposé exact et fidèle des faits de la cause, peut avoir un excellent effet. Beaucoup ne connaissent pas ou connaissent mal cette affaire, et par le moyen que vous m'offrez un grand nombre peuvent être atteints et renseignés.

Ces considérations me décident à braver la critique de ceux qui ne comprendront pas les raisons que je vous ai indiquées.

Je vous transmets donc les notes sténographiques dans lesquelles je n'ai corrigé que les erreurs cléricales, assez nombreuses d'ailleurs.

Votre tout dévoué,

O. DESMARAIS.

Montréal, 10 février 1896.

PREFACE

Le 13 juin dernier, jour de la Fête-Dieu, on découvrait dans une maison de la rue Notre-Dame, sur le territoire de Saint-Henri, le corps d'une femme à demi-vêtue, étendu sur le sol de sa chambre, portant au cou deux entailles épouvantables.

Au premier examen, on crut à un suicide. Tout plaidait en faveur d'une mort volontaire : le bon ordre qui régnait dans l'appartement, le silence qui avait enveloppé le drame, la taciturnité habituelle de la défunte.

L'impression première fût, pour tout le monde, que la femme Demers, dans un moment d'aberration commun à toutes les jeunes femmes névropathiques, avait mis fin à ses jours en se coupant la gorge.

Mais lorsque l'autorité judiciaire, représentée par le coroner MacMahon, eût constaté l'absence de tout instrument susceptible d'avoir servi à la désespérée pour l'accomplissement de son acte ; lorsque ce magistrat fut obligé de reconnaître que la femme n'avait pu dérober aux recherches de la justice l'instrument meurtrier en le faisant disparaître, soit en le jetant par la fenêtre, soit en le plongeant dans la fosse d'aisances, soit de tout autre façon, il fallut bien écarter l'hypothèse d'un suicide et ne voir qu'un meurtre abominable dans cette mystérieuse affaire.

La victime, en effet, reposait sur le sol inondé de sang, mais nulle trace sanglante n'était apparente dans le voisinage du cadavre. Preuve sans réplique que la malheureuse n'avait pu faire un mouvement après avoir reçu les coups qui avaient entraîné sa mort.

Il y avait donc un criminel, et un criminel que l'on ne pouvait rechercher parmi les vagabonds ou les bandits qui pénètrent dans les maisons pour voler, fût-ce au prix d'un meurtre, car on ne put constater la disparition d'aucun objet, même de minime valeur.

La vengeance seule pouvait être le mobile de cet assassinat. La vengeance.... ou un autre intérêt inconnu.

La découverte de ce mobile fut l'objet des recherches du coroner et des limiers qu'il avait à sa disposition.

Tous les moyens de parvenir à la vérité furent employés, mais en vain.

Chaque jour qui s'écoulait jetait un voile plus mystérieux sur cette ténébreuse affaire, si bien que, pour clore les premières procédures, on dut incriminer le mari sous peine d'avoir à déclarer que l'on avait fait buisson creux.

Les soupçons que l'on pouvait faire valoir contre Napoléon Demers, époux

de la victime, étaient bien fragiles, bien téméraires même. Mais enfin, faute d'autre piste, ils se tenaient tant bien que mal et pouvaient paraître suffisants pour un public affolé et acharné à la répression d'un crime commis dans des circonstances telles que la constatation de l'impuissance de la justice était un péril pour la sécurité publique.

Faute d'avoir trouvé mieux, on attribua le crime à Napoléon Demers, basant les soupçons sur les données suivantes :

Son imperturbable sang-froid apparent lorsque la mort de sa femme lui fut annoncée ;

Quelques racontars de bonnes femmes touchant sa vie conjugale ;

Des révélations sans grande valeur relativement à son empressement auprès d'une jeune fille du voisinage ;

Des rapports tout à fait exagérés sur sa prétendue brutalité à l'égard de sa femme ;

Et quelques autres indices, d'une valeur plus que douteuse pour un jury, mais presque justifiables chez un magistrat enquêteur.

Napoléon Demers fut donc mis en état d'arrestation, sous le chef d'accusation de meurtre sur la personne de sa femme.

Lorsque l'accusé passa devant les grands jurés, certains faits étranges, notamment la saisie d'une clef ouvrant la porte de son logement, clef qui fut trouvée en sa possession, justifièrent les citoyens chargés de prononcer sur l'opportunité d'un renvoi devant la cour d'assises de traduire l'accusé Demers devant ce suprême tribunal.

Le défenseur de Demers, M. O. Desmarais, aurait pu à ce moment détruire radicalement la charge qui pesait sur son client, en faisant la preuve que cette clef lui avait été remise par la maîtresse de la pension où Demers avait dû se réfugier depuis la mort de sa femme ; mais le savant avocat crut qu'il valait mieux faire cette preuve devant les petits jurés de la cour d'assises, et je crois qu'il a eu raison.

L'opinion publique, aveuglée, étourdie par des légendes sans queue ni tête, n'aurait certes pas cru à l'innocence de Demers à cet instant où elle réclamait l'expiation du crime. Elle tenait le coupable—ou croyait le tenir, ce qui est la même chose—et nulle raison alors ne lui eût fait abandonner sa proie.

L'acharnement populaire s'attacha après le pauvre Demers ; on le voulait coupable, quoique et parceque. C'est au point qu'un de mes confrères, un bon camarade cependant, m'accabla d'invectives parceque je ne trouvais pas les semblants de preuves accumulées contre l'accusé suffisantes, non pour le traduire devant la cour d'assises, mais seulement pour étayer une accusation sérieuse.

—Mais, sabre de bois ! disait mon confrère, l'avez-vous vu, Demers ?

—Non.

—Eh bien ! quel démon vous pousse à le défendre alors ?

—Le démon de la justice saine, de la raison, de la logique. Je ne vois rien, mais rien de sérieux qui puisse justifier la rigueur que l'on déploie contre ce malheureux.

—Oh ! vous ne voyez rien de sérieux, répliquait mon confrère, parceque vous ne voulez pas être de l'avis de tout le monde. Allez donc demain à la Cour, regardez Demers, et vous me direz ensuite s'il n'a pas la tête d'un criminel.

Le lendemain, je vis Napoléon Demers, et j'avoue que son aspect n'éveilla pas en moi la répulsion qu'éveille souvent la rencontre de citoyens bien placés, bien cotés, et bien canailles, en dépit de leur réputation.

—Mais, dis-je à mon confrère, je le trouve très bien Demers. Il n'a pas du tout la tête d'un bandit. Son front est droit, haut, large ; ses traits sont réguliers ; ses yeux, à fleur de tête, sont pour moi un indice de bonté ; quant à de la bestialité chez lui, je n'y croirai jamais, parceque je crois à l'indication fournie par l'angle facial. Et, chez Demers, cet angle est presque droit.

—L'avez-vous vu marcher ? répliqua mon interlocuteur qui, décidément, avait de l'antipathie pour Demers.

—Non.

—Ah ! je comprends vos doutes, alors ! Voyez-le marcher et vous serez de mon avis,

—Pourquoi ?

—Parce qu'il a LA MARCHE D'UN ASSASSIN !

C'est avec des raisons semblables que l'on a mis Napoléon Demers en accusation.

" SI CE N'ES PAS LUI LE COUPABLE, QUI EST-CE ?"

Voilà l'argument sous le poids duquel on écrasait quiconque élevait la voix en faveur de Demers

Plus le mystère se faisait impénétrable autour de cette affaire, plus le public, inconsciemment féroce, accusait le malheureux époux de la victime.

Il était inutile de plaider en sa faveur ; le fatal : " Si ce n'est lui, qui est-ce ?" terminait toutes les tentatives que les esprits non prévenus essayaient dans le but de soustraire l'accusé, qu'ils croyaeint innocent, à l'aveugle fureur d'une population qui ne voulait pas prendre la peine de raisonner sur les faits ou même de les examiner.

Toutes les incertitudes de l'enquête, à commencer par les incertitudes de l'expertise médicale, furent accueillies comme des preuves, alors que les témoignages solides de la famille Bergeron, témoignages qui établissaient un alibi indiscutable, furent systématiquement repoussés et les témoins qualifiés de visionnaires.

Dans ces conditions, la tâche du défenseur était extrêmement difficile. Convaincu de l'innocence de son client, il s'attacha à détruire les accusations de la Couronne et à démontrer l'inanité des preuves de circonstances, ou

preuves morales, qui, seules, prétendaient établir la culpabilité de Demers.

L'opinion publique n'avait cessé de se passionner pour cette affaire. Mais les débats publics ne modifièrent pas les idées préconçues, et l'on ne vit jamais un accusé si formidablement et si généralement conspué que ne le fût le brave homme, l'excellent ouvrier qu'était Napoléon Demers.

Les renseignements fournis sur le compte de l'accusé par des témoignages irrécusables, montrant l'enfance, l'adolescence et la vie maritale de Demers, toujours docile, toujours probe, toujours sobre, toujours bien ordonné, bon époux et bon père, ne firent aucune impression sur le public qui s'entêtait à l'accuser sous prétexte que "ce ne pouvait être que lui" qui avait commis le crime.

Demers fut l'objet de deux procès. La première fois, il eut un jury mixte, c'est-à-dire un jury composé par moitié d'Anglais et de Français. Il y eut vingt-six audiences au bout desquelles quatra jurés anglais ne purent s'accorder avec les huit autres jurés.

Tout était à recommencer.

Le 9 décembre, l'affaire revint devant la cour d'assises et le défenseur obtint un jury français. Les débats et les plaidoiries se prolongèrent jusqu'au 30 décembre et se terminèrent par l'acquittement de Demers, acquittement prononcé par les jurés après quelques minutes seulement de délibération.

—Eh bien, mais, dira-t-on, puisque l'affaire est terminée, puisque Demers a été mis en liberté après avoir été déclaré "non-coupable" par le jury, à quoi bon publier le plaidoyer de son défenseur ? A quoi bon prolonger le souvenir de ce drame ? A quoi bon fixer sur le papier les péripéties d'une cause entendue et définitivement indifférente aujourd'hui à Napoléon Demers qui, pour aucune raison, ne peut être de nouveau incriminé ? A quoi bon s'occuper d'un crime destiné à demeurer impuni, d'un crime dont on ne recherche pas les coupables depuis que celui qu'on avait soupçonné est hors de cause ?

A quoi bon ?... Tout simplement à rétablir la réputation d'un innocent.

Oui, Demers a été acquitté. Il a été proclamé "non-coupable," mais il n'a pas été proclamé innocent. Ceux qui s'acharnaient à demander sa tête n'ont pas désarmé ; ils ne sont convaincus que d'une chose : c'est que grâce au talent et au dévouement de son défenseur il a échappé à la condamnation qui atteint les meurtriers.

On ne peut plus dire tout haut que Napoléon Demers a tué sa femme, mais on le dit tout bas, et sa réputation, celle de sa famille, demeure, hélas ! entachée d'un soupçon flétrissant.

A moins qu'un hasard providentiel ne révèle le nom de l'assassin de Saint-Henri, Napoléon Demers portera toujours le poids de l'accusation dont on l'a chargé.

C'est pour effacer cette impression terrible, au moins dans l'esprit des gens impartiaux et sensés, que M. O. Desmarais, le défenseur de Demers,

s'est résolu a publier son plaidoyer, afin que sa lecture attentive détrompe les personnes de bonne foi qui, à l'aide d'un raisonnement spécieux, se persuadent que la justice a été jouée.

En lisant ce plaidoyer qui contient tous les arguments pour et contre l'accusation, on ne pourra s'empêcher d'apprécier sainement les faits qui ont donné ouverture à une accusation contre Demers, ainsi que les multiples éléments d'appréciation qui ont amené les jurés à rendre leur verdict dans le sens que l'on connaît.

Si toutes les personnes qui poursuivent encore aujourd'hui Demers de leurs soupçons avaient suivi les débats, du premier au dernier jour, il est certain que la publication du plaidoyer de M. O. Desmarais serait une superfluité. Par malheur, très peu de gens ont assisté régulièrement à ces audiences pénibles et fatigantes, et c'est cette ignorance complète des détails de la cause qui autorise de braves gens à persévérer dans une opinion dont la perpétuité doit souiller l'avenir d'un homme et de sa descendance.

M. O. Desmarais est trop convaincu de l'innocence absolue de son client pour ne pas tenter de ramener les esprits à une plus saine appréciation des faits. En prenant la défense de Demers, il n'a pas seulement voulu sauver sa tête, il a voulu aussi sauver son honneur.

Voi'a pourquoi il publie son plaidoyer, voilà pourquoi il le publie d'après la traduction des notes sténographiques, sans se soucier de la forme peu lit téraire de ce document.

Il tient à ce que ceux qu'il veut convertir à son opinion, que ceux à qui il veut faire partager sa conviction ne puissent l'accuser d'avoir fabriqué après coup un morceau d'éloquence, un chapitre de roman capable d'émouvoir les lecteurs et d'égarer leur jugement.

J'estime qu'il faut du courage pour livrer au public un plaidoyer si imparfait dans la forme quoique si solide dans le fonds. Ce plaidoyer, parlé, improvisé, avec sa notation musicale, embelli des gestes emportés de l'orateur, ponctué par toutes les intonations d'une voix tour à tour émue et indignée, ce plaidoyer, dis-je, a pu impressionner l'auditoire favorisé qui l'a entendu, au point d'arracher des larmes, même au juge. Mais ici, dépouillé de tout ce qui peut remuer les cœurs et les consciences, il reste à l'état de document aride, mais solide, mais indestructible. Sa lecture n'en sera attrayante pour personne, mais elle sera utile à tous les hommes scrupuleux, à tous les hommes justes qui placent le souci de la vérité au-dessus de leurs caprices ou de leurs préférences.

A ce titre, M. O. Desmarais fait une œuvre digne, une œuvre courageuse, une œuvre qui sera appréciée par tous les hommes de cœur.

Arracher, si on le peut, un malheureux à l'animadversion publique, c'est agir en honnête homme et en chrétien.

J'ai eu le triste avantage de suivre les débats de l' affaire Demers, durant

les deux procès, minute par minute. Cette connaissance profonde des faits de la cause m'a nécessairement conduit à partager entièrement l'avis de M. O. Desmarais relativement à l'innocence de Demers, et c'est à titre de témoin éclairé des péripéties de ce procès célèbre que le dévoué avocat m'a demandé de faire précéder son plaidoyer de quelques lignes, afin de faire connaître le but exact et la portée de sa publication.

C'est avec bonheur que je me suis rendu au désir de M. O. Desmarais, et, comme lui, je serais bien heureux si la lecture de son plaidoyer pouvait ramener dans les esprits impitoyables la notion exacte de l'innocence de Demers.

HENRI ROULLAUD.

INTRODUCTION

Le 13 juin 1895, Mélanie Massé, épouse de Napoléon Demers, habitant St Henri, était trouvée morte, la gorge trouée de deux horribles blessures. L'enquête commencée vers le 20 juin se termina le 5 juillet et le mari de la victime fut désigné comme l'auteur probable de ce meurtre étrange et horrible.

Le même jour, l'accusé Napoléon Demers fut arrêtéet et écroué à la prison du district de Montréal.

L'enquête préliminaire commencée le 9 juillet se termina avec le mois de juillet, et Demers fut condamné par le magistrat M. C. Desnoyers à subir son procès à la Cour du Banc de la Reine.

Le trois septembre, le grand jury ayant rapporté un acte d'accusation contre l'accusé, il fut immédiatement mis en accusation et son procès fixé au 9 du même mois.

Dans l'intervalle, le conseil de la défense, M. Desmarais avait cherché à connaître les intentions de la Couronne relatives à la formation du jury. On lui laissa espérer jusqu'à la dernière minute que le jury serait français, suivant l'usage. Et au moment même de cette formation, on imposa un jury mixte. Les services du conseil anglais, M. C. P. Davidson, ne furent retenus qu'après la formation du jury.

De nombreux témoins furent entendus durant de longues séances, et les plaidoieries se terminèrent le 8 octobre après avoir duré trois jours.

Après une charge t ès défavorable à l'accusé, prononcée par le juge Wurtele, les jurés ne purent s'entendre et furent renvoyés. Ils étaient huit pour l'acquittement, quatre contre ; ces derniers étaient anglais.

Ainsi se terminait la première phase de ce célèbre procès. La preuve s'était terminée le 4 octobre et les plaidoieries et le procès le huit.

Le plaidoyer que nous publions, a été prononcé dans ce premier procès, et a été prononcé en trois séances, couvrant une période de 6 heures et vingt minutes, et les dernières paroles en furent couvertes par les applaudissements spontanés de la foule énorme qui remplissait la salle des audiences.

L'avocat déclara dès le 10 octobre, que l'accusé demandait à subir immédiatement le second procès rendu nécessaire par le désaccord du jury.

La Couronne déclara qu'elle n'était pas prête à recommencer, et le juge renvoya le procès au terme de novembre. Une demande d'admission à caution fut alors refusée par la cour.

Dès les premiers jours du terme de novembre, M. Desmarais demanda la fixation immédiate du procès, mais la Couronne n'était pas encore prête. Après plusieurs autres tentations infructueuses, le procès fut enfin fixé au 9 décembre. Ce jour-là, M. Desmarais, demanda à la Cour un jury français et

souleva plusieurs questions de droit, mais sa demande fut refusée. Et alors, il déclara ne pas vouloir se prévaloir de son droit à un jury mixte et vouloir courir sa chance. Le choix du jury fut long et difficile, au-delà de 40 jurés furent mis de côté comme préjugés. Enfin, après deux jours de lutte, un jury était formé, et il était exclusivement français. M. Desmarais, assisté de M. Maréchal, faisant la partie anglaise, avait gagné son point.

Le défilé des témoins reccommença. Malgré tous les efforts on ne put apporter de faits nouveaux.

Les plaidoiries furent aussi à peu près les mêmes, excepté qu'elles ne furent faites qu'en français. Cependant l'avocat de la défense traita avec un peu plus de détails et de vigueur certains points, sur lesquels le juge et l'avocat de la couronne avaient insisté lors du premier procès. Et cette fois il parla au delà de huit heures.

Cette fois, le jury s'accorda et, après un quart d'heure de délibérations, ils prononcèrent un verdict d'acquittement, et Napoléon Demers fut mis en liberté !

Ainsi se termina une des causes les plus célèbres du siècle.

Comme cette cause a créé un profond intérêt partout, nous avons cru que tous aimeraient à en connaître les vrais détails. Il est impossible de publier les deux milles pages de dépositions et personne aurait la patience de les parcourir. C'est donc en publiant le plaidoyer de l'avocat de l'accusé que nous atteindrons notre but, car il contient un analyse fidèle de la preuve faite devant le jury.

C'est le plaidoyer prononcé lors du premier procès que nous avons choisi. Le deuxième est peut-être plus complet sur certains points, mais dans l'ensemble le premier est suffisant pour le but que nous nous proposons.

O. Desmarais

PROVINCE DE QUÉBEC,
District de Montréal. } COUR DU BANC DE LA REINE

LA REINE

vs

NAPOLÉON DEMERS

Discours de M. Odilon Desmarais, avocat du defendeur, prononce le quatrieme jour d'octobre 1895

QU'IL PLAISE A LA COUR

MESSIEURS LES JURÉS,

Depuis bientôt quatre semaines vous êtes enfermés dans cette Cour pour remplir un devoir bien terrible, bien grave.

Je comprends la fatigue qui vous accable, les inconvénients nombreux qui ont pu résulter de la longueur de ces débats et la hâte avec laquelle vous en voyez arriver la fin.

Mais je crois devoir dégager de suite ma responsabilité relativement à la longueur de ce procès.

Je comprends que, quelquefois, vous avez pu croire que les questions posées, les détails dans lesquels nous entrions, étaient oiseux, peut-être inutiles ; mais d'un autre côté, vous comprenez aussi combien est grave la situation ; et, avec combien de précautions, il fallait marcher dans une cause comme celle-ci, ou il s'agit de la vie d'un citoyen. Vous comprenez aussi que la perte de temps que cela pouvait occasionner n'est rien au point de vue du résultat et des conséquences qu'aurait pu produire la moindre chose oubliée ou négligée.

J'aurais préféré que, suivant l'habitude, le jury ne fût composé que d'hommes parlant la même langue ; non pas que je crois que la langue ou la race puisse faire une différence quant au verdict, non. Quand il s'agit de rendre justice, il n'y a pas acception de race, d'origine ou de croyance. Quelque soit la croyance d'un homme ou sa race, il n'y a pas de différence quand il s'agit de rendre justice en bon citoyen.

Mais, vu la longueur des débats, j'aurais préféré qu'on suivit l'habitude, établie en ce district, d'accorder un jury de la même langue que celle que parle l'accusé; et comme la victime est française, j'aurais voulu que le jury fût com-

posé de personne parlant le français. On n'a pas jugé à propos d'accorder ce qui est d'usage, bien que l'on n'ait pas le droit de l'exiger. Cela a été cause que les débats ont été plus longs ; et j'espère que le fait de la traduction n'a pas eu de mauvais résultats, bien qu'une traduction soit bien difficilement parfaite. Jamais, dans une traduction, la méthode, l'accent, le ton ne peuvent être bien rendus. Ceci est un inconvénient qui a dû être mis de côté, grâce à l'intelligence du jury.

Je tiens à faire cette remarque afin de dégager ma responsabilité, étant donné le devoir qui m'incombe.

C'est le sentiment public que le procès qui nous occupe en ce moment est un procès de haute importance ; un des procès les plus importants que les annales de la justice de notre pays aient enrégistrés ; et cela, à plusieurs points de vue.

D'abord, l'accusation faite devant vous est capitale. Le bien précieux que possède l'homme sur la terre, ce bien que lui donne le créateur : la vie, est l'objectif dans ce procès.

En entrant dans le banc du jury, vous avez prêté un serment extraordinaire comme représentants de votre pays : celui de juger l'homme qui est devant vous, suivant la preuve ; et, cet homme (l'avocat, au milieu d'un silence solennel se retourne et de la main indique l'accusé) est arrêté sous une accusation de meurtre et le résultat des débats doit être sa mort ou sa liberté.

Si vous déclarez qu'il est innocent, il retournera vers les siens ; si vous le déclarez coupable, il ira grossir le nombre de ceux qui sont partis de cette terre et que le Créateur a rappelé vers lui ; il ira rejoindre son épouse qui, du séjour de la gloire, lui sourit encore dans ses malheurs immérités.

La situation est grave ; mais vous avez juré de rendre un verdict suivant la preuve.

Ainsi donc, comprenant la gravité de cette accusation, comprenant l'immense responsabilité qui m'incombe et qui incombe à ceux qui ont charge de juger une cause aussi grave, aussi terrible, où il s'agit de la vie d'un homme ; de sauver, d'arracher à l'échafaud un innocent je sens toute mon insuffisance.

Vous savez comme moi combien est grande la responsabilité dont est chargé l'avocat de la défense dans une semblable circonstance ?

C'est aujourd'hui, pour la première fois de ma vie, que semblable fardeau pèse sur mes épaules, et je vous avoue que j'en comprends la gravité ; et, éprouvant au fond de mon être le sentiment d'une semblable responsabilité, si je n'avais espéré sur le secours d'en haut, et sur votre esprit et sur votre intelligence, j'aurais hésité. Mais ce qui s'est passé, depuis quatre semaines que nous nous connaissons, m'a rassuré. Depuis quatre semaines vous êtes là, impassibles ; écoutant les débats avec une intelligence remarquable, qui me fait croire que vous appréciez les faits de cette cause à la lumière de la raison et sous le guide de la conscience. Ceci me rassure et me donne un peu plus de courage pour entreprendre l'examen des faits qui vous sont soumis.

Je le comprends : elle sera fastidieuse pour vous cette tâche qui me reste ; car vous avez entendu, comme nous tous, les détails de cette longue preuve ; et, je suis convaincu qu'il ne serait plus nécessaire d'en parcourir le dédale, toutes les arcanes.

Cependant, c'est un devoir qui nous incombe et qu'il nous faut remplir. Mais quelques heures seulement nous séparent du dénouement de ce drame terrible.

Ainsi donc, messieurs, je fais appel, pour quelques instants encore, à votre bienveillante attention et je vous demande, malgré vos fatigues, de vouloir bien appliquer l'attention nécessaire à une cause de ce genre-ci.

Je viens de parler de la responsabilité qui m'incombe ; ma responsabilité est grande, je le comprends ; mais elle est moins grande, moins lourde que la vôtre encore ; et si quelque faute ou quelque erreur dans ce procès avait été commise par moi, il est possible que le résultat pourrait en être regrettable ; mais enfin votre responsabilité est plus grande encore que la mienne : c'est vous qui êtes juges et vous qui êtes, seuls, responsables de votre décision. Ce n'est pas le savant juge qui en portera la responsabilité ; ce ne sont pas les avocats de la couronne, ce n'est pas moi, c'est vous ! C'est vous, qui, guidés par vos consciences, serez appelés à vous prononcer, c'est vous qui devez dire si l'accusé qui est maintenant à la barre est coupable ou non coupable. Vous êtes les juges, vous êtes les seuls juges, qui porterez la responsabilité du verdict qui sera rendu.

Je vous ai parlé il y a un instant de la conviction profonde que je possédais. Messieurs, je le répète, je ne crois pas que jamais dans une affaire criminelle, j'aie eu occasion de prendre une cause avec une confiance plus profonde et plus sincère.

Il peut arriver quelquefois qu'on nous demande de prendre la défense d'un malheureux accusé de crime ou soupçonné de crime et, que nous n'ayions pas confiance, que nous n'ayions pas foi dans son innocence.

Notre devoir, notre rôle d'avocat nous forcent quelquefois à défendre des causes qui ne sont pas, peut-être, évidemment et clairement justes. C'est pour cela que je dis que jamais dans aucune occasion auparavant je n'avais eu une confiance plus profonde ; car j'avais exprimé mon opinion dès le début. Avant que j'aie été chargé de cette défense, ma conviction était faite et elle n'a fait qu'augmenter depuis.

L'accusé à la barre m'était inconnu. J'habite depuis de longues années la ville de Saint-Hyacinthe. J'ai représenté le comté de Saint-Hyacinthe comme député ; j'ai eu occasion d'aller maintes fois, durant ces quelques années, dans la paroisse qu'habitait la famille de l'accusé et l'accusé lui-même, dans le cours des luttes électorales ; et, jamais je l'avais connu, jamais je l'avais rencontré ; bien que ce fut dans le village de Saint-Charles, que m'amenât souvent les luttes politiques. Ceci pourrait s'expliquer, parce que je n'appartenais pas au même parti que celui auquel il appartenait. Nous ne nous sommes jamais parlé, nous ne nous sommes jamais rencontrés ; et c'est par accident et par hasard que j'ai été appelé à le défendre.

C'est parce que j'avais cette conviction aussi profonde, qu'un avocat de beaucoup plus de talent n'aurait pas pu le défendre avec plus de dévouement, plus de sincérité, avec plus de confiance que je ne l'ai fait.

Messieurs, je disais il y a un instant que cette cause est importante à tous les points de vue. En effet elle est importante, pas seulement à cause de l'accusé et de l'objet en vue. Il y a autre chose d'important, il y a pour moi, une question sociale, une question humanitaire dans cette cause-ci. Il s'agit de savoir si nous sommes disposés à croire à l'abjection de la race humaine, à croire qu'elle est tellement dépravée ; il s'agit de savoir si la société que vous représentez pense et croit que le crime peut, tout-à-coup, être commis pour l'amour du crime ; si le mal lui-même peut être fait pour l'amour du mal. Il s'agit de savoir si un homme parfaitement honnête, si un homme respectable peut, sans motif, ni cause, ni raison, commettre le crime le plus

abominable ; si le crime peut se commettre, naturellement, comme le champignon pousse sur l'arbre pourri.

Messieurs, j'aurai occasion dans un instant à examiner des faits qui sont établis dans cette cause ; j'attirerai alors de nouveau votre attention sur ce point, relativement à cette cause, très important. Depuis nombre d'années des choses utiles se développent, et progressent dans la société ; et, parmi ces choses utiles, excessivement avantageuses même, se trouvent la presse, les journaux ; mais d'un autre côté ces choses utiles peuvent quelquefois, et assez souvent même, être nuisibles ; et, quelquefois les hommes se permettent d'abuser d'une exploitation qui devrait être plutôt morale qu'industrielle. Quelquefois on cherche à exploiter le sentiment morbide qui peut exister dans une partie de notre population, et contre lequel le savant président du tribunal a déjà élevé la voix, même dans le cours de ce procès.

Ce sentiment qui conduisait les femmes à venir jusqu'ici ,en laissant à d'autres le soin de leur famille, de leur ménage, à venir se presser ici en foule pour assister aux débats de cette cause.

Ces journaux ont été répandus dans la population, partout. Ces journaux ont publié des faits erronés, des appréciations fausses et, en publiant ces faits et ces appréciations erronés ou exagérés, ils ont créé une impression dangereuse dans l'esprit public. Et, messieurs, où sont pris les membres du jury ? Dans le public, dans un public chez lequel on a pu créer cette conviction dangereuse, dans un public parmi lequel on va prendre des juges qui vont être appelés à se prononcer ; et c'est la presse qui crée cette impression dans tous les rangs de la société. Depuis le magistrat le plus distingué du pays, jusqu'au dernier citoyen, tous ont été exposés à subir cette impression sans s'en apercevoir, insensiblement peut-être, mais enfin ces convictions se sont répandues partout, dans tous les rangs de la société.

Et jamais peut être dans aucune cause précédente la chose n'avait été faite d'une manière aussi complète. Voilà un des points de cette cause qui est important, très important. Il s'agit de savoir si cette conviction persistera quand l'on connaîtra les faits de la cause comme vous la connaissez : par la preuve ; et, si elle aura pour effet d'empêcher douze honnêtes gens de rendre justice ; douze honnêtes hommes d'écouter la preuve, et de juger suivant cette preuve.

Pour ma part je suis convaincu que s'il y avait des présomptions dans votre esprit, vous sauriez vous en débarrasser. Messieurs les jurés, bien souvent dans des procès pour meurtre, lorsqu'il s'agit de la formation du jury, on fait un procès à chaque juré qui est appelé afin de savoir s'il n'est pas préjugé, s'il est absolument en état de rendre justice. Je ne l'ai pas fait dans cette cause-ci et, je ne l'ai pas fait parce que j'avais assez de confiance dans l'honnêteté de mes concitoyens, à l'honnêteté de mes compatriotes pour croire que ceux qui entreraient dans le jury mettraient de côté tout ce qu'ils avaient pu connaître, ou entendre précédemment ; et qu'ils jugeraient sur la preuve faite devant ce tribunal, sous l'autorité du président du tribunal et d'après nulle autre chose.

Je suis convaincu que cette confiance que j'ai eue en mes compatriotes ne sera pas déçue, et que le jugement, le verdict qui mettra fin à ces débats sera le verdict de douze honnêtes gens : un jugement suivant la preuve !

Messieurs, comme je l'ai dit dans mes remarques préliminaires, je vais être obligé de repasser avec vous quelques-uns des détails de cette cause, détails que vous connaissez, que vous avez entendus bien souvent, mais qu'il nous faut récapituler ensemble afin de les apprécier encore davantage et de

les juger d'une manière plus sérieuse, si c'est possible. Je m'appliquerai à entrer dans le moins de détails possible et à arriver rapidement à vous donner mon appréciation des faits. Je ne veux pas trop fatiguer votre attention ; je ne désire pas vous entretenir trop longtemps. Cependant, si, malgré ma bonne volonté, j'étais obligé de vous retenir quelques heures encore, il faudra mettre cela sur le compte des nombreux faits, des nombreux détails que l'on a mis devant vous.

Car, de fait, cette cause-ci se compose de détails, de mille petits faits, de mille riens qui, dans les actes ordinaires de la vie, seraient insignifiants, et que, dans une cause comme celle-ci, l'on prétendra réunir en faisceaux, et grouper afin de leur donner une apparence extraordinaire et d'en tirer des conclusions et des conséquences terribles, épouvantables ! Alors, il faut s'occuper de ces petites choses, puisqu'il n'y en a pas de grandes.

Messieurs, au début de cette cause, lorsque le savant représentant de la couronne a ouvert la cause, en l'entendant vous faire l'exposé des faits je me demandais s'il allait trouver des témoins jusqu'à présent inconnus ; je me demandais si la longue enquête du coroner, qui a duré un mois ; si cette longue enquête préliminaire, faite devant le magistrat de police, qui a duré tout le mois de juillet, et où l'on avait pu apporter tous les faits qui entourent l'événement dont on s'occupe, avaient oublié quelque fait important, conclusif. Je croyais que nous allions entendre une preuve exceptionnelle, nouvelle ; si éclatante, si terrible qu'elle nous convaincrait d'une manière absolue, messieurs les jurés, que l'accusé à la barre est coupable du crime qu'on lui reproche.

En entendant les remarques faites par le savant avocat de la couronne, je croyais qu'on allait démontrer d'une manière indiscutable, par une preuve de circonstances terribles, par un enchaînement de faits tel que nous ne pourrions même plus discuter, la culpabilité de l'accusé. On représentait l'accusé à la barre comme un misérable, un homme presque sans aveu, mauvais père, mauvais fils peut-être, mauvais époux certainement ; à tout événement, mauvais père, mauvais citoyen, tenant une conduite qu'aucun bon citoyen ne pouvait approuver, ayant des motifs inavouables, ayant les motifs d'un homme perverti, d'un scélérat.

Mais, messieurs, je me suis demandé, tout le temps que la preuve se déroulait devant vous si, dans le requisitoire final, dans la réplique qui appartient au représentant de la couronne, l'on pourrait repéter les mêmes expressions que l'on avait employées dans le réquisitoire d'exposition, avant la preuve faite devant vous. Je crois, messieurs, qu'il sera difficile au représentant de la couronne de repéter devant le jury les expressions qu'il employait dans l'exposé de cette cause.

De ce portrait si sombre que de choses à retrancher ?

Voyons, messieurs, quel est l'événement, quels sont les détails et les circonstances de l'événement qui nous occupe. Examinons-les.

Le treize juin dernier, dans la ville de Saint-Henri, voisine de Montréal ; dans l'après-midi, par un temps sombre et lourd, d'une lourdeur épouvantable, l'atmosphère était chargée d'électricité, la foudre grondait, et tous les éléments étaient en perturbation, quand, tout à coup, une femme entre dans la maison de l'accusé et voit, baignant dans son sang, la malheureuse épouse de celui qui est maintenant devant vous. Cette femme pousse un cri retentissant et, aussitôt, se précipitant au dehors, elle s'adresse aux personnes qui habitent l'étage inférieur et, auxquelles elle avait demandé la permission de traverser leur logis pour pouvoir pénétrer dans celui de l'étage supé-

rieur. Elle s'adresse à eux en disant : "Oh ! mon Dieu ! vite ! madame Demers est là-haut baignant dans son sang ; elle se meurt."

Ces deux personnes qui sont les propriétaires de cette maison ; les voisins de celle qui est là-haut, mourante, suivant l'expression de madame Nantel, au lieu de sortir vite pour venir à son secours, d'aller de suite au secours de cette personne, au secours d'un membre de la famille humaine qui va mourir, répondent : "On ne se mêle pas de cela ! "

Voilà une femme qui demande du secours pour une autre qui va mourir ; la mourante c'est la voisine, cette mourante c est la locataire, cette mourante c'est un membre de la famille humaine, et les êtres humains qui sont en bas répondent : "Laissez-la mourir ; on ne se mêle pas de cela, nous autres ; ça ne nous regarde pas."

Je reviendrai sur ces paroles, messieurs ; pour le moment, je veux rappeler à votre esprit l'événement tel qu'il s'est accompli.

Voyant que les personnes de la maison ne se mêlent pas de cela et que cette personne pourrait mourir sans secours, madame Nantel s'en va au dehors et appelle mademoiselle Sauvé, qui est au haut de l'escalier, et lui crie : "Vite ! vite ! allez chercher votre mère, madame Demers est mourante, baignant dans son sang ! "

Elle crie ; le monde s'assemble, on demande des explications, on la presse de donner des détails. Tout à coup, monsieur le curé Décary arrive, il s'adresse à cette femme, la femme Nantel qui est sur le trottoir. On s'agite de plus en plus, on ne sait que faire. Finalement, on pénètre dans la maison ; le curé Décary passe par le logis d'en bas ; on lui dit qu'il ne peut passer par l'escalier, alors il passe par le logis d'en bas, accompagné de madame Nantel.

Avec le curé Décary et madame Naltel, d'autres personnes pénètrent dans la chambre, trouvent sur le plancher de cette chambre, les bras élevés, une malheureuse jeune femme de vingt huit ans. On la croit suicidée. Au premier abord, il n'existe pas de soupçons ; on croit que c'est un suicide ; il ne vient à l'idée de personne qu'un crime, qu'un meurtre a été commis. Evidemment, là, personne n'a songé qu'un meurtre avait pu être commis ; tout, ce que l'on peut croire, c'est à un suicide ; et pourquoi ? Parce que les circonstances sont telles que l'on ne peut en venir à la conclusion que c'est un meurtre. Tout le monde semble dire la même chose. Madame Bergeron dit : "J'ai vu cette femme à midi ;" ils sont trois qui repètent la même chose, tous semblent admettre que cette femme vivait dans la journée et il ne vient à l'idée de personne qu'il y ait eu un motif quelconque pour assassiner cette femme. Elle s'est suicidée !

Le curé Décary demande à madame Nantel : "Mais, est-ce que cette femme buvait ?—Non, pas que je sache.—Est-ce qu'elle avait des difficultés avec son mari ?—Non, c'était *un ménage d'anges, c'était un ménage d'anges !* "

Alors, un mystère semble règner. On cherche d'abord à s'assurer si cette femme est bien morte ; on lui touche la main. Dans le moment on ne cherche pas le criminel, on ne cherche pas son assassin ; on lui touche la main, parce que madame Nantel a dit : "Elle se meurt, elle baigne dans son sang."

Elle se meurt, cette personne, et l'on cherche à lui porter secours !

Le curé veut lui porter les secours qu'il peut lui porter, il veut lui donner l'absolution avec laquelle, si elle n'est pas encore morte, elle pourra entrer dans le séjour céleste. C'est le premier service à rendre à l'âme en arrivant près de la mourante et il veut savoir s'il est encore possible de le porter, ce

secours. Mais on s'aperçoit, hélas, qu'elle est froide ; elle est bien morte, et ce que l'on veut constater à ce moment, c'est si elle est morte.

Mais voulant s'assurer davantage s'il ne reste pas, s'il n'y a pas un reste de vie, un dernier flambeau, si le dernier flambeau de la vie est disparu, il demande à la femme qui l'accompagne de mettre la main sur la poitrine de la victime pour voir si le cœur bat encore ! Cette femme s'incline un peu, met la main par-dessus les habits et dit : " Oui, son butin est froid, froid, elle est morte."

Eh bien, il n'y a plus de doute, cette femme est morte !

D'autres personnes arrivent, font le même examen ; on touche à la main elle est morte ; on touche à la figure ; elle est morte, parce qu'elle est froide : on touche au bras, le bras est raide ; elle est morte ; tout est raide : la figure que l'on déplace, la main que l'on touche ; elle est morte, cette femme !

Au même instant on envoie chercher les parties intéressées. Où est son mari ? Il est à son ouvrage. Y a-t-il quelqu'un qui le connaît ? Son frère est près d'ici ; on va le chercher, ce frère qui est commis à Sainte-Cunégonde, à quelques arpents de la résidence de Demers ; on va vite et on lui dit : " La femme de votre frère est morte, allez le chercher." Il monte dans une voiture, court vers la boutique, vers l'atelier où le père est à gagner la vie de sa femme et de ses enfants. Ce frère s'élance dans la boutique sans perdre de temps, arrive, lui dit : " Napoléon, vite ! viens t'en à la maison, ta femme est bien malade ! "

Alors ce mari se retourne vers son frère et lui répond : " Mais tu es fou, ma femme malade ! Ce matin, quand je suis parti elle était bien ; elle était fatiguée, mais enfin elle n'était pas malade." Le frère insiste, il lui dit : " Viens vite, elle est bien malade, quand on arrivera, elle peut être morte ! "

Alors cet homme en entendant dire : " Peut-être qu'elle sera morte quand on arrivera," s'empresse de mettre son habit, son chapeau, se précipite au dehors, descend l'escalier quatre à quatre, comme dit l'un des témoins, et s'élance dans la voiture qui a amené le messager de la triste nouvelle.

Alors, voilà cet homme, frappé de stupeur en entendant ces paroles ; il ne peut s'expliquer comment il va trouver sa femme mourante ; il ne sait pas pourquoi, on ne le lui explique pas, mais seulement : on peut la trouver morte !

En arrivant à la rue Atwater, il aperçoit un rassemblement qui n'existerait pas si sa femme n'était que malade. Il comprend, qu'évidemment il doit se passer quelque chose d'extraordinaire, en voyant cette foule : il est évident que sa femme est morte ! Il arrive dans sa maison, passe à travers la foule, et son premier mouvement est d'aller à la chambre à coucher de sa femme. Il veut entrer ! Mais le chef de police de la ville de Saint-Henri lui dit : " Non, mon pauvre Demers, vous n'entrerez pas, c'est préférable ; c'est un grand accident, prenez sur vous ; c'est un grand accident."

Alors, comme le dit le docteur Archambault, un choc épouvantable est provoqué chez cet homme, au point qu'il se met à trembler. Quelques-uns de ceux qui se trouvent là veulent le consoler ; il pleure, il sanglote de telle manière que plusieurs des personnes présentes sont émues. Les personnes qu'il y avait là, à ce moment, ont constaté que sa douleur paraissait sincère ; on s'approche de lui, on lui dit : " Courage, mon pauvre ami, prenez sur vous ; c'est un grand malheur ; il ne faut pas se décourager, il faut vous conserver pour vos enfants." " Oui, je comprends tout cela, répond-il, mais ça n'empêche pas que ma femme soit morte ! "

Et cet homme, en apprenant cette nouvelle, devient couvert de sueurs abondantes, les dents lui claquent dans la bouche, il tremble, il étouffe ; on

lui donne un grand verre de cognac, on lui donne des fortifiants. Il continue à trembler, et les personnes présentes le croient ivre. On le couche sur un sofa et, là encore, de nouveau, on lui offre des consolations, on l'entoure, on essaie de le consoler, de le calmer. On prétendra tout à l'heure qu'il jouait une comédie !

Pendant ce temps-là, le chef de police qui est venu, a téléphoné au coroner qui, en vertu de la loi, a des fonctions publiques à remplir ; qui est chargé d'aller voir s'il y a crime ; de s'enquérir des faits, des circonstances, qui entourent une mort mystérieuse ou subite.

Je reviendrai sur cette question un peu plus tard. Pour le moment je mets devant vous la scène telle que je crois que la preuve l'a établie.

Vers trois heures, on téléphone à ce coroner, à ce fonctionnaire public, et on lui dit : " Une femme s'est suicidée."

Alors, il n'y a pas de hâte. Il était à une autre enquête, il répond " J'irai plus tard."

Le chef de police, ou plutôt l'homme de police se tient à la porte de la chambre et reçoit ordre de ne laisser entrer personne.

Le chef de police retourne à la station de police ; et ce chef, un homme respectable, sans doute, puisqu'il est chargé de diriger ceux qui protègent la vie et la propriété dans une ville aussi considérable que celle de Saint-Henri, cet homme doit être intelligent, cet homme a regardé le cadavre, l'a examiné, il l'a vu ; pour lui, il croit à un suicide. Il retourne à la station de police !

Pendant ce temps-là, la foule s'amasse, les gens entrent dans la maison, parlent de cet événement terrible, même dans la maison de la défunte ; on converse de cela dans sa maison ; on ne converse que de cela ; on ne parle que de cela.

Pendant ce temps-là, l'accusé à la barre anéanti par la douleur, est sur ce sofa, gémissant, étouffant et pleurant.

Hypocrisie que tout cela, vous dira la couronne. La couronne prétendra qu'un homme peut jouer ce rôle d'hypocrite, ce rôle de comédien, en un semblable moment.

Ah ! messieurs, je reviendrai sur ce terrain quand je passerai à l'étude d'autres événements.

Pendant ce temps-là, comme je viens de le dire, les gens s'assemblent dans la maison, on ne parle, on ne discute que de la chose ; on ne peut expliquer cet événement ; on en cherche la cause, le mobile. Tout le monde parle, et, cet homme est là, anéanti, entendant malgré lui, toute cette discussion qui lui arrive dans l'oreille et, toutes les remarques que l'on fait.

Vers six heures moins le quart, le fonctionnaire qui s'appelle le coroner arrive, il entre dans la chambre. Après avoir fait une constatation personnelle, il demande l'entrepreneur des pompes funèbres et donne ordre immédiatement de mettre ce cadavre sur le lit et de le laver. L'entrepreneur de pompes funèbres prend le cadavre, le lave après l'avoir déposé sur le lit ; c'est alors, en examinant les plaies, que le chef Massie et le coroner disent : ce n'est pas un suicide !

Il y a maintenant trois heures que le cadavre a été trouvé et on s'aperçoit enfin que ce n'est pas un suicide : il y a eu crime, meurtre ! C'est ce qui est constaté par le coroner en lavant le cadavre.

Le coroner commence à s'enquérir dans la maison ; il va au mari qui est étendu sur le sofa, il lui adresse la parole et lui dit : " Où est la clef de votre appartement ?" —Je n'en sais rien ; elle avait l'habitude de rester dans la porte. —Est-ce que votre femme l'ôtait quelquefois ?—Non, monsieur ; elle ne peut

pas l'ôter, cette clef, parce que quand la porte est barrée la clef doit rester là ; on ne peut l'ôter que quand la porte est débarrée."

Messieurs, j'attire votre attention sur ce fait. Voici un homme qui est là, qui doit pourtant être bien méfiant, s'il eut été vrai qu'il eut alors cette clef ; si le choc n'était pas réel, si sa douleur n'était pas réelle, en voyant que la clef n'y était pas, pourquoi aurait-il parlé de cette clef au coroner McMahon ? pourquoi aurait-il dit que cette clef ne pouvait pas s'ôter par en dedans alors que la porte est fermée ? Je vous pose cette question. Il aurait prévu quel devait être le résultat ! Cependant il dit de suite que la clef ne peut pas s'ôter par en dedans, fait qui peut tourner contre lui plus tard ; en ce moment il ne s'occupe pas, parce qu'il ne peut pas prévoir ce qui pourra lui arriver, il ne peut pas prévoir, que lui sera accusé quelques jours après, il répond, donnant la vérité telle qu'il l'a toujours répétée.

Cette clef, on ne la retrouve pas ; ainsi on n'avait pas de clef pour ouvrir la porte.

Après avoir fait laver le cadavre, après avoir examiné les plaies, le coroner revient vers lui et lui dit : " Demers, votre femme ne s'est pas suicidée, votre femme a été lâchement égorgée."

Pas de réponse. Dans le temps on ne lui pose pas de questions, on le lui dit, on lui annonce une nouvelle horrible.

Messieurs, quelle chose terrible ! quelle chose épouvantable ! Voilà déjà le premier indice que cet homme est criminel : il a appris tout à coup la mort possible de sa femme ; que sa femme était malade. En apercevant, à sa porte, la foule assemblée, il comprend qu'elle est morte ; il tombe tout à coup dans une prostration nerveuse qui l'anéantit presque ; on l'enivre ; et, lorsqu'on vient le questionner, il ne répond pas, il ne donne pas de renseignements, il ne donne pas d'explications.

Quelle chose terrible ! Eh bien, messieurs, je vous le demande : est-ce que cet homme était dans une position, dans un état à pouvoir donner des renseignements ?

D'abord, il ne pouvait donner aucuns renseignements parce qu'il n'en connaissait pas. Etait-il en état de répondre ? J'aurai occasion de revenir encore sur ce point-là.

Eh bien, là, le coroner part tranquillement. Il est à ce moment là six heures moins le quart ; il constate qu'un meurtre a été commis ; il fait laver le cadavre ; il fait disparaître les choses qui pourraient être des indices pour guider la justice ; il s'en va tranquillement chez lui, à sa résidence privée. Il ne fait rien autre chose, que chercher la clef et l'arme, instrument du crime. Il va dans la cour, il demande à M. Deguise, le propriétaire : " Voulez-vous nous montrer les instruments dont vous vous êtes servis aujourd'hui." M. Deguise lui montre une hache, une scie, un ciseau. Le coroner est satisfait, ainsi que le chef de police !

Il retourne en bas chez quelques voisins pour avoir des informations ; et il se rend chez lui où il arrive vers neuf heures du soir ; là il décide de faire venir le médecin qui va examiner le cadavre. Il téléphone à Lachine au médecin officiel, il luidit ce qui en est ; il lui dit qu'il y a un cadavre à tel endroit et lui demande d'aller l'examiner.

C'est à neuf heures du soir, au-delà de trois heures après avoir découvert que c'était un meurtre, et au-delà de six heures après la découverte du cadavre que le coroner téléphone au médecin à Lachine.

Quant à l'heure et, aux heures généralement, j'aurai occasion de revenir à tout cela ; il y a des des variantes vraiment extraordinaires qui se sont pré-

sentées dans l'appréciation du temps, dans le cours de cette cause.

Le docteur Johnston est appelé après que le dernier train est parti. Il cherche une voiture et s'en vient de Lachine à Saint-Henri. Il entre en la triste demeure et là tout ce qu'il peut faire c'est de constater si cette personne s'est suicidée ou a été tuée. C'est la seule étude qu'il est chargé de faire dans le temps. Il fait l'examen médical que nous connaissons et dont nous parlerons en appréciant la partie médicale de la cause. Il fait un examen qui constate que la personne a été tuée, que ce n'est pas un suicide. Il constate qu'elle est *complètement rigide* à ce moment ; constatation qui est d'une grande importance, dans la preuve médicale ainsi que nous le verrons en l'analysant.

Il s'en retourne chez le coroner et lui rend compte de sa mission.

Alors, on met un homme de police de garde ; on garde la maison ; on ne cherche pas dans les environs, par exemple, mais on garde la maison. On ne va pas chez les voisins, chercher dans les maisons voisines, faire des recherches. Non, messieurs, on met un homme dans la maison, on le met à la porte de cette chambre où cette femme repose sur son lit, sur le lit mortuaire. C'est là toutes les précautions prises à l'occasion d'un meurtre étrange !

Où était le prisonnier en ce moment-là ? Cet homme qui a été frappé d'un choc nerveux, que tout le monde a cru dans la douleur, qui était énervé de telle sorte que le monde lui offrait des consolations, convaincus qu'il avait besoin d'être consolé. Il y a plusieurs personne dans la maison ; on converse, on parle du crime devant lui ; il entend ce qui se dit, il entend cela ; c'est sa femme qui a été assassinée ou égorgée ! Il s'informe si elle est bien changée ! On lui dit : oui, c'est mieux que vous ne la voyiez pas. Et ensuite, plus tard, il a une conversation avec le constable Laparé qui lui parle de cela, et dans cette conversation, on le questionne sur l'auteur probable du meurtre et, ses causes possibles, et il répond franchement, et jamais plus ses réponses ne changeront.

Il n'est pas encore conscient de tout ce qu'il a observé, il n'est pas revenu absolument à la raison, il est sous le coup de cette prostration qui n'est pas disparue, de cette demie ivresse qu'on lui a imposé ; il ne se rend pas compte de tout ce qui se dit, de tout ce qu'il entend à ce moment-là. Il entend bien quelque chose, mais il est encore sous le coup de cette prostration nerveuse, de ce choc, qu'on l'attribue à l'épouvante de l'homme qui craint pour sa vie ou qu'on l'attribue à la douleur. Quel qu'en soit le motif, cet homme il est encore sous le coup de cette prostration qui l'a frappé ; et, si on lui dit quelque chose à ce moment-là, il ne se rappelle pas ce qu'on lui a dit, il ne peut pas se le rappeler !

J'attire votre attention, en passant, sur ce point.

On lui demande s'il ne soupçonne pas quelqu'un, si sa femme avait des raisons pour se faire mourir ? Il dit : Non, je n'en connais pas ; ma femme est une très bonne femme, je n'ai rien à lui reprocher."—Mais lui connaissez-vous des ennemis ?—Non, je ne lui en connais pas.—Mais ne soupçonnez-vous pas, dit le constable Laparé, le père Déguise ?—Non, dit l'accusé." Lui, ne soupçonne personne !

Mais, messieurs, l'homme qui aurait commis une atrocité semblable ; le profond scélérat qui aurait commis le crime horrible dont il est accusé, en voyant que l'on faisait planer les soupçons sur une autre personne, aurait tenu un autre langage ; son premier mouvement aurait été de dire : Mais oui, ça doit être lui, puis trouvant quelque chose d'aggravant, il aurait chercher à faire reposer le crime sur quelqu'un.

Non ; il n'a pas eu de soupçons sur personne ! Messieurs, c'est quelque chose d'extraordinaire ; voir un homme, à qui on apprend le crime le plus atroce dont on ait entendu parler, et à qui on dit : Est ce que vous ne soupçonnez pas telle personne ? répondre : " Je n'en soupçonne pas d'autre, je ne soupçonne personne ! " Et cet homme serait lui-même l'habile criminel que l'on dit ? Allons donc ! C'est une absurdité !

Messieurs, s'il eut été le coupable, telle réponse aurait été une réponse irrationnelle, maladroite et stupide.

Mais quoiqu'il en soit n'entrons pas maintenant dans tous ces détails. Je continue à vous donner des faits ; je vous donne les réponses qu'il a données aux questions qu'on lui a faites. Il n'a cherché à tromper la justice en aucune façon et a parlé franchement et sincèrement. Et le lendemain matin il s'est levé ; et bientôt les jurés ont été assermentés. La foule est venue de nouveau dans cette maison. Le coroner est arrivé ; il a assigné ses jurés ; la maison a été envahie, et l'objet de la discussion, l'objet de la conversation, c'était ce meurtre épouvantable, cet événement terrible !

Et, là, le malheureux mari est, au milieu de cette foule, dans cette petite maison, la modeste demeure d'un ouvrier, où il n'y avait que quelques pièces, où il ne pouvait pas se cacher, où il ne pouvait pas se dérober aux yeux de tous ; il était au milieu de cette foule, entendant tout ce qui se disait, entendant toutes les conversations, toutes les remarques, tous les commentaires. Ces personnes donnaient des explications sur ce meurtre épouvantable ; tous en parlaient ; on donnait des détails ; il n'avait pas besoin de questionner pour savoir : il entendait et il comprenait ! On ne savait rien ! On ne comprenait pas ! Lui, non plus !

Le jury est assermenté. Il est appelé devant le jury et c'est lui qui constate l'identité du cadavre.

On envoie le cadavre à l'autopsie avec l'un des frères de l'accusé qui assiste à cette autopsie. Lui-même n'a pas le courage d'assister à cette opération : voilà la raison pour laquelle il a envoyé son frère à cette autopsie ; et, lui, pendant ce temps, il fait des démarches pour envoyer enterrer sa femme, son épouse, à Saint-Charles.

Messieurs, il y a là encore un sentiment sur lequel j'attire votre attention ; dans cette cause-ci, certainement, les moindres actes de l'accusé doivent être pris en considération. Mais j'attire spécialement votre attention sur celui ci : A ce moment-là, au lieu de dire : Je m'en vais faire enterrer ce cadavre dans une fosse ignorée du cimetière de Montréal, là où je n'aurai jamais occasion d'aller le voir, là où il sera disparu complètement ; personne n'en parlera plus ; c'est ma victime, je veux la cacher à un endroit où je ne pourrai la revoir. Non, messieurs, il fait le contraire : " Je veux aller l'enterrer où je serai enterré moi-même, en cette modeste paroisse de Saint-Charles ; dans ce vieux cimetière ou les ossements de mes ancêtres reposent ; où mon père, mon frère, où mes enfants, ma mère reposeront, où moi-même, peut-être, je reposerai plus tard. Je veux que les ossements de ma victime soient déposés là afin que je puisse les y voir souvent. Oui, cette victime, je ne veux pas l'éloigner, je ne veux pas qu'elle repose dans un cimetière étranger, par de là la montagne, je veux l'avoir sous mes yeux ; je veux mêler ses ossements à ceux de mes proches, pour que chaque fois que j'irai dans le cimetière, prier sur la tombe de mes enfants, de mes vieux parents disparus, je sois sur la tombe de ma victime qui me reprochera mon crime."

Est-ce que ça a du bon sens ? Non, messieurs, ça n'en a pas !

Mais, en attendant l'heure où le cadavre pourra revenir de l'autopsie, où

l'on va revenir avec le cadavre de sa malheureuse épouse, il va chez un marchand, il prend la serrure qui n'a plus de clef, il prend cette serrure !

Lui, l'homme habile qu'on le soupçonne d'être, il prend cette serrure qui n'a plus de clef—c'est un criminel habile, un criminel qui doit être un être supérieur—après avoir commis un crime atroce comme celui qu'il vient de commettre, il ne perd pas la tête—il prend cette serrure, il s'en va, après s'être assuré qu'on ne trouvait pas la clef de sa maison nulle part ; il n'a pas eu connaissance des recherches qui ont été faites—il ne sait pas ce qui s'est passé—il n'en a pas eu connaissance, n'est-ce pas ? Et, l'on va prétendre plus tard qu'il avait mis la clef dans le tiroir de son moulin. Mais pourquoi au lieu de défaire sa serrure, de l'apporter chez M. Fauteux, pourquoi ne pas prendre la clef tout de suite dans le tiroir du moulin ?

Ah ! non, il est trop habile pour cela, ah ! non. Il défait sa serrure, il va chez M. Fauteux ; il demande à acheter une autre serrure. M. Fauteux lui dit qu'il pouvait avoir une clef pour mettre sur celle-là. On prend une clef ; on l'essaie, elle fait très-bien en dehors et en dedans. Il dit à M. Fauteux que cette clef faisait exactement comme sa clef que l'on ne pouvait enlever après avoir fermée la porte en dedans : " Elle est exactement comme ma clef."

Voilà un petit détail, voilà ce qu'il dit au marchand de serrures. Il lui dit comme il a dit au coroner, alors qu'il était sous cette prostration nerveuse : La clef avait telle particularité, " —et c'était contre lui,—" la clef ne pouvait pas s'ôter par en dedans ; elle s'ôtait très-bien par en dehors," et il a dit cela, quand il a apporté sa serrure.

Lorsqu'on a descendu le cadavre pour aller à l'autopsie, il est resté encore plusieurs personnes sur le trottoir, il y avait là plusieurs personnes qui connaissaient l'accusé. Toutes stationnaient devant la maison, et il a dit à l'entrepreneur des pompes funèbres : " Voulez-vous venir avec moi prendre un verre de bière, à un ou deux pas d'ici." C'est l'entrepreneur des pompes funèbres, Ritchot, qui voyant son ami dans le trouble, va prendre un verre de bière avec lui.

Le malheureux ! Quelle hypocrisie ! Le misérable qui n'a pas soupé, qui n'a pas mangé depuis la veille ! quelle hypocrisie : aller prendre un verre de boisson, aller prendre un verre de bière !

Mais il devait bien savoir que ceci serait interprété contre lui ? Mais enfin, c'est encore de l'hypocrisie. Et, il a ajouté une parole terrible, il a dit : " qu'il avait hâte que toute cette affaire finisse ! " Quelle parole épouvantable ! qui, plus tard, sera rapportée contre lui. Mais il devait savoir que c'était contre lui ? Et, c'est Demers qui parle comme cela !

Messieurs les jurés, sa maison est remplie de monde, sa femme avait été assassinée, les représentants de la justice étaient constamment dans la maison, la maison était gardée, on venait d'emporter le cadavre pour en faire l'autopsie ; et, vous vous étonnez qu'il dise qu'il avait hâte que ça finisse ? N'est-ce pas que c'est un homme terrible ? N'est-ce pas que c'est un homme épouvantable ? Il avait hâte que cela finisse ! Il avait hâte de partir pour s'en aller dans sa paroisse, dans sa famille ! Il avait hâte de retourner chez lui

Il devait partir dans l'après-midi avec les membres de sa famille, il devait partir pour Saint-Hilaire et de là pour Saint-Charles.

Le cadavre arrive ; on le change de cercueil, on le prend de cette boîte dans laquelle on l'avait mis pour le porter à l'Hôpital-Général, endroit où se faisait l'autopsie ; on le prend de cette boîte pour le mettre dans un cercueil plus convenable où il devra reposer éternellement !

L'hypocrite ! il est là présent, il assiste à ce changement de cercueil ; il voit le cadavre de celle qu'il sera accusé d'avoir assassinée. Il la voit prendre et mettre dans un autre cercueil ; il est là et il pleure, le malheureux ! Il ose pleurer ! Sa femme est là devant lui et il pleure, le malheureux !

Ses larmes sont sans doute encore des larmes d'hypocrite ! Ces larmes on va les lui reprocher peut-être !

Le cercueil est fermé ; il le suit jusqu'à la station du chemin de fer. On le conduit à Saint-Charles ; et, là, le cadavre est exposé dans le salon, dans la demeure du vieil ouvrier que vous avez entendu, qui est venu comparaître devant vous.

Pendant deux jours, ce cadavre est là, les parents de la défunte viennent le voir ; les parents de sa femme viennent, ils lui donnent la main et le consolent lorsque la compagne de sa vie s'en va.

Il a montré, aux personnes qui venaient la voir, cette victime. Il ne tremblait pas, mais il pleurait encore à ce moment-là. Plus tard, le soir, on le voit entrer dans la pièce ou repose sa victime ; il va regarder celle qu'il a égorgée deux jours auparavant !

Il se tourne vers ses enfants en disant : " Mes pauvres enfants, qu'allez-vous devenir ? "

Oui, le voyez-vous qui pense à ses enfants ? Mais le malheureux, il n'y pensait pas deux jours plus tôt, puisqu'il a tué sa femme ! Songez donc, il pense à ses enfants ! Ça vient après, cette pensée ? Il n'y a pas de doute, qu'il n'a pas droit d'être père ; puisqu'il n'a pas le droit d'être époux, il n'a pas le droit d'être père !

Au bout de quelque temps, on voit arriver un détective et le chef de police qui viennent le rencontrer, qui viennent lui parler, qui viennent lui demander des renseignements. Il donne les renseignements de la même manière qu'il les a donnés au constable Laparé ; qu'il les à données au coroner McMahon. A Montréal, comme à Saint-Charles, il n'y a pas de différence.

Je ne fais que rappeler maintenant les faits tels que la couronne les a prouvés.

Ce qu'il a dit au constable Laparé, il le répète à Saint-Charles ; il le répète de nouveau. C'est ce qu'il a toujours répété : " Je n'ai aucun soupçon ! " Voici ce dont j'ai eu connaissance !

Il ne cherche en aucune façon à égarer la justice ; il répond franchement ; il dit alors comme il l'a dit avant : " Je n'ai pas le moindre de soupçon." Ce qui s'est passé, le voici !

Messieurs, ces détectives habiles, ces limiers de police, ces gens dont les soupçons sont toujours éveillés, ces gens là s'en vont chercher un amoureux ; ils constatent qu'il n'y a pas d'amoureux. Ils viennent le dire, vous les avez entendus !

Mais le mari, lui, dit qu'il ne connaît pas d'amoureux !

Mais on dit : Il y en a un, bien sûr. Puis, on le cherche, on prend des informations ; on lui dit : " Mais vous n'en connaissez pas ? "

" Non, messieurs, je n'en connais pas... Pour moi, ma femme était une honnête femme. Si ma femme a eu un amoureux, je ne le connais pas ! " Alors on lui dit : " Voulez-vous venir avec nous chez le curé ? " Il dit :" Oui."

On arrive chez le curé, et puis là on cherche des renseignements.

Il se passe une chose terrible ; il se passe un événement extraordinaire. Il y a des paroles échanger entre l'accusé, M. Vigeant et madame Lague que vous avez entendus, ici. Vous avez eu connaissance de la déposition et du langage peu soigné de ces personnes-là.

Il leur a dit tout simplement : " Faites bien attention à ce que vous " allez dire ; c'est la police ; et, cela va être pris par écrit ; vous pourriez être " obligés de le répéter."

Voilà donc un indice que cet homme est coupable ?

N'est-ce pas terrible ? Voilà une femme qui n'a rien à dire, elle ne sait absolument rien. Elle le jure elle-même qu'elle n'a rien à dire.

Voilà un homme qui n'a rien à dire. Ce qu'ils connaissaient, eux, ils vous l'ont dit. Ils ont été entendus, ici ; ils vous ont dit, ils vous ont parlé de la petite scéne rapportée par le père Vigeant.

Qu'est-ce qu'il a vu ? Rien : aucune difficulté, aucune querelle Alors, il ne pouvait donc rien dire de grave !

Je leur ai demandé s'il leur avait dit de ne pas dire la vérité Non ! Dire la vérité, pas autre chose voilà, ce que demandait l'accusé.

Eh bien, messieurs, voilà encore l'un des indices terribles dont on va vous parler sans doute.

Et puis les hommes de police reviennent de là ; ils reviennent à Montréal. Une femme leur a dit que madame Demers, la victime, avait eu un amoureux. Et, elle raconte toute une histoire.

Cet homme de police se rend à Saint Mathias ; on cherche, on s'informe, et l'on revient : il n'y a rien !

Le lendemain soir, l'accusé arrive chez lui, à Montréal, en descendant du train, il se rend à la station de police. Il dit au chef Massey : " Est-ce que je puis entrer dans ma maison ? "

Messieurs, remarquez bien cette conduite : C'est celle d'un citoyen respectant la loi, respectant l'autorité. On va tourner cela contre lui cependant ; on va dire : Il craignait d'entrer dans sa maison !

Messieurs, il a vu la police s'emparer de sa maison ; il y a vu les hommes de police, les constables, constamment, nuit et jour.

Il a vu le coroner s'emparer de sa maison.

Il a vu procéder à l'assermentation des jurés dans sa propre maison.

Et, c'est une opinion répandue que le coroner est maître partout ; et l'on peut aujourd'hui dire cela, parce qu'il a montré qu'il était maître partout, dans cette affaire-ci.

Eh bien, voilà l'homme qui au lieu de s'en aller dans sa maison, au lieu de s'emparer de tout ce linge compromettant et de l'apporter, il s'en va à la station de police et demande : " Est-ce que je puis entrer dans ma maison, " chez moi, les habits de mes enfants, leur linge n'est d'aucune utilité pour " l'enquête, j'en ai besoin ? "

On lui dit : " Attendez, attendez, plus tard, on vous remettra votre linge."

Alors, on lui dit d'aller voir le coroner. Il va voir, le lendemain, le coroner qui lui dit qu'il pouvait avoir tout son linge, mais on ne lui donne pas l'ordre d'y aller tout seul, il faut qu'il soit accompagné d'un constable.

Le constable l'accompagne ; et, c'est le constable lui-même qui prenait les effets, qui les donnait en les examinant attentivement avec l'œil du policier habile ; il lui donne une fois qu'il est satisfait qu'il n'y a rien à reprocher dans ce qu'il a donné. Ces effets lui sont donnés, et puis Demers retourne à sa maison de pension, à la pension qu'il a prise avec son frère, dans la même chambre que son frère, maison où il y a une foule d'autres pensionnaires.

Ça c'est le mardi dans la journée, il va chez cette dame Dion qui a donné des renseignement à l'homme de police, au chef de police Massey.

On dit à Demers : " Vous allez tâcher d'avoir tel ou tel renseignement."

Demers ne dit rien. Et, remarquez bien que c'est dans la même journée qu'il est arrivé, c'est la première journée après son retour de Saint-Charles.

Il se rend chez madame Dion et il la questionne ; elle n'est pas prête à dire ce qu'on prétend ; cela ne s'accorde pas avec les renseignements obtenus, et le coroner dit à Demers : " Alors revenez avec moi," et on y retourne encore et l'on reproche à cet homme de ne pas avoir cherché à découvrir, le coupable de ne pas avoir chercher à aider la police ? On retourne chez madame Dion, on constate qu'il n'y a rien. On s'en revient, et le coroner, demande à Demers : " Avez-vous des soupçons, vous n'en avez pas, vous ne soupçonnez rien ?

R. Non, monsieur, je n'ai rien.

Q. Bien, voyons, connaissez-vous l'amoureux dont parle madame Dion ? " Cherchez donc, vous pouvez nous guider. Il dit : " Je n'en connais pas." " Il dit toujours la même chose : " je n'ai pas le moindre renseignement à " donner. Mais les détectives ont cherché, ils sont allés voir à Saint-" Mathias ; on m'a dit qu'il y avait un homme qui avait été la voir ; moi je " n'en connais rien, c'est tout ce que je puis connaître, je ne puis donner un " indice sérieux, je ne veux rien dire pour égarer la justice, je ne veux pas " vous tromper. Essayez de chercher. Tout ce que je puis trouver, c'est " cela ; si vous n'avez rien trouvé, ce n'est pas de ma faute. Je n'en sais " pas plus que vous !

Q. " Est-ce que vous n'en connaissez pas d'autres ?

R. " Bien, mon Dieu, non ; j'ai bien rencontré un individu à Saint-Charles, il était avec moi, avec mon frère et ma femme à Saint-Charles.

Q. " Vous n'en connaissez pas d'autres ?

R. " Je ne connais rien.

Q. " Pouvez-vous donner d'autres renseignements ?

R. " Mon Dieu, non, il n'y a aucun moyen, je ne puis connaître cela ; je " ne suis pas plus habile que les hommes de police habiles qui découvrent " des crimes qui ne sont pas commis."

Il ne pouvait pas être plus capable que ceux qui sont préposés à la recherche des criminels, lui qui ne connaît rien.

Est-ce qu'il ne parle pas franchement, messieurs ? Il ne voulait pas dire plus que ce qu'il connaissait.

Messieurs, le mardi soir, le même mardi soir, le coroner McMahon dit à Demers : " De tous ceux qui sont soupçonnés, c'est vous qui l'êtes davantage !"

Messieurs, il est revenu de St-Charles dans la journée du lundi ; il a laissé en terre sa compagne, il a laissé en terre la mère de ses enfants ; et le lendemain de son arrivée, on lui dit : " C'est vous qui êtes soupçonné d'avoir tué " votre femme, pouvez-vous nous aider à trouver le meurtrier ? Non.

Quand on lui dit qu'il est soupçonné, qu'est-ce qu'il dit ? Il regarde le coroner. Il ne récrimine pas contre le coroner ; il ne dit pas : " mais vous êtes fou, vous voyez bien que ce n'est pas moi." Non, messieurs ; il n'a pas répondu ; il a été bien tranquille, au lieu de se récrier,—il voyait bien que l'homme qu'il avait devant lui avait un soupçon grave.

Le coroner lui demande : " Est-ce que je n'ai pas de raison de vous soup-" çonner ? "

Que dit il ?

" Je comprends que vous puissiez trouver que j'ai pu commettre le crime ; " il y a des circonstances qui sont contre moi ; je comprends que vous puis-" siez me soupçonner ; je comprends que la police ne pouvant trouver per-" sonne puisse me soupçonner. Cherchez contre moi toutes les preuves que " vous pourrez trouver."

Messieurs, je ne crois pas que ça soit là l'acte d'un homme qui a quelque chose à se reprocher. Je ne crois pas que ça soit l'acte d'un homme qui en soit à commettre son premier crime.

Il est arrivé la veille au soir, il sait que l'on a fait des recherches ; il sait que l'homme qu'il a devant lui est un homme qui réfléchit, il lui dit : " Oui, " je comprends que vous puissiez m'accuser de ce terrible meurtre ; je com- " prends que vous me soupçonniez, comme vous ne pouvez trouver personne " autre. Je cherche, et je ne puis trouver personne autre, moi non plus ; il y " a des circonstances qui peuvent me compromettre."

Mais, messieurs, dans ce moment là, cet homme comprend dans quelle position il se trouve. Dans ce moment, il comprend ce qu'il est obligé de faire, lui. Maintenant, pour lui, il ne s'agit plus de trouver le meurtrier ou de le chercher, il s'agit tout simplement de se protéger ; messieurs, maintenant, il ne s'agit plus de sa femme, il ne s'agit plus de la vie de sa femme ; il s'agit de la sienne !

" Maintenant c'est ma vie qu'il faut défendre, on va trouver un faisceau " de circonstances, je vais me trouver dans une position terrible. On va " faire des recherches contre moi ; je vais monter sur l'échafaud, peut-être, " pour un crime dont je ne suis pas coupable ! "

Alors, comprenez-vous la position de cet homme dans ce moment-là ? comprenez-vous cette douleur naturelle qui doit se trouver dans le cœur de celui qui est dans la même position, qui doit se trouver dans le cœur d'un bon mari, d'un bon père, d'un bon citoyen ; cette douleur à laquellevient s'ajouter l'épouvante morale ?

Cependant quelle est la conduite de cet homme durant cette journée du mardi, alors qu'il se dit : " maintenant, il s'agit de défendre ma vie, on va faire des recherches partout pour tâcher d'établir que c'est moi. Dans ce moment, messieurs les jurés, quelle position devait être celle de cet homme ?

S'il avait paru pris d'épouvante, on aurait dit : il est bien coupable ! Avec la tranquille fermeté de l'innocence, il fait tête à l'orage, sans bravache. Eh bien ça encore prouve qu'il n'est pas coupable

Est-ce qu'il se cache ; est-ce qu'il a peur ? Non, rien. Il est là présent quand le constable Lacroix, messieurs, va le chercher et l'amène chez le juif Aaronson et qu'il a devant lui, une ou deux conversations. Alors, qu'est-ce qui se passe à ce moment-là, quand le juif Aaronson raconte les faits ; qu'il dit comment il a vu une femme ressemblant à la sienne ? L'accusé répond : " Ce n'est pas ma femme,ce n'est pas ma femme."

Au lieu de dire : c'est peut-etre elle ! Ce qu'un criminel aurait dit pour égarer la justice.

Voilà ce qu'il répond. Il ne veut pas croire que sa femme puisse faire quelque chose de répréhensible ; il ne peut pas le croire ; il ne peut pas admettre cela ; il ne peut croire que ça puisse être sa femme. Non ; sa femme, dont le cadavre repose dans le cimetière de Saint-Charles, il ne veut pas même qu'il y ait aucun soupçon contre elle. Il dit qu'il ne connaît rien contre elle ; il ne veut pas croire à ce qui peut porter atteinte à l'honneur et à la réputation de sa femme ; il rejète tout ce qui pourrait faire planer un soupçon contre l'honneur de la mère de ses enfants !

Quel drôle de criminel pour un meurtre si épouvantable !

Maintenant l'enquête du coroner se fait. Je n'entrerai pas dans les faits de cette enquête, elle n'est pas devant la cour.

Cependant, il y a eu une enquête qui a été mentionnée. L'enquête du coroner. Cette enquête a duré plusieurs jours. Le coroner, avec la police, a cher-

ché partout, de tout côté, fouillé dans tous les coins et recoins, excepté dans ceux où il aurait dû fouiller, et, finalement, le 5 juillet on a obtenu de la part des jurés du coroner un verdict.

Les circonstances établies par cette enquête ne sont pas devant vous.

Le prisonnier a suivi cette enquête du coroner. Cette enquête s'est terminée finalement par un verdict le 5 juillet. Immédiatement après la dernière séance, le prisonnier à la barre est arrêté et conduit devant le magistrat de police. On fait là une autre enquête dont ce procès n'est que la suite.

(A ce point du discours, il y a ajournement.)

Hier, lors de l'ajournement de la cour, j'en étais rendu au moment de l'arrestation du prisonnier à la barre. Je rappellerai brièvement les quelques points que j'ai traités. J'avais exposé les circonstances mêmes sous lesquelles le cadavre de la malheureuse victime avait été trouvé, et j'avais rapporté devant vous ce qui s'était passé au moment où l'on avait trouvé ce cadavre ; comment on l'avait trouvé ; comment on avait averti le mari ; comment le mari est parti de son atelier ; son arrivée chez lui ; ce qui s'est passé ensuite ; ce qu'il a fait le lendemain ; son voyage de Saint-Charles, son retour ; l'assermentation ; la déclaration qu'on avait des soupçons contre lui, même le soir ; l'enquête faite par le coroner. Je vous ai, alors, rappelé les faits, les circonstances environnant le crime, surtout celles qui l'ont suivi.

J'en étais rendu hier à l'arrestation.

Eh bien, messieurs, cet exposé des faits est je crois exactement ce que la preuve a révélé devant vous, et si j'ai fait quelqu'omission, ça été involontairement, pour ma part. Je crois avoir été exact, et je suis convaincu que ce sont les faits prouvés que je vous ai rapportés dans l'exposé des circonstances qui ont accompagné la découverte du cadavre et qui l'ont suivie. Je vous ai rapporté exactement tous les faits tels qu'établis par la preuve.

Bien, messieurs, dans tous ces faits que j'ai exposés devant vous, avez-vous trouvé quelque chose pour justifier, pour expliquer l'accusation portée contre le prisonnier à la barre ?

Dans les faits que je vous ai soumis, y a-t-il quelque chose qui puisse faire condamner l'accusé ? Non, messieurs.

Y a-t-il quelque chose d'extraordinaire ? Non, rien du tout ; tout a été naturel, tel que ça doit se passer dans des circonstances semblables,—tenant compte de la position du prisonnier, de son caractère et de sa situation,—ça été exactement ce qui devait se passer, ça ne pouvait se passer autrement.

Eh bien ! cependant on a trouvé là des motifs suffisants pour faire arrêter le prisonnier à la barre.

Pourquoi ? Pour accuser un homme ; pour amener contre lui un verdict de condamnation qui peut le faire monter sur l'échafaud ; et lui enlever le plus grand des trésors, lui enlever la vie ! Il faut des preuves ! Eh bien c'est ce que je demande : des preuves.

Il y a deux sortes de preuves : la preuve positive ou directe et la preuve de circonstances qui doit être aussi forte que la preuve directe elle-même : c'est-à-dire, établir le fait d'une manière indiscutable.

La preuve directe est celle où les témoins viennent vous dire : Nous avons vu quelque chose ; nous avons vu des actes se commettre ; nous avons entendu le coup de revolver ; nous avons vu la balle frapper et l'homme tomber, aussitôt le coup de revolver tiré ; nous avons vu le poignard ; nous avons vu poignarder une personne ; ou nous avons vu un homme sortir de la chambre avec un poignard ensanglanté à la main ; et, nous avons entendu les cris de la victime.

Voilà les preuves qui peuvent être considérées comme directes.

On repose une conviction, sur cette preuve, et même alors, quelquefois, c'est dangereux ; vous en avez eu des exemples tous, les uns et les autres. Il faut prendre beaucoup de précautions ; dans l'étude de cette preuve même positive on peut faire erreur. Il a été prouvé en maintes circonstances que des gens croyaient avoir vu une chose qu'ils n'avaient pas vue ; l'on faisait erreur. Dans cette cause même, vous en avez de nombreux exemples ! On est obligé, cependant, de croire ce qu'on pense avoir vu soi-même.

Dans tous les cas, c'est la meilleure preuve : et, bien qu'il ait été établi que des preuves positives étaient quelques fois erronnées, c'est encore la meilleure preuve possible.

La preuve qui vient ensuite, est la preuve de circonstance.

Quand la preuve positive ne peut être faite, cette preuve de circonstances doit être assez forte pour remplacer la preuve directe. Il faut que cette preuve de circonstance convainque les jurés ; qu'elle ne laisse aucun doute dans l'esprit de ceux qui sont appelés à juger : qu'elle crée une conviction absolue.

La preuve de circonstances assez forte, peut servir de base et remplacer la preuve positive de manière à amener une condamnation, mais elle ne doit laisser aucun doute. Il faut qu'elle soit telle qu'un homme honnête et consciencieux puisse se dire : oui, je suis convaincu par cette preuve, par l'enchaînement des circonstances ; et qu'elle ne laisse aucun doute dans l'esprit des jurés.

On vous a parlé, au début de cette cause, des circonstances qui peuvent établir une preuve ; on vous a parlé d'exemple pour servir de comparaison ; on vous a dit : " Si vous voyez de la fumée passer dans une cheminée, je n'ai pas besoin d'aller dans la maison pour savoir qu'il y a du feu, pour constater qu'il y a de la fumée ; ceci est incontestable."

Mais s'il y a trois tuyaux, trois ou quatre tuyaux qui viennent aboutir à la cheminée, ou font partie de la cheminée, il faudra pénétrer à l'intérieur de la maison pour savoir de quel poële sortait cette fumée et dans quel poële on a fait le feu ; il faut y aller pour le constater. Quand j'aurai examiné les trois ou quatre poëles qu'il y a dans la maison et que j'aurai constaté que sur les quatre, il n'y en a qu'un dans lequel les braises sont encore fumantes, je baserai ma conviction sur cet examen. Et je ne pourrais pas le faire en ne voyant que la fumée sortir de la cheminée !

Autrement j'ai une preuve positive qu'il est sorti de la fumée de la cheminée mais je n'ai pas la preuve quel poële chauffait. Je ne puis jurer que c'est tel poële qui est la cause de cette fumée à moins de m'en assurer.

Maintenant, si cette preuve de circonstance en des choses ordinaires, est parfois dangereuse ; quand il s'agit de la liberté ; quand il s'agit de l'honneur, quand surtout, il s'agit de la vie d'une personne, il faut être excessivement minutieux ; de cette preuve de circonstances, il faut être défiant.

Messieurs, permettez-moi de vous parler de ce que la sagesse humaine nous enseigne ; ce n'est pas d'aujourd'hui que l'on parle de preuve de circonstances ; c'est vieux, c'est vieux comme le monde ; et si vous voulez me permettre de citer ce que des sages ont dit à propos des indices, je vais citer l'opinion d'un grand roi, d'un grand législateur, Charlemagne qui disait : " Qu'un juge, ne condamne qui que ce soit sans être sûr de la justice de son " jugement ; qu'il ne décide jamais de la vie des hommes par des présomp- " tions ; qu'il voit la preuve claire ; et après cela qu'il juge."

" Ce n'est pas celui qui est accusé qu'il faut considérer comme coupable, " c'est celui qui est convaincu. Il n'y a rien de si dangereux, de si injuste " au monde que de se hasarder à juger sur des conjectures. Toutes sortes " d'affaires où la preuve consiste en indices et ne va qu'à former un doute, " doivent être réservées au souverain jugement de Dieu ; et les hommes " doivent savoir que, toutes fois et quand il n'a pas voulu leur donner le " parfait éclaircissement d'un crime, c'est une marque qu'il n'a pas voulu les " en faire juges et qu'il en a réservé la décision à son tribunal."

C'est ce que le grand Charlemagne disait.

Messieurs, plus tard, un autre homme savant et juste, le célèbre D'Argentré disait : " Quelle prudence, quelle attention ne faut-il pas avoir, de " peur que nous ne prenions pour nécessaire ce qui n'est que probable, pour " certain ce qui n'est pas, pour évident ce qui n'est qu'un doute. Car si les " choses en sont à ce point que le fait ait pu arriver de deux manières, " encore, que l'une soit plus croyable, plus vraisemblable, même plus con- " forme à ce qui arrive le plus souvent, sachez que vous ne pouvez pas con- " damner en cette occasion ; il faut pour cela que la chose n'ait pu arriver " autrement."

Voilà ce qu'il dit.

Je citerai l'opinion de d'Aguesseau. Je vais citer là, messieurs, l'opinion de l'un des magistrats les plus distingués qui aient existé. Il a écrit un guide qui peut servir à tous les magistrats. C'est " La sagesse humaine écrite et—dans sa dix-septième mercuriale il dit : " Un amas de fatales cir- " constances qu'on dirait que la fortune a rassemblées pour faire périr un " malheureux ; une foule de témoins muets et par là plus redoutables, sem- " blent déposer contre l'innocence. Le juge se prévient, son indignation " s'allume, et son zèle même le séduit. Moins juge qu'accusateur, il ne voit " plus que ce qui sert à condamner, et il sacrifie au raisonnement de " l'homme celui qu'il aurait sauvé, s'il n'avait admis que les preuves de la " loi . . . . . ."

" Un événement imprévu fait quelque fois éclater dans la suite, " l'innocence accablée sous le poids des conjectures et dément ces indices " trompeurs dont la fausse lumière avait ébloui l'esprit du magistrat."

" La vérité sort du nuage de l'invraisemblance ; mais elle sort trop tard ; " le sang de l'innocence demande vengeance contre les préventions de son " juge. Et le magistrat est réduit à pleurer toute sa vie un malheur que son " repentir ne peut plus réparer."

Voilà ce que la sagesse humaine nous enseigne.

Voilà l'opinion de ces grands législateurs, de ces grands jurisconsultes.

Je vous citerai encore l'opinion des auteurs anglais sur ce même point.

Dans le droit anglais qui sert de base à notre droit, c'est la même chose, le premier principe du droit criminel anglais, c'est que l'accusé est innocent, parfaitement innocent, aussi longtemps qu'il n'a pas été prouvé qu'il est coupable. C'est la première présomption. Il faut faire disparaître celle-là ; il faut la faire disparaître par une preuve *positive*, par une preuve *absolue*, par *une preuve*, qu'*elle soit* directe ou indirecte, mais qu'elle soit de foi telle que des témoins aient vu ou que des témoins établissent des circonstances telles, qu'il n'y ait pas de doute possible. Mais tout de même, il faut faire cette preuve pour faire disparaitre cette présomption première.

Et, je vous citerai ce qui a été cité dans une cause de La Reine vs Hindmarsh. 7 Leach 571, Roscoe, page 16.

Parlant de preuves de circonstances le juge : " D'un autre côté, il faut

" bien observer que la preuve de circonstance doit être prise avec de gran-
" des précautions, spécialement quand les esprits sont excités, et naturelle-
" ment elles le sont toujours à la suite de la découverte d'un grand crime,"

" C'est ainsi qu'il faut avoir plus de précautions, car tout le monde est
" disposé, tout le monde veut punir le criminel. Quand le crime est
" épouvantable, on se sent disposé à prendre des indices pour des preuves ;"
et l'auteur nous dit qu'il faut avoir plus de précautions. Et l'auteur conti
" nue : " bien souvent une présomption est tirée de circonstances qui ne le
" serait pas comme indice de criminalité, n'était l'accusation elle-même."

" Car, (j'attire votre attention sur ce point spécialement), " l'anxiété con-
" duit les témoins à faire erreur et à exagérer les faits, et dans l'apprécia-
" tion de la preuve et conduit les jurés à tirer des conclusions hâtives ?

L'auteur dit " que les Rash Inferences " sont basées sur des circonstances qui n'auraient pas existées, où l'on aurait pas fait de criminalité si l'accusation elle-même n'avait été lancée C'est-à-dire, l'action d'avoir été accusé, fait que l'on interprète des actes, ordinaires dans le cours de la vie, contre l'accusé parce qu'il est accusé,

L'auteur continue : " Tels sont la conduite, le maintien, les expressions
" d'une personne soupçonnée par ceux qui le soupçonnent." Quand une personne est suspecte, le moindre fait, les moindres paroles sont interprétées dans un sens défavorable ; tout est observé et les circonstances que l'on trouverait des plus naturelles sont exagérées et passent pour des indices pour démontrer qu'elle doit être coupable."

Et l'auteur continue encore : " Il ne faut pas oublier que la preuve de
" circonstances qui doit en général être soumise à la cour dans l'instance
" au moyen de témoins est susceptible d'être pervertie de la même manière
" que la preuve positive, et, de plus, elle est sujette à l'inconvénient addi-
" tionnel qu'elle se compose de conclusions qui peuvent être erronnées.
" FALLACIOUS."

La ville de Venise qui fait aujourd'hui partie du royaume d'Italie, était autrefois une république puissante. Dans cette république, on commis, il y a environ trois cents ans, une erreur judiciaire ; un boulanger accusé de meurtre et accablé par la preuve de circonstances amenée contre lui, fut condamné à mort.

Quelque temps plus tard, le véritable meurtrier fut découvert et l'erreur commise fut reconnue ; mais hélas trop tard pour le malheureux boulanger. Mais frappé de ce danger qu'offraient les indices, on profita de ce malheur pour mettre les tribunaux en garde contre telle preuve. On fit une souscription au moyen de laquelle on fait brûler une lampe que l'on appelle la lampe de l'expiation ; et on établit aussi un usage qui existe encore.

Lors d'un procès pour meurtre, à l'ouverture de la cour, un personnage vêtu d'une longue robe rouge se présente devant les juges, et saluant, il dit, d'une voix grave ces simples paroles : " souvenez-vous du boulanger ! " puis il se retire.

Cet avertissement a fait éviter plus d'un malheur !

Dans cette cause, on ne peut pas dire qu'il y a des preuves directes. C'est à peine si on peut dire qu'il y a une preuve de présomptions.

Ainsi, vous le voyez, messieurs, c'est le même principe qui domine partout, chez tous les peuples civilisés.

Tous les législateurs et tous les auteurs, disent : " Si vous vous basez sur les présomptions pour porter un jugement dans une cause où il s'agit de la vie d'un homme, c'est très dangereux ; vous êtes exposés à vous tromper.

Messieurs, je crois que je suis justifiable de vous dire qu'il n'y a même pas de preuves de circonstances ; et je vais essayer de vous le démontrer.

En examinant les faits, les jurés diront : Nous allons nous demander ensemble si les choses ordinaires, les actes ordinaires de la vie ; les rapports ordinaires des citoyens à citoyens ; les rapports ordinaires d'un membre de famille avec les autres membres de la famille ; de l'époux à l'épouse ; de l'enfant à l'enfant sont des motifs de criminalité et des présomptions de culpabilité.

Comme je vous le disais, il y a un instant, après l'enquête du coroner, à ce moment-là, messieurs, quelles étaient les indices de criminalité qu'il y avait contre lui ? Prenons toutes les preuves qu'il y a devant vous et examinons les de suite pour constater ce qu'il y avait dans le temps.

Lorsqu'un individu est accusé, des témoins viennent donner des informations ; des recherches sont faites ; et, je veux attirer votre attention sur ce point ci : nous allons nous reporter au moment où l'accusé a été arrêté : A ce moment-là, messieurs, la question de la clef, de la troisième clef qu'ils ont trouvée lors de l'arrestation n'existait pas, elle n'avait pas été trouvée encore ; cette question n'existait pas : pas plus que la question des taches de sang sur le pantalons.

Qu'est ce qu'il y avait ?

Le coroner McMahon vous a rapporté les dire de l'accusé : le constable Laparé vous a rapporté les dires de l'accusé entendu le soir même ; le détective Carpenter, le chef Massey vous ont rapporté aussi les dires ultérieurs de l'accusé.

Qu'est-ce qu'il y avait dans tout cela pour être une indice de criminalité, pour être suspect de crime ? Rien du tout.

L'accusé dit : " La veille au soir, je suis sorti avec ma femme qui avait " besoin d'acheter quelque chose pour préparer des habits et nous sommes " allées au magasin. Moi, je conduisais la petite voiture qui contenait " l'enfant commun, l'enfant de ma femme et le mien, attendant aux portes " des magasins où elle entrait. Elle est entrée chez un nommé Dagenais ; " elle est allée à d'autres magasins dont je ne me rappelle pas les noms : " elle a fait ses emplètes et nous sommes revenus à la maison."

Je vous le demande, y a-t-il là quelques indices de criminalité ?

Il revient à la maison, dans le domicile commun. La femme dit : " Je " vais chez ma laveuse, j'en ai besoin demain." Et elle fait ses préparatifs pour aller rejoindre ses enfants à Saint-Charles, pour y passer quelque temps au milieu de la famille de son mari. Ils doivent s'y rendre ensemble le dimanche suivant.

Alors, elle fait des préparatifs. C'est évidemment une bonne mère de famille. Il nous dit : c'est une bonne femme, une bonne mère de famille, soigneuse, attentive à ses enfants.

Cette bonne mère part pour aller chez sa laveuse. Dix minutes de marche pour s'en aller, une dizaine de minutes de conversation, dix minutes pour retourner ; voilà une demi-heure. Pendant ce temps-là, elle n'est pas inquiète.

Lorsqu'elle a été rendu chez Mme Nantel, elle n'a pas manifesté d'inquiétude ; cependant, elle avait laissé son enfant qui était malade ! Elle n'est pas inquiète du tout ; elle se hâte de revenir parce qu'il va pleuvoir, voilà tout. Son enfant est malade, elle n'est pas inquiète de son enfant.

Pourquoi cette bonne mère, qui a tant soin de son enfant, qui part pour

une demi-heure, n'a-t-elle de crainte qne pour la pluie qui va tomber ; se hâte-t-elle de revenir que parce qu'elle craint la pluie ; et, qu'elle n'a pas d'inquiétude pour son enfant : pourquoi n'est-elle pas inquiète ?

C'est parce qu'à la maison il y a quelqu'un d'aussi intéressé qu'elle pour avoir soin de cet enfant !

Messieurs, il y a là le père ! Ce malheureux est venu vous le prouver ; la preuve est là—il était dans la maison, personne ne prouve le contraire ;—et les circonstances nous ont fait voir que ce qu'il avait dit était vrai.

Et, cette bonne mère n'est pas inquiète parce qu'elle sait qu'à la maison le père a soin de l'enfant comme elle, aussi bien qu'elle.

Elle revient chez elle et puis elle travaille avec sa machine à coudre, dans le passsage, près de la fenêtre, dans laquelle le mari est accoudé, regardant ce qui se passe au dehors, surveillant le travail de sa femme.

Messieurs, est-ce qu'il y a criminalité dans ces actes-là ?

Non, le prétendre serait absurde !

Est-ce qu'il y a présomption de crime ? est-ce qu'il y a indice que pendant qu'il était là, il se préparait à l'assommer ?

Est-ce que vous pouvez voir dans ce mari qui regarde travailler sa femme, le criminel qui se prépare à commettre le plus horrible des forfaits ?

Tout à coup la femme laisse le mari et la machine à coudre, pour aller tailler quelque chose, dans la cuisine ; elle revient vers son mari en disant : " J'ai vu un homme, j'ai entendu un homme qui m'a dit telle chose, qui m'a " demandé si j'étais seule ? "

Le mari se lève et il regarde avec sa femme et ne voit rien, et comme il le dit lui-même, il n'a pas ajouté foi à cette vision d'une femme nerveuse.

Messieurs, cela arrive quelquefois, cette femme est malheureusement vive, elle est nerveuse, on comprend que quelquefois elle ait pu croire avoir vu quelque chose. Cependant le mari qni est accoutumé à sa femme ne la contredit pas, il va voir pour s'assurer qu'il n'y a rien.

En entrant dans la maison, la femme continue à être inquiète, elle ferme la porte et se couche.

Y a-t-il présomption de criminalité ; y a-t-il quelque chose qui indique que cet homme est à se préparer à commettre un épouvantable forfait ? Rien ; vous l'admettrez avec moi.

On se couche. Je reviendrai dans un instant sur ce qui s'est passé ensuite. Le matin on se lève à quatre heures, et le mari s'en va fendre du bois dans sa cour.

Est-ce là un indice de criminalité ?

Chose épouvantable ! un homme fend du bois dans sa cour à quatre heures et demie du matin. Il fend du bois, mais pourquoi ? C'est afin que les gens disent : il a fendu du bois ! Mais ce n'est pas un indice, ça ; ce n'est pas un indice de criminalité. Il est bien vrai que M. Deguise et Melle Deguise trouvent que c'est bien étrange et trouvent que c'est plus à bonne heure que de coutume, bien qu'ils ne trouvent pas étrange de s'être levés eux-mêmes plus tôt que d'habitude ; ils ne se demandent pas ça.

Plus tard, j'aurai occasion de vous démontrer en quelles circonstances, ce fait est devenu étrange dans leur cerveau ; dans le moment, il n'y avait rien d'extraordinaire dans le fait d'un homme qui sait que sa femme va avoir besoin de bois pour faire le lavage et qui s'en va fendre ce bois à une heure plus matinale que de coutume.

Comment se trouve-t-il levé plus à bonne heure que de coutume ? Messieurs, il va vous l'expliquer :

L'exposé qu'il a fait, qu'il nous a rapporté, n'est pas contredit, et il enlève tout doute de criminalité.

C'est que le petit enfant avait été malade ; il n'y a pas de doute que l'enfant a été malade. La femme a acheté de l'huile de castor ; et quand on donne de l'huile de castor aux enfants, c'est qu'ils sont malades. D'ailleurs la nature des selles qu'on a trouvées dans la maison indique que l'enfant était malade. On n'a pas pu dormir, Cela n'est pas nouveau, ça arrive dans toutes les familles.

Bien, cette femme qui avait eu soin de l'enfant toute la nuit, dit à son mari : " Aies donc soin de l'enfant ; je ne puis plus le tenir, je suis trop " fatiguée." L'enfant n'est pas endormi, la femme lui demande : " Lève-toi " donc pour m'aider." Le mari se lève, prend l'enfant quelques instants ; l'enfant redevient calme, il le recouche. Il se lève vers quatre heures et l'enfant étant devenu tranquille et la femme elle-même n'étant pas occupée dans ce moment là, le mari en profite pour aller dans son hangar fendre le bois dont on aura besoin dans la journée pour faire le lavage.

Y a-t-il criminalité dans ces actes ? y a-t-il une présomption qui puisse vous faire dire que cet homme préparait ce crime ? Rien du tout.

Cet homme revient portant une brassée de bois, et puis, aprés avoir mis son bois près du poële, la fenêtre étant ouverte depuis quelque temps,—parce qu'il fait chaud dans le mois de juin,—le mari va regarder à la fenêtre, à cette fenêtre qui est ouverte dans le temps, et à ce moment il voit sortir M. et Mlle Deguise ; il retourne dans son hangar et ensuite il monte pour prendre soin de l'enfant, encore.

Il regarde par la fenêtre pour voir les personnes qu'il y a dans la rue ; pour voir s'il y a circulation, ouverture des boutiques, il veut aller chez le boucher pour avoir ce qui est nécessaire pour sa femme et la laveuse qui doit venir aider sa femme.

Il va chez le boucher ; l'étal n'était pas ouvert. Quelques minutes plus tard il retourne et achète la viande.

Voilà les faits sur lesquels on veut baser une présomption et que l'on appelle des indices !

Après avoir acheté cette viande, il déjeune avec de la viande cuite de la veille. Il part à six heures et un quart. Sa femme est à la fenêtre, elle le regarde partir, le suit de l'œil et le salue.

Eh bien ! je vous demande, y a-t-il dans ces faits établis, prouvés, une chose qui indique une présomption de culpabilité ? Ce sont les faits que l'on vous interprètera au point de vue de la couronne et l'on vous demandera de dire que dans cela, dans cette conduite du mari, dans ce qui se passe chaque jour dans un ménage d'ouvriers, entre le mari et la femme, il y a présomption qu'il a tué sa femme. On prendra ces faits-là, et on viendra dire aux jurés : Messieurs, dans ces faits-là il y a un indice de criminalité ; il y a, là-dedans, assez pour vous convaincre, comme nous sommes convaincus, que cet homme est coupable ; il y a là-dedans assez pour que vous le fassiez monter sur l'échafaud ! . . .

Voilà ce qne l'on voudra essayer de vous dire ; voilà comment on voudrait tirer des conséquences de ces actes si simples, parce qu'il s'est levé matin !

Ce n'est pas assez qu'il y eut des indices, ce n'est pas suffisantde dire qu'il y aprésomption, il faut l'établir.

On va vous dire : Il a vu partir le père Deguise. Messieurs, est-ce un acte de criminalité, ça ? est-ce que cela ne vous arrive pas, à vous, d'entrer

chez vous et de voir partir votre voisin, juste au moment où vous regardez par la porte ou par la fenêtre ?

Est-ce qu'il y a là un acte de criminalité ? Non, ce n'est pas un acte de criminalité.

Le fait d'aller chez le boucher acheter de la viande, est-ce un acte de criminalité ? Oui, il a acheté de la viande pour faire voir que sa femme vivait encore, dira t-on !

Mais, messieurs, c'est absurde cette prétention : si cet homme était aussi habile que l'on veut le faire croire, est-ce qu'il n aurait pas cherché à faire disparaître toutes traces, à faire disparaître le moindre indice ; est-ce que cet homme, que l'on vous a représenté comme étant un homme habile, va aller acheter de la viande pendant qu'à ce moment là, dans sa chambre, la chambre de la famille, repose le cadavre de sa compagne baignant dans le sang ; aurait-il eu l'horrible courage de partir et d'aller acheter de la viande pour faire croire que cette femme vivait encore ?

Mais, alors, comprenez-vous la maladresse ? si cette femme était morte, aller chercher de la viande et la mettre là ! on va la trouver cette viande ! on verra que la viande n'est pas cuite !

Mais non, c'est évident, s'il veut aller chercher de la viande et s'il veut faire croire que sa femme n'est pas morte, c'est de faire cuire cette viande, dn mettre des assiettes sur la table, couper la viande, salir les assiettes et partir : alors, il pourrait faire croire que sa femme s'est levée qu'elle a préparé son déjeuner.

Mais aller chercher de la viande pour la laisser là traîner, pour une femme qui devait être morte ? Ça n'a pas de bon sens ; c'est absurde d'y songer !

Voilà un homme qui va chercher de la viande pour faire croire que sa femme a mangé et, il ne la fait pas cuire ! il la laisse là où il la mettait souvent, sur le l'évier, où il n'est pas probable que sa femme l'eût laissée.

Messieurs, j'attire votre attention sur ce fait : est-ce qu'il aurait laissé cette viande de cette manière sans la faire cuire ?

Maintenant, remarquez une chose : dans ce ménage, il n'y avait pas de glacière ; tout ce qu'il y avait c'est un side-board et une petite armoire en dessous de l'évier.

Eh bien ! messieurs, la viande enveloppée dans un papier, bien enveloppée, n'était-elle pas toute aussi bien sur la tablette de l'évier que dans l'armoire en dessous de l'évier ?

Dans l'armoire en dessous, l'odeur n'est certainement pas aussi bonne, et conséquemment la viande pouvait se corrompre beaucoup plus vite dans l'armoire en dessous que sur la tablette de l'évier.

Maintenant, pouvait-on la mettre dans le side-board ? C'était possible.

Mais enfin, dans le side-board, il y avait du lait, même il y avait autre chose que du lait, et cette viande pouvait nuire.

Mais à tout événement, s'il y avait eu un autre endroit pour la mettre, il est bien probable que cette viande ne serait pas restée là.

Cela n'empêche pas que si le mari avait été l'achetée pour faire croire que sa femme n'était pas morte, il n'aurait pas dû laisser cette viande sur l'évier : lui-même qui prenait la précaution d'aller la chercher, pour dire : Ma femme ne l'a pas fait cuire. Il aurait pu la mettre dans le side-board ; il aurait pu la mettre à l'endroit accoutumé ; et, par conséquent, voilà des précautions qu'il n'a pas prises : il n'est donc pas l'homme habile dont on parle !

Il y a un autre indice : c'est le lait qui a été trouvé dans le side-board.

On vous dit que le lait est arrivé à six heures, six heure et vingt ; le laitier peut se tromper sur cette chose-là.

Ah ! Non ; il ne s'est pas trompé ; pour lui, pour lui c'est impossible qu'il l ait apporté à six heures, six heures et vingt ; et l'accusé nous dit que quand il est parti le lait n'était pas arrivé ; indice terrible contre lui !

Bien, messienrs, voici cet homme qui est sorti plusieurs fois pour aller chez le boucher. Comme il vous l'a dit, il est sorti la dernière fois pour aller à son travail. Le pot au lait était dans l'escalier, la première fois qu'il est sorti, il n'y avait pas de lait dans le pot. La deuxième fois encore, il ne devrait pas y avoir de lait.

Alors l'accusé est descendu cet escalier dans deux occasions différentes, il a regardé dans le pot et il n'a pas vu de lait.

Mais pour la troisième fois, lorsqu'il est parti pour son ouvrage ; qu'il ait cru avoir regardé ; qu'il ait regardé sans attention ; ou qu'il n'ait pas regardé, sons l'impression qu'il avait regardé et qu'il n'y avait pas de lait, qu'est ce qu'il v a d'extraordinaire là dedans ?

N'est-ce pas qu'il aurait pu descendre sans regarder et croire qu'il avait regardé, s'être trompé. Des hommes plus habiles se trompent sur des faits importants ; des hommes de l'expérience du coroner qui ne se rappellent pas ce qui leur a été dit au bout de deux minutes ; ils viennent dans l'espace de deux semaines nous dire la même chose d'une manière différente; ils admettent qu'ils se sont trompés, il n'y a rien d'extraordinaire qu'un homme n'ait pas regardé s'il y avait du lait, quand il avait regardé déjà deux fois, et que les deux premières fois il n'y en avait pas. l

Et il ne devait pas y en avoir, parce que le ait n'était pas arrivé lorsqu'il est sorti la première fois.

Et l'on dit qu'il est allé chercher le lait avant de partir. Et pour faire voir que sa femme n'était pas morte, il a pris le pot au lait, il l'a mis dans le side-board.

Bien, messieurs, voilà encore un homme qui a commis une faute, cette fois-là encore ; qui n'a pas été aussi habile qu'on voudrait le faire croire ; lui qui veut faire croire que c'est sa femme qui a entré le lait. Il devait savoir que sa femme avait l'habitude de mettre le lait dans le pot de cristal ; pourquoi ne l'a-t-il pas mis dans le pot de cristal, comme les autres fois ?

Il a fait cette maladresse-là. En prenant des précautions il aurait dû les prendre complètes.

Mais enfin, y a-t-il indice de criminalité quelconque dans le fait que l'accusé va dire : " Je n'ai pas vu de lait quand je suis sorti " y a-t-il un indice pour faire naître l'idée de criminalité ?

Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de discuter ce fait davantage.

Maintenant, on dit : Oui, mais le lait n'était pas dans le pot de cristal.

On a amené comme témoin Mme Nantel, témoin que l'on amène toujours quand il manque quelque chose,—et elle dit que Mde Demers avait l'habitude de mettre son lait dans le pot de cristal.

Qu'en connait-elle Mme Nantel ?

Je parlerai plus au long de cette femme lorsque j'examinerai son témoignage. Qu'en connaît-elle, pour dire que Mde Demers était dans l'habitude de mettre son lait dans le pot de cristal ; c'était la troisième fois qu'elle allait là. Les deux fois précédentes, le ménage était sans dessus dessous ; la première fois, le side board n'y était pas. Cette femme Nantel nous dit que Mme Demers était dans l'habitude de mettre le lait dans le pot de cristal. On lui demande combien de fois l'avez-vous vue faire ? Une fois. Elle vient

dire qu'il était dans le sideboard, parce qu'elle était dans l'habitude de le mettre là, dans le pot de cristal ; elle ne l'a vue qu'une fois ; les autres fois, elle ne l'a pas vu faire.

Madame Demers, la victime, n'a pas mis le lait dans le pot de cristal !

Messieurs les jurés, remaquez bien la preuve même des savants représentants de la Couronne. Hier, à la dernière minute elle a amené la femme Nantel qui est toujours témoin des faits qu'on a négligé d'établir, qui a toujours aperçu ce qui manquait ; on amène Mme Nantel pour etablir que l'aqueduc fonctionnait à quatre heures, le matin ; que l'eau qui était arrêtée la veille, après quatre heures, coulait encore.

Mlle Deguise dit que l'eau était arrêtée dans la journée du mercredi. Elle dit que l'eau était en bas, que l'eau coulait en bas, mais que l'eau ne montait pas en haut ; le tuyau de la rue était brisé.

Et le chef de police nous dit que l'eau n'a été arrêtée qu'à dix heures, le jeudi, bien que le tuyau fut brisé de la veille.

Oui, à l'aqueduc, l'eau n'a été arrêtée qu'à dix heures, le jeudi ; d'autres maisons pouvait avoir de l'eau, leur position, permettant que l'eau des conduites plus élevées s'y rende mais la pression n'était pas la même chez Deguise, et Boucher vous dit la même chose.

Mlle Deguise dit que la veille Mme Demers est descendue avec un grand pot blanc et un pot de cristal pour chercher de l'eau.

Pourquoi allait-elle chercher de l'eau ? Bien, c'est parce qu'elle n'en avait pas en haut ; c'est parce que la pression n'était pas suffisante pour forcer l'eau à monter.

Et, Mme Nantel, comme la première fois, est bien disposée ; elle nous répond que sur la rue Richelieu l'eau marchait le matin. Ce n'est rien d'extraordinaire : parce qu'il y a une certaine distance entre la rue Richelieu et la résidence de Demers ; et pour la raison que je viens d'indiquer, elle pouvait avoir de l'eau.

Mais, n'est-ce pas qu'il est établie par Mlle Deguise que la veille au soir Mme Demers est descendue avec deux pots pour aller en chercher ; deux pots pour aller chercher de l'eau ; n'est-ce pas que l'eau n'a été arrêtée aussi qu'à dix heures de l'avant-midi ?

Pourquoi y avait-il de l'eau chez Deguise et qu'il n'y en avait pas en haut ? Parce qu'il n'y avait pas assez de pression pour pouvoir fournir l'eau en haut ; parce qu'on était à faire des réparations ; le tuyau était brisé ; on avait mis des ouvriers au travail après heures ; mais la veille le tuyau était brisé !

Et, Mme Demers est descendue avec son pot de cristal pour aller chercher de l'eau. Vous savez que lorsqu'on transporte l'eau on la conserve. Et, Mme Demers a gardé son eau dans son pot de cristal, elle n'en avait pas d'autre ; c'est dans ce pot de cristal qu'elle allait chercher son eau ; et elle n'était pas pour la jeter cette eau qu'elle était obligée d'aller chereher ailleurs.

Et, alors, elle a pris son pot de ferblanc où était le lait et elle l'a mis dans le sideboard.

Est ce que ce ne sont pas des choses ordinaires découlant naturellement de la preuve ? Non, dit la Couronne : Tout ça sont des indices de criminalité ; tout cela sont des présomptions.

Messieurs, dans tout ce que je viens de vous rapporter, je ne crois pas qu'on trouve rien qui soit répréhensible. Au moment de l'arrestation, je ne crois pas qu'il y eût rien la justifiant : Dans toute la preuve qui a été ap-

portée par le Coroner, qui a été racontée par lui, on ne peut rien trouver ayant une importance considérable.

Voilà toute la preuve qu'il y avait en ce moment. Y a-t-il rien qui vous indique que quand on a arrêté l'accusé, il y avait des indices quelconque de criminalité ?

Dans une occasion où un grand crime a été commis ; quand l'excitation est grande, chacun voudrait faire condamner le coupable : c'est ainsi qu'après l'arrestation d'autres témoins ont été découverts.

La Couronne a appelé un témoin important, au moins quand aux faits qu'il rapporte. D'après elle, Arcade Dupuis est un témoin qui prouverait que Demers est coupable du meurtre !

Bien, messieurs, je veux attirer votre attention tout spécialemene sur son témoignage. Il n'est pas très long ; je vais vous le lire :

" Q. A l'heure où vous êtes passé chez l'accusé, avez-vous entendu quel-
" que chose ?

" R. Comme je dévirais le coin, en passant sur la rue Notre-Dame, j'ai vu
" un homme dans le chassis du milieu de la maison de Demers. Il m'avait
" l'air à regarder sur le trottoir. Avant d'arriver à lui, il a toussé. Ensuite,
" j'ai approché de lui ; il m'a eu l'air malade, surmonté, souffrant. Là, j'ai
" entendu un cri dans ce qui m'a paru être dans le fond de la maison. Là,
" il a fait un pas en arrière ; j'ai pensé qu'il allait voir ce que c'était ; il a
" ouvert les bras, je pense comme pour fermer le chassis. J'ai continué
" mon chemin : ça me reprochait cette affaire ; je me suis levé sur mon
" siège, j'ai regardé en arrière, j'ai vu un homme sur le trottoir.

" Q. Quelle porte s'est fermée dans ce moment-là ?

" R. Droit en dessous où j'avais vu l'homme.

" Q. A quelle distance avez-vous eu l'idée de voir en arrière ce qui en
" était ?

" R. A peu près cinquante pieds de la rue Atwater.

" Q. Voulez-vous regarder le prisonnier à la barre et dire si vous pouvez
" le reconnaître ?

" Ça m'a l'air que c'est lui ; mais il a l'air plus gai aujourd'hui que quand
" je l'ai vu alors dans le chassis "

Voilà trois mois qu'il est enfermé dans un cachot, qu'il est prisonnier ; voilà un mois qu'il est ici éprouvant toutes les émotions les plus terribles, et le témoin trouve que cela lui donne un air de gaité. Ça prend un témoin bien disposé ; il lui trouve l'air plus gai aujourd'hui. Il faut avoir une certaine bonne volonté pour trouver au prisonnier un air de gaité.

Enfin, continuons.

Transquestionné.

" Q. Vous êtes bien certain de l'heure à laquelle vous êtes parti ?

" R. L'heure, juste à la minute, je n'en suis pas certain ; mais je suis bien
" certain quant à quatre heures et demie, cinq heures dans vingt.

" Q. Il dépassait cinq heures dans vingt quand vous avez passé devant la
" maison ?

" R. Il ne passait pas cinq heures dans vingt.

" Q. Alors quand vous êtes arrivé devant la maison en question, vous
" avez vu un homme à la fenêtre ?

" R. Oui.

" Q. Dans ce temps-là, personne en bas ne sortait encore ?

" R. Personne.

" Q. Vous êtes certain que les gens que vous avez vu ensuite n'étaient pas " sortis, dans le moment ?

" R. Oui, je suis bien certain, quand j'ai passé là.

" Q. Et c'est en ce moment-là que vous avez entendu crier dans l'inté- " rieur de la maison ?

" R. Oui, avant d'arriver au chassis, j'ai entendu crier à l'intérieur de la " maison ; ça ma paru dans la même maison.

" Q. L'homme était à la fenêtre en ce moment-là ?

" R. Oui.

" Q. Vous êtes certain de cela, que l'homme était dans la fenêtre quand " vous avez entendu le cri ?

" R. Oui.

" Q. Rendu plus loin, vous vous êtes retourné ; ça vous reprochait ?

" R. Oui.

" Q. C'est là que vous avez vu sortir le viellard et la jeune fille ?

" R. Oui, monsieur.

" Q. Est-ce que le viellard avait l'air de celui qui est ici ?

" R. Je l'ai vu de côté, tandis que le prisonnier, on s'est vu face à face " dans le chassis.

" Q. Vous êtes certain qu'apres avoir vu le vieillard et la jeune fille sur " le trottoir, vous n'avez rien entendu, ni après avoir vu fermer la porte ?

" R. Là, je n'ai plus regardé.

" Q. Le siège de la voiture était couvert ?

" R. J'ai continué mon chemin ; je n'ai rien vu après.

Et plus loin dans sa déposition, il est questionné par le juge.

" Q. Quelle espèce de cri était-ce que vous avez entendu ?

" R. Un cri court, fort assez ; un cri mauvais. J'ai cru que l'homme " était magané dans cette maison-là, suivant qu'il avait l'air malade ; ça paru " comme si ç'avait eusse parlé après le cri ; mais ça paraissait bien plus bas.

" Q. Etait-ce un gémissement ou un cri fort ?

" R. Un cri fort.

" Q. Avez-vous pu distinguer si c'était un cri d'homme ou de femme ?

" R. Non.

" Q. Ça criait fort ?

" R. Joliment fort ; ça pouvait crier plus fort. J'ai bien entendu crier " fort. J'étais dans ma voiture sur la rue."

Messieurs, c'est avec cela que l'on veut trouver une preuve contre l'accusé. Je trouve que cette preuve ne peut que corroborer les faits rapportés par l'accusé. Elle corrobore sur un point la preuve de Demers.

Quand Demers dit qu'il est allé regarder à la fenêtre avant de sortir, il dit : " J'ai été dans la fenêtre en avant," et Dupuis dit : " Au moment où " j'ai aperçu cet homme dans la fenêtre, j'ai entendu un cri fort, un cri mau- " vais, et puis j'ai entendu parler après cela ; je ne puis pas dire si c'est le " cri d'une femme."

Ça ne pouvait pas être la personne dans la fenêtre qui assommait cette femme.

Et puis, il a vu le père Deguise sortir après cela. Le père Deguise et sa fille auraient entendu ce cri.

Messieurs, la couronne ne peut pas supposer que si Dupuis a entendu de la rue ce cri-là, Deguise qui était dans la maison où il entendait tout ne l'aurait pas entendu, surtout si c'était un cri mauvais, si c'était un cri fort.

Ce que Dupuis a entendu c'est le père Deguise, criant à sa fille de se hâter, et la fille lui répondant qu'elle était prête.

En effet c'est après cela qu'il a vu sortir le père Deguise qui dans le temps se préparait pour aller à la messe.

Arcade Dupuis les a vus sortir ! Et, c'est avec cela que l'on veut faire une preuve de criminalité ; c'est avec cela que l'on veut faire... messieurs, encore une fois c'est avec cela que l'on veut faire juger l'accusé ; que l'on veut amener douze hommes, qui jugeront seulement suivant la preuve, à condamner ; c'est avec cela qu'on veut vous demander d'envoyer un homme à l'échafaud !

Maintenant quelles sont les autres indices que l'on trouve à ce moment-là ?

Voilà le père Déguise qui est amené comme témoin.

Messieurs, je démontrerai tout à l'heure, dans quel sens il faut examiner son témoignage.

Dans ce moment, nous en sommes à chercher les indices de criminalité. La couronne veut que le crime ait été commis après le départ de Déguise et de sa fille, pendant leur absence.

Ça ne doit pas être à onze heures du soir lorsqu'ils se sont couchés, parce qu'on n'a pas entendu de cris du tout chez Demers. On les a entendus se coucher, et à ce moment-là, on n'a rien entendu, ni durant la nuit. On entendait tout à travers le plancher, et on n'a rien entendu qui puisse indiquer que le crime a été commis pendant la nuit.

Evidemment alors, ce n'est donc pas à cette heure-là ; c'est après leur départ.

Examinons donc les circonstances ; demandons-nous, en hommes raisonnables, en hommes qui veulent comprendre les choses, en hommes intelligents, si la chose est rationelle. Vous êtes jurés pour juger suivant votre expérience ; vous êtes jurés pour juger, non pas suivant des préjugés, mais sur les faits qui sont mis devant vous ; et pour décider, à la lumière des choses ordinaires de la vie ; vous êtes nommés pour cela. Les faits doivent être appréciés par des hommes qui savent ce qui se passe dans la vie, comment sont les actes ordinaires de la vie.

Alors, voici un homme qui, d'après les prétentions de la couronne, ne se serait pas couché ; qui est entré chez lui le soir, et qui ne s'est pas couché. L'on veut dire cela, messieurs les jurés, qu'il ne s'est pas couché.

Je ne sais pas trop sur quel témoignage on s'appuiera pour cela ; mais enfin, ce sont les insinuations.

Est-il possible que cet homme-là ne se serait pas couché et aurait passé la nuit assis sur une chaise à aller jusqu'à quatre heures du matin pour attendre le moment de tuer sa femme. Voilà un homme qui attend bien paisiblement ;—il n'y a pas moyen de le contester, (Mlle Deguise dit qu'elle les a entendus à onze heures du soir) et, qui attend paisiblement jusqu'à cinq heures moins vingt pour tuer sa femme.

Il n'y a pas d'actes violents, puisqu'à ce moment il n'y a pas de scène, on n'a rien entendu ; Mlle Deguise qui entend ordinairement parler, se lève le matin, s'habille et il n'y a rien qui indique qu'il y ait eu seulement une difficulté. Le calme le plus complet règne toute la nuit chez cet homme qui va tuer sa femme dans quelques minutes, sans provocation, et il commet de sangfroid son horrible forfait et en fait disparaître toutes les traces et s'en va, conservant son apparence calme. Il s'en va comme d'habitude :—c'est un assassin prodige ! croire qu'il a commis le crime de cette façon, son premier crime ? Je ne le crois pas ! assassiner sa femme qui sort de son lit, sans

provocation, sans cause, sans motif ; assommer cette femme à laquelle il a juré fidélité au pied des autels, celle qu'il a choisie pour être la compagne de sa vie, pour lui prodiguer son amour, pour être la mère de ses enfants : et venir tuer cette femme de sa main, sans scène, sans provocation, avec une scélératesse profonde ; tuer sa femme qui dort à côté de cet enfant qui est dans son berceau, de cet enfant, fruit de leur amour : et, là, sans provocation, sans excitation, froidement, assassiner cette femme, et s'en aller directement à l'atelier pour aller gagner sa vie : partir de chez lui à l'henre habituelle, un peu après six heures, après avoir fait disparaître les traces du crime, et sans en oublier aucune ; prendre la peine d'aller chez le boucher chercher de la viande ; passer chez son troisième voisin, l'hôtellier, le saluer en passant : rien dans sa figure ne dénote une émotion quelconque trahissant ce crime, ce forfait qui est pire que celui de Caïn ; il ne laisse rien voir de tout cela, rentre chez le boucher, cause et discute sur la qualité de la viande qu'il voulait acheter : elle était trop dure ! et puis, dans sa figure, on n'aurait rien vu de cela ; rien dans sa figure ne trahit son émotion, rien d'extraordinaire dans sa démarche, dans ses paroles ; venir à la maison, manger un peu et partir ; se rendre à son travail à l'heure ordinaire. Ordinairement ça lui prend trente à trente-cinq minutes pour se rendre à sa boutique.— Or, il arrive là vers sept heures moins un quart ; il était donc parti de chez lui à l'heure ordinaire !

Le contremaître voit cet homme arriver ; il ne constate rien d'étrange ; et cet homme qui n'avait jusqu'à présent commis aucun crime, un citoyen respectable, un ouvrier qui gagne honnêtement sa vie avec son travail serait un comédien de cette force ?

Si vous êtes convaincus par la preuve que cet homme a pu faire cela : il mérite la mort !...

Oui messieurs, si vous êtes convaincus, par la preuve, que cet homme a pu faire cela : il mérite la mort !...

Mais, est-il possible de croire que l'humanité produise des meurtriers comme cela ?

Non ; Dieu n'en a pas créé ainsi !

Messieurs, est-il possible de croire que l'humanité se compose de monstres comme cela ? Non, Dieu ne nous a pas créés ainsi ; il est impossible de trouver telle chose dans la nature, de rencontrer des monstres semblables. On rencontre des monstres, on en voit quelquefois ; Dieu, quelquefois, en jette dans la vie, mais on les connait, on les voit grandir. Enfants, ils sont cruels ; enfants, ils commettent des fautes ; enfants, ils dénotent qu'ils seront des monstres ; jeunes hommes, ils commettent déjà des crimes ; ils ont tous les vices, ils grandissent au milieu du vice. Mais l'on ne verra jamais un homme respectable, un bon père, un bon fils, un bon époux, on ne le verra jamais tout-à-coup devenir un meurtrier, un assassin. C'est impossible. L'on ne peut se soumettre à cette idée. Et, après le crime commis, ne pas laisser voir d'émotion ! c'est impossible !

Ce crime ne pourrait s'expliquer que chez un homme féroce, doué des instincts de la bête fauve, chez le misérable tombé dans la fange. Aussi c'est à peu près le portrait que le représentant de la couronne a tenté de faire de l'accusé en ouvrant la cause.

Dans ce cas-ci la preuve établit que tout l'avant-midi Demers a travaillé ; tout l'avant-midi il a causé avec ses camarades. Il est descendu pour faire tailler un morceau de fer dans le département du forgeron. Son patron lui-même a causé avec lui pendant vingt minutes, pour discuter sur les travaux

à faire ; et c'était l'homme ordinaire, calme, paisible, de sang froid.

Encore une fois, messieurs, est-ce possible ? est-ce qu'un homme qui a commis un crime aussi épouvantable peut conserver cette tranquillité ? est-ce que vous pensez que cela pourrait arriver, quand c'est un premier crime ? Il est indiscutable, n'est ce pas, que c'était son premier crime ? Il devait bien se douter que d'un moment à l'autre on trouverait le cadavre de sa femme ; que quelqu'un entrerait chez lui ; que ne voyant pas sa femme venir lorsqu'on sonnerait, on viendrait enfoncer la porte ; que l'enfant qui était là se réveillerait, crierait et pourrait même mourir, dans son berceau ; et tout cela ne l'inquiéterait pas ; il serait calme, souriant !

A midi, il se rend, avec ses compagnons de travail, chez le maître de pension où il avait l'habitude de manger ; il cause avec eux, il converse. Quelle force épouvantable il faudrait lui imaginer ! Etre maître de lui-même tellement que tout le monde s'y trompe, tellement qu'il peut rester là pendant des heures sans que rien ne trahisse l'anxiété, l'inquiétude qui doivent l'étreindre !

Il ne faut pas s'abuser, messieurs, le crime le plus léger, la faute la plus minime, trouble celui qui l'a commise ; il ne peut pas s'empêcher de le laisser paraître.

Est-il possible qu'il ait tué cette femme et que tout l'avant-midi se soit écoulé sans que l'on ne s'aperçoive de son trouble ? Est-il possible de croire que cet homme ait pu passer tout l'avant-midi avec ses camarades alors qu'il avait laissé à la maison cette morte, ce cadavre ? Que ses patrons aient conversé avec lui ? Que ses camarades aient conversé avec lui à son diner, à la maison de pension et qu'on ne se serait aperçu de rien ? C'est impossible, c'est inadmissible ! Je dis, messieurs, qu'il n'y a pas d'homme raisonnable qui puisse croire cela. Il y a là la preuve que cet homme ne pouvait être le criminel dont on parle. Ce serait rejeter tout ce qu'il y a d'humain ; ce serait nier tout ce qui est bon et vrai dans la nature. Ce serait un monstre comme on n'en aurait jamais vu. Vous n'avez pas le droit d'admettre, sans preuve, l'existence d'un tel monstre ! Il faut qu'on vous prouve qu'il existe et je ne crois pas qu'on vous l'ait prouvé !

Messieurs, ce n'est pas tout, cet homme que l'on accuse avoir laissé cette femme dans cette petite chambre ; et, qui peut sourire alors qu'il y a là-bas une victime, que l'on peut, d'un moment à l'autre découvrir, lorsque, dans l'après-midi, son frère arrive, et lui dit : " Ta femme est malade," quelle est son explication ? " Mais tu es fou, ma femme était fatiguée, mais elle n'était pas malade." Alors cet homme demande des explications. Son frère ne lui dit pas que sa femme est morte encore à ce moment-là ; et l'accusé ne savait pas si sa femme avant de mourir n'aurait pas pu nommer l'assassin, il ne savait pas comment elle avait été découverte ! Il s'habille vivement et, il dit en gagnant la voiture : " Ma femme était faible, mais non malade." Il monte en voiture et, il demande à son frère : " Mais qu'est-ce qu'il y a ? " Son frère lui dit : " Je ne sais pas, on peut la trouver morte quand on arrivera." Cet homme reste anéanti, cet homme, comme je vous l'ai dit hier reste frappé. Il comprend, en voyant cette foule qui s'est ramassée devant chez lui, que ce n'est pas seulement parce que sa femme est malade. Lorsque son frère lui dit : " Quand on arrivera, on peut la trouver morte," il reste anéanti, il ne sait pas trop ce qu'il fait. En arrivant à la maison, comme je vous l'ai dit hier, il va pour entrer dans la chambre et le chef de police lui dit : " Vous ne pouvez pas entrer, vous ne pouvez pas entrer, c'est un grand malheur." On lui dit, dans ce moment, qu'elle s'est suicidée ; il reste anéanti.

Le docteur Archambault était là ; il avait entendu ; il s'est porté à son secours. Quand on lui a dit : " n'entrez pas " le choc a été considérable ; il a compris, on lui a dit que sa femme était morte : " n'entrez pas ! " On lui défendait d'entrer ; la première chose qu'on lui a dite, c'est : " n'entrez pas ! "

Alors, s'il eut été le criminel froid que l'on aurait pu rencontrer dans l'avant-midi avec le sang-froid et la présence d'esprit que l'on veut lui supposer, cet homme aurait dit : " Mais moi, je veux voir ma femme ! " Il aurait voulu voir ce qui s'était passé ; il aurait insisté pour entrer, afin de voir s'il y avait danger. Ce pauvre homme, anéanti, dit : " on me défend d'entrer," les hommes de police m'en empêchent, je ne me révolte pas contre l'autorité. Mais cet homme est frappé, cet homme est anéanti ! Est-ce que ceci n'est pas naturel ? Est-ce là un indice qu'il est criminel ; un indice qu'il est coupable ou qu'il n'est pas coupable ?

Mais ce n'est pas tout. Cet homme-là qui a pu se contenir qui a pu dominer tout ce qu'il y a dans la nature : qui aurait pu avoir l'horrible courage de sourire sous le coup de ce crime ; de plaisanter avec ses camarades alors qu'il venait de commettre un forfait sans nom ; au moment suprême quand il est examiné devant le représentant de la justice, à ce moment il ne pourrait se contenir ? A ce moment suprême, il pleure parce qu'il le veut peut-être ; il commande à la nature, et les larmes viennent justement quand il en a besoin. N'est-ce pas que c'est un homme inouï ? Il garde son sangfroid tout l'avant-midi, presque une journée ; et, au moment suprême, il sait s'arracher des sanglots et des pleurs, et ces sanglots et cet anéantissement paraissent tellement naturels que tout le monde présent, même les médecins s'y trompent ; on croit qu'il a un chagrin très profond ; on croit qu'il est à plaindre et on s'occupe de lui. Quel comédien incomparable !

Et, messieurs, cet homme si habile, qui doit être la prudence même, qui doit avoir besoin de tout son sangfroid ; cet homme habile, quand on lui offre du cognac, il en prend !... Il devait savoir qu'en prenant de la boisson, il serait exposé à dire quelque chose qu'il ne devrait pas dire ; s'il était coupable de ce crime, il devait savoir le vieil adage : " *In vino veritas*, dans le vin la vérité ; " quand on a pris de la boisson; on peut parler !... Il doit exister un danger... Pas du tout, on apporte du cognac et il en prend ; il en prend une quantité assez considérable. Il ne voulait pas en prendre d'abord, et, quand le médecin a insisté, il en prend. Il est là, anéanti, sa femme est morte ; le cadavre repose dans la chambre, on lui fait prendre du cognac ; et on lui en fait prendre assez pour qu'on le croit assoupi et il ne se trahit pas ! L'avocat de la couronne interprètera cet assoupissement contre lui ; tout cela sera commenté, tout cela sera interprété contre lui.

Messieurs, je vais revenir à un autre fait : à l'heure du crime. Est il possible que ce crime ait été commis à six heures, à cinq heures ? Oui, vous dira l'avocat de la Couronne, cela serait possible, et même cela est : Et pourquoi ? L'on viendra dire que l'accusé ne s'est pas couché ; l'on vous dira qu'il y a une preuve que le lit n'a pas été défait durant la nuit. Cela n'est pas vrai ; c'est matériellement impossible ; Demers vient vous le dire. Il est en preuve ici qu'il s'est couché. Cela est impossible, il n'a pas pu rester assis sur une chaise jusqu'au matin. Alors on vous dira : c'est la femme qui ne s'est pas couchée ! L'on essaiera de supposer qu'elle ne s'est pas couchée ; on supposera que le mari ou la femme s'est couché seul. Est-il possible qu'une femme, même seule ; qu'une seule personne se couche dans un lit et qu'il n'y ait qu'une petite marque sur le bord du lit ? qu'il y ait trois oreillers qui soient parfaitement posées à leur place habituelle, les unes sur

les autres ; que cette femme n'ait pas remué de la nuit ; qu'elle ne se soit pas retournée. Cela n'est pas conforme à ce qui arrive. Même une personne qui se coucherait seule dans un lit ne pourrait faire autrement que de déplacer les oreillers ; et vous avez remarqué que les témoins ont dit que les oreillers n'étaient pas déplacés, comme si une seule personne s'était couchée dans le lit. On a trouvé que les traces d'un seul corps dans le lit, sur le bord du lit. Si Demers était couché, il se serait levé au moment où sa femme était prête à se mettre au lit, et il l'aurait alors assommée, puis serait ensuite allé chercher un couteau ! à moins qu'il n'eut pris le couteau avant de se mettre au lit !.... Absurdités ?.... absurdités !

Il est en preuve que Demers était chez lui le soir pour se coucher, on a défait le lit : et ce lit a été refait. La preuve établit qu'il s'est couché : les faits prouvent qu'ils se sont couchés.

Quand ce lit a-t-il été refait ; puisqu'ils se sont couchés ; quand le lit a-t-il été refait ?.... Après le départ du mari ! parce qu'on a le droit de supposer ce qui a dû vraisemblablement se passer. Voilà une femme fatiguée qui a passé une partie de la nuit à faire de l'ouvrage pour son enfant. Vers le matin elle se couche, son mari s'est couché avant elle ; le père, il faut qu'il aille travailler le lendemain. Nous pouvons supposer ce qui s'est passé, nous avons droit d'expliquer les circonstances, certains faits. La Couronne n'a pas le droit de faire des suppositions ; elle, il faut qu'elle prouve. Il ne faut pas qu'elle s'appuie sur des suppositions, mais il faut qu'elle prouveque les faits sont arrivés tel qu'elle les suppose.

Naturellement, l'on ne sait pas exactement, comment les choses se sont passées ; mais le mari vous dit qu'il a mis du bois dans le poêle, qu'il a mis des ripes dans le poêle ; mais après cela il a décidé de manger de la viande froide ; il a dit à sa femme de ne pas faire cuire la viande qu'il avait été cherché lui-même ; de la garder pour la faire cuire pour la femme qui devait venir, et, pour elle-même. Ce poêle dans lequel il a mis des ripes, c'est un petit poêle de quelques pouces de longueur ; il vous l'a dit, c'est un poêle numéro sept. C'est très petit, on peut faire un très petit feu dans ce poêle-là : il n'a pas pris la peine d'ôter les cendres, puisque le poêle aurait contenu plus de bois ; on l'allumait et au bout de cinq minutes le feu était disparu.

Eh bien, messieurs, cette femme-là après avoir fait son petit ménage ; après s'être couchée quelques instants après le départ de son mari ; après avoir fini son ouvrage, a dû faire son déjeuner, peut-être une tasse de thé ; elle a allumé le feu pour faire chauffer l'eau du canard qui était sur le poêle. Demers nous dit qu'il ne peut affirmer que sa femme n'a pas mis sa robe bleue par-dessus sa jaquette. Lorsqu'elle s'est levée il est bien possible qu'elle ait mis sa robe bleue ! En se levant elle a jeté cette robe bleue par dessus sa jaquette ; elle n'avait pas de chemise, elle a jeté sa robe par dessus sa jaquette. Elle a mis cette robe bleue et elle a fait son ménage.

Maintenant cette femme a passé une partie de l'avant-midi à coudre et à avoir soin de son enfant, vers midi, elle va se préparer à recevoir sa laveuse, alors n'ayant plus de feu, n'ayant plus de ripes, n'ayant que du bois, elle descend au hangar chercher des ripes qu'elle met dans son tablier, et elle prépare de nouveau son feu. Elle n'est pas pressée pour l'allumer ; alors elle attend et dit : " Je vais prendre un peu de repos." Son couvrepieds est simplement relevé sur le pied du lit, en arrière à l'endroit ou elle le plaçait généralement ; elle enlève sa robe bleue. Après avoir placé le couvre-pieds, comme elle avait l'habitude de le placer, et le mari, lui-même vous dit

que c'est comme cela qu'elle le plaçait ; elle se repose comme on se couche dans le jour. Elle sait qu'elle ne se couche pas pour longtemps ; qu'elle a encore de l'ouvrage à faire ; mais elle veut se reposer un instant elle est fatiguée de la nuit. Alors, messieurs, elle ôte sa robe bleue pour se coucher; ayant sa jaquette en dessous, il faudra qu'elle l'ôte pour faire définitivement sa toilette ; puis comme il fait chaud, elle prend sa robe et elle la jette sur le lit, sur la couchette de sa petite fille ; elle la jette au pied.

Moi, je ne sais pas comment l'acte a été commis, mais je crois que cette femme ne s'est pas couchée sur le lit, la tête à la tête du lit ; elle n'aura pas voulu défaire son lit ; elle s'est jetée au pied. C'est là que cette femme a été assassinée ! c'est là que le meurtre a été commis. Cette femme se repose l'avant-midi et, sachant que ce n'est pas pour longtemps, elle n'a pas voulu déranger tout son lit ; elle s'est couchée la tête au pied et puis un peu en travers.

C'est dans cette position là qu'elle a été assassinée. Le lit a été défait la nuit et a été refait après le départ de son mari !

Je ne prends dans le moment, messieurs, rien que la preuve de la couronne ; je n'invoque pas encore la preuve de la défense. Je veux vous démontrer avec la preuve de la couronne, même seule, qu'il n'y a pas de présomptions, qu'il n'y a pas de faits prouvant que le lit n'a pas été refait. Cette femme s'est couchée la tête au pied du lit et, elle ne s'est pas couchée comme cela pour la nuit !... Elle ne se serait pas couchée de cette façon pour la nuit ! Ce n'est pas pour la nuit qu'elle se couchait de cette façon ; c'est pendant le jour, pour un instant.

Je reviendrai, messieurs, plus tard, sur la manière probable dont le crime a pu être commis. Mais pour le moment, je crois avoirdémontré l'impossibilité, au point de vue matériel, de la position prise parla couronne sur ce point. Je veux démontrer dans ce moment l'incohérence qui peut exister entre les faits et ce que l'on prétend.

Maintenant, messieurs, comme on vous l'a dit, on prétend qu'il est possible que le crime ait pu être commis dans l'intervalle qui s'est écoulée, le matin, durant que les Deguise étaient à la messe. Il ne faut pas grand temps, c'est vrai ; mais, d'un autre côté, il fallait plus de temps au mari qu'à un autre, parce qu'il ne pouvait pas se sauver comme cela, lui. On ne peut supposer qu'un crime comme celui-là puisse se commettre en une seconde. Si c'est l'accusé qui a assassiné sa femme, il y avait du sang sur ses mains et sur l'arme ; il y en avait un peu, toujours ; il faut se laver quelqne part. Et puis, s'il va se laver, en prenant le savon, il y met du sang ; il met du sang aux portes d'armoire, en les ouvrant, ponr prendre une serviette. Il faut faire disparaître tout ce sang, à tous ces endroits là, et aussi aux poignées de portes. Il faut faire disparaître le sang qui couvre ses mains. Cela prend plus de temps qu'on ne le pense. Il a été établi que la fille Deguise était là à six heures et trois quarts et dans cet intervalle Demers est sorti deux fois ; à tout événement, il est sorti une fois. Mettons cinq minutes de marche pour aller chez le boucher ; cinq minutes pour revenir, cinq minutes chez le boucher, voilà un quart d'heure à ôter sur ces trois quarts d'heure ; il ne reste plus qu'une demie heure ; et, pendant cette demie heure, il lui fallait faire toutes ces choses ! J'attire votre attention sur ces faits ; dans quelques instants je procèderai à établir qu'un autre aurait pu commettre le crime. Je vous démontrerai qu'un autre a pu le commettre ; et qu'un autre a pu le commettre, même en beaucoup moins de temps qu'il ne lui fallait à lui-même pour les raisons que je viens d'expliquer.

Maintenant voilà les faits et circonstances. Y a-t-il autre chose d'établi ? . . . Rien autre chose de prouvé, messieurs !

Et vous ne direz pas que le crime a été commis sous ces circonstances par l'accusé ; c'est impossible ! On ne peut pas parler du mobile. Il n'en existe pas ! Je dis qu'évidemment on doit admettre que le crime aurait été commis avec sangfroid, avec un sangfroid horrible, pour un premier crime ; car, après tout on ne devient pas subitement meurtrier ; non, c'est impossible. On peut vous dire que oui ; mais je crois pouvoir vous dire que ce n'est pas généralement le cas. Je comprends qu'il arrive qu'un homme se pervertisse ; je comprends cela, à un moment donné il commence à sortir avec ses camarades! il commence par perdre du temps ; il perd une journée dans la semaine; il s'amuse, gagne moins et dépense plus ; la famille commence à souffrir. Plus tard il continue, il ne perd pas qu'une journée, mais il perd une semaine entière ; il boit de plus en plus ; il commence à ne pas gagner assez pour soutenir sa famille ; la famille souffre !. . . A la maison, il trouve des scènes et des pleurs, il discontinue de travailler : il commettra même un vol : c'est le résultat. Il ne s'occupe plus de rien, le sens moral est émoussé. Alors sa femme lui fait des reproches ; il arrive à vivre dans un état de querelles continuelles ; et, rendu à ce degré, cet homme peut commettre un crime ! peut commettre un assassinat ! Mais chez Demers y a-t-il quelque chose comme cela ? A-t-on prouvé quelque chose indiquant une semblable perversion ?

Messieurs, je pourrais examiner tout de suite cette partie de la preuve relative au caractère de cet homme. C'est un jeune homme, peut-être trente ans, trente et quelques années, le fils d'un vieux citoyen respectable. Cet homme avait une conduite irréprochable, personne ne vient vous dire le contraire ; personne ne nous le démontre. Voici cet homme. Il faut le prendre au commencement de sa carrière, même enfant. On le prend lorsqu'il est enfant, car le caractère se développe vite chez l'enfant, et peut nous servir d'indice dans un cas comme celui ci. Vous prenez cet enfant-là, vous le voyez à St-Charles ; qu'est-ce qu'on en dit ?. . . Vous avez entendu le vieux maître d'école : " Je me rappelle bien avoir puni d'autres enfants qui sont venus avant lui et celui-là je ne me rappelle pas qu'il ait subi aucune punition." Voilà un garçon qui reste vingt-cinq ans dans cette paroisse de St. Charles ; on amène ses compagnons de travail ; on amène ceux qui l'ont connu dans son enfance, des gens qui ont été ses compagnons d'école. Et ses compagnons jurent que c'était un garçon plaisant, bon et honnête, un homme contre lequel il n'y avait rien à dire.

Arrivé à Montréal, voyons sa conduite, messieurs, chez lui. Lavallé qui a pensionné chez lui dit qu'il n'a jamais eu connaissance de querelles, jamais. Mais on dit : il y a une chose, il a cassé une égohine. D'abord, on ne sait pas dans quelles circonstances. Tout ce que l'on sait c'est que pendant qu'on travaillait dans la cour de Demers, on avait travaillé avec son égohine. On ne sait pas si elle avait été cassée ; tout ce que l'on sait c'est qu'il l'a achevée ; et on vient de parler de cela trois ans plus tard !

Demers n'était pas un ivrogne, il ne commettait pas d'excès de boisson, messieurs ; on a amené quelques personnes pour prouver qu'il prenait de la boisson ; et, qu'est-ce qu'on a trouvé ? Qu'une fois Demers, durant ses fêtes est arrivé chez lui un peu énervé. Voyant son oncle Vigeant qui, était en fête, lui aussi, sans doute, et qui lui disait quelque chose, il essaie à le frapper. Le père Vigeant le prend et le couche sur un sofa et puis le tient là

quelques instants. Il ne frappe pas le père Vigeant ; au bout de quelque temps, il reste tranquille, et ne dit rien à aucune autre personne !

Maintenant, pour une autre fois, un certain soir, on amène une personne du nom de madame Lague, qui dit que sa femme lui a dit qu'il était trop tard pour sortir ; mais pas de chicanes avec l'accusé, entre l'accusé et sa femme, il n'y a pas un témoin qui est capable de venir rapporter, durant un intervalle de six ans, depuis son mariage, une querelle entre le mari et la femme. Tout ce qui est en preuve, c'est qu'il n'y avait rien. Il est en preuve qu'il ne lui a jamais dit un mot violent ; jamais il n'a eu d'emportements ; jamais sa femme n'a pleuré, jamais il ne lui a dit un mot de trop ; jamais il ne l'a frappé. Il y a pu y avoir quelques légères disputes ou contrariétés, ceci est dans tous les ménages ; mais ça n'est pas même prouvé

Messieurs, il arrive que le mari a quelques mots avec sa femme, des mots plus ou moins violents, plus ou moins rudes ; quelque temps après, au bout d'une heure, tout cela a disparu, cela ne l'empêche pas de la traiter comme sa femme, comme la mère de ses enfants. Parce qu'il y aurait eu quelques mots brusques, ou un mouvement violent, on ne pourrait pas partir de là pour dire qu'un homme est capable de commettre un meurtre !

Il y a autre chose. Un des témoins a dit qu'il avait donné quelques tapes sur les fesses d'un enfant. N'est-ce pas que c'est quelque chose de monstrueux ? Un homme qui peut battre légèrement son enfant, peut tuer sa femme, c'est évident !... Bien, messieurs, les caractères ne sont pas tous les mêmes. L'enfant, il ne pouvait pas le faire tenir tranquille, il lui a donné quelques tapes. Etait-ce fort ? il n'y a rien pour prouver que cet homme ait fait autre chose que surprendre son enfant, en lui donnant quelques petites tapes sur les fesses, afin de saisir l'enfant qui pleurait depuis une heure ; et ensuite il le remet à la mère... Ici encore un homme raisonnable, d'après les faits qui sont constatés, ne peut certainement pas supposer que cet homme va devenir un assassin, un meurtrier !

A-t-on prouvé autre chose dans sa vie ? Je vous le demande, y a-t-il quelque chose dans la vie de cet homme, autre chose qui ait été prouvée devant vous, pouvant vous faire croire qu'il puisse devenir un assassin, un meurtrier ? Il n'y a rien autre chose !

D'ailleurs, la meilleure preuve qu'il existait de l'harmonie dans la famille c'est que madame Duclos qui est restée deux ans sa voisine, vient vous dire qu'il n'y a jamais eu un mot entre Der[illegible] sa femme ; elle vient vous dire : " pour moi, c'était un ménage mo[illegible] e sont ses propres paroles que vous avez entendues. " C'est un m[illegible] ange, c'est un ménage modèle." " C'est un bon ménage ! " disent t[illegible] s témoins ; on n'entend pas autre chose.

Ce n'est rien qu'après que l'homme a été accusé d'un crime, qu'il a été accusé d'un meurtre, qu'il a été accusé d'avoir commis ce crime, qu'on est venu à bout de trouver quelque chose. On a cherché, on a fouillé, la police a fait toutes les recherches ; l'on a lancé toute la police pour obtenir des renseignements, des indices, pour bâtir des témoins parfaitement bien disposés ; l'on a fait des recherches avec la police, l'on a cherché partout pour trouver ce que l'on a mis devant vous !

Eh bien, messieurs, a-t-on été capable de trouver quelque chose ? de prouver des actes de violence chez cet homme ? Jamais. A-t-on prouvé assez pour le faire déclarer coupable ? Ce n'est pas possible ; cela n'a pas de bon sens ! Maintenant, prenons la preuve qui a été mise devant vous. On a prouvé par ses compagnons, ce qu'il était. Nous en étions rendus à éta-

blir ce qu'il était ici à Montréal. Rendu à Montréal, nous avons vu ce qu'il était par ses compagnons de travail. Comme Bombray qui l'a employé plus de deux ans, Ledoux, Latimer, où il travaillait, Latimer où il a travaillé tout près de trois ans depuis qu'il est rendu à Montréal ; et, c'est un bon ouvrier. D'après ce que vous dit son patron, Latimer : " He is above the average," il est au-dessus de la moyenne des ouvriers. C'est un bon homme, c'est un bon ouvrier. Bombray vous dit que c'est un homme de première classe ; que pendant ce temps-là il le voyait deux ou trois fois par jour ; il le connaissait et il parlait avec lui. Quelle espèce d'homme que c'est cet homme-là ? Il vous dit que c'était un homme de première classe. Vous avez ses compagnons de travail qui viennent vous dire : " C'est le meilleur garçon du monde." Le contre-maître vous dit qu'il n'était pas violent. Etait il violent avec ses compagnons de travail ? non, avec personne !

Vous n'avez pas de preuve qu'il fut violent avec sa femme ? Eh bien ! messieurs, voilà un homme qui vivait bien avec sa femme, qui n'avait pas de trouble, qui n'avait jamais eu de querelles. On ne peut même pas prouver qu'il y a eu dispute avec sa femme. Il n'y avait rien pour l'induire à devenir criminel. On ne viendra pas établir comme principe qu'un homme va sortir de toutes les règles ordinaires et commettre un crime à propos de rien du tout. Cet excellent ouvrier, cet excellent citoyen, cet homme paisible viendrait tout-à-coup tuer sa femme ?.....

Il y a dans la preuve de son caractère, cette preuve qu'il était un citoyen paisible, un homme qui vivait content, qui était heureux de vivre avec sa femme. Il n'y a rien au contraire ; il n'y a rien du tout, rien du tout.

Eh bien ! messieurs, maintenant j'en arrive à cette autre question : " Est-il possible de croire qu'un tel homme va commettre un crime sans mobile, sans intérêt ? "

Un homme ne devient pas meurtrier, ne devient pas criminel, ne commet pas un crime, sans intérêt, sans mobile quelconque. Il faut un mobile, un intérêt. Eh bien ! en avons-nous trouvé un ici ? Avons-nous trouvé un mobile ? Il n'y en a pas ; il n'y en a pas eu d'indiquer devant vous ; il n'y en a pas eu de démontrer devant vous. On va essayer de vous faire croire que ce malheureux était un homme qui voulait se défaire de sa femme ; même on vous dira qu'il avait intérêt à s'en débarrasser.

Ah ! messieurs, l'on veut venir mettre en thèse, avancer un principe comme celui-là ; l'on va menacer la société comme cela ? Comment ! on veut vous dire que tous les hommes ont intérêt à se débarrasser de leur femme ! C'est quelque chose d'inadmissible, d'inoui ! On ne peut amener ou supposer comme maxime que le mari a intérêt à se debarrasser de sa femme. Le mari qui veut se débarrasser de sa femme est un homme qui sort des règles ordinaires : un mari qui est criminel. Et si l'on dit que l'intérêt et le mobile étaient de se débarrasser de sa femme ! Alors, c'est l'intérêt général. C'est admettre que tous les maris sont disposés à se débarrasser de leur femmes. Quand il n'y a pas de raison pour établir ce qui sort de la règle, il me semble que l'on ne peut amener cela comme présomption générale. L'on ne peut admettre cela comme présomption. Alors où est-il cet intérêt ?

L'on ne peut admettre cela comme présomption ; il faut le prouver ; il faut établir l'exception, si non le mari n'avait pas intérêt à se débarrasser de sa femme. En effet, messieurs, quelle est sa conduite à l'égard de sa femme ? Il vient vous dire qu'il n'a rien trouvé à redire. Il a été prouvé qu'il n'avait jamais rien dit à sa femme, excepté une ou deux fois, à la Saint-Jean Baptiste, il y a deux ans. Il a été prouvé qu'à l'occasion de la Saint-Jean-Bap-

tiste, il avait pris de la boisson, et encore en cette occasion il n'a rien dit à sa femme ; seulement il a été prouvé qu'il avait un peu trop fêter la Saint-Jean Baptiste.

Et une autre fois il s'est chicané avec son frère ; ils ont commencé à parler de politique ; alors il a dit que son frère était fou, et son frère lui a répondu que c'était lui qui était fou. Là ils se sont chicanés, mais son frère est parti, et la chicane a été finie.

Et a propos de cette fête à la Saint-Jean-Baptiste, ce n'était pas grand chose ; car le contre-maître de la fabrique chez Latimer est venu vous dire que le lendemain, dans l'avant-midi il était venu travailler ; alors il n'a pas continué à fêter. Le lendemain midi il s'en est allé chez lui ; mais le contre-maître nous dit qu'il a travaillé dans l'avant-midi.

La mère Sauvé, la mère de Mlle Sauvé, nous dit que c'était un ménage modèle ; qu'il appelait sa femme "sa mère." N est-ce pas que c'est une désignation tendre : "sa mère ;" c'est la désignation qui sort du cœur d'un homme qui respecte sa femme.

Maintenant qu'est-ce que vous avez à part cela, messieurs ? Vous avez la preuve que Demers n'était violent avec personne ; que c'était un gentil garçon avec tout le monde. Vous me permettrez d'attirer votre attention sur un incident qui vous prouvera la sollicitude d'un cœur de père, chez cet homme accusé maintenant d'un épouvantable forfait. C'est lorsque son frère vient des Etats-Unis, Chs. Léon ; il est venu ici un mois après la perte de son premier enfant ; ce frère s'est mis à parler de cet enfant. D'abord, avant cela, Demers arrive de son ouvrage et en entrant il prend son enfant qui lui tendait les bras, il l'embrasse, dépose l'enfant, prend sa femme par le cou et dépose sur ses lèvres le baiser de l'époux. Est-ce là la rudesse d'un homme qui se prépare à commettre un crime ou bien la conduite ordinaire de deux personnes qui s'aiment ? Lorsque son frère lui parle de cet enfant qu'il avait enterré un mois auparavant, il pleure ; il pleure l'enfant qu'il a perdu. Et au milieu de sa peine il songe à sa femme, il dit à son frère : "ne parle pas de cet enfant, devant ma femme, cette pauvre enfant-là, quand on lui en parle, elle pleure !. ." Un homme qui peut avoir cette délicatesse à l'égard de sa femme, qui demande à son frère de ne pas parler de cet enfant, qui a cette sollicitude pour éviter de la douleurà cette femme, à la mère de cette enfant ; cet homme est un meurtrier, cet homme est coupable de ce meurtre épouvantable ?. . . Il ne faudrait pas connaître la nature humaine pour l'admettre. Tout cela n'est pas humain, tout cela n'est pas plausible, c'est absurde, c'est impossible.

Maintenant, voici un autre indice. Je voudrais être court, messieurs, mais vous comprenez qu'une cause comme celle-ci, ou on a pris quatre semaines pour les témoignages, ou une enquête si longue s'est développée, on a eu bien des détails ; nous sommes forcés d'entrer dans bien des détails. Seulement, je crois qu'une grande partie de ce temps a été due au fait qu'il nous fallait faire la traduction. Le procès a duré longtemps, mais veuillez croire que ce n'est pas par plaisir que j'entrais dans ces détails, c'est parce que je considérais que c'était mon devoir de le faire.

Voici un autre indice qui vient établir le ménage modèle, qui vient établir la famille modèle, quant au point de vue de la morale que les meilleurs témoins viennent établir. Voici une autre chose qui est un indice, messieurs, c'est que l'on n'a pu rien trouver dans la vie de cet homme ; qu'on n'a pu trouver l'indice de mauvais traitements à l'égard de sa femme ; avec tout ce que l'on a cherché l'on n'a pu trouver rien d'important. Il me semble

qu'on aurait pu trouver des indices ; qu'on aurait pu trouver quelque chose pour établir qu'il n'était pas bon citoyen ; que l'on aurait pu trouver des choses importantes sur lesquelles on aurait pu se baser. On ne viendra pas dire que l'accusé a pu se procurer des témoins ; qu'il a pu payer des témoins pour venir déclarer qu'il était bon citoyen. S'il ne l'eut pas été on aurait facilement eu des témoins pour venir dire qu'il était un de ces mauvais citoyens qui peuvent devenir plus tard des criminels ; mais il n'y a pas un seul fait prouvé permettant de tirer semblable conclusion.

A part cela, il y a une chose étonnante dans l'ardeur que l'on a mise à chercher tous les indices, à prendre tous les renseignements sur le compte de cet homme ; dans le temps que l'on a dépensé pour tâcher de trouver quelque chose. Il n'y a pas eu d'argent que l'on n'a pas dépensé, il n'y a pas eu de sacrifices que l'on n'a pas fait, pour chercher partout ; on n'a reculé devant rien ; on a remué ciel et terre ; les hommes les plus habiles se sont mis à l'œuvre ; on a cherché de côté et d'autre ; et, l'on est allé jusqu'à vider les lupanars pour se procurer des témoignages, pour tâcher d'obtenir des renseignements. L'on a tout fait pour prouver que cet homme était coupable. Il avait été arrêté... il fallait le trouver coupable ! Et, messieurs, la seule attaque contre son caractère, la seule accusation que l'on a portée contre lui, l'a été par une prostituée !...

Quand on l'a arrêté on a trouvé sur lui trois piastres et quelques centins en argent ; il a employé cette somme pour avoir un peu de lait, chaque jour, depuis qu'il est enfermé. C'était toute sa richesse : trois piastres ! C'est toute la fortune qu'il possédait alors, à part son mobilier. Pour sa position, il gagnait suffisamment pour faire vivre sa femme et ses enfants, mais pas au-delà. Ce n'est pas avec cette fortune qu'il a pu acheter des témoins, n'est-ce pas ? Il n'a pu influencer de bons citoyens, des gens âgés, des citoyens respectables pour venir ici lui donner un bon caractère. Il lui aurait fallu acheter un grand nombre de témoins. Les gens qui sont venus jurer et affirmer son caractère sont des gens qu'il lui était impossible d'acheter ; et il n'en avait pas les moyens ! Et, si ces gens étaient venus jurer sur son caractère ce qui n'était pas vrai, la couronne aurait pu obtenir des témoins pour établir le mauvais caractère de l'accusé ; mais avec tous ses efforts, la couronne n'a rien prouvé contre son caractère.

Eh ! bien, messieurs, il était prisonnier, il ne pouvait pas voir ses témoins ; c'est moi qui ai du faire ce travail. Cette cause a été préparée par moi, et moi seul. C'est moi, sur les indices donnés par sa famille qui suis allé voir et qui ai pu trouver ces témoins pour établir ce que nous avions à prouver.

Je ne parlerais pas de cette question si la couronne n'eut pas fait tant d'efforts, n'eut pas cherché partout pour établir quelque chose contre son caractère. On n'a trouvé rien, rien, rien, qui put être un indice que cet homme n'était pas un homme respectable, un homme paisible, un homme contre lequel on n'avait rien à dire.

Je vous disais tout à l'heure, qu'il était probable que la victime avait pris du thé quelque temps après le départ de son mari. Un fait qui est établi et qui me porte à le croire : c'est qu'il y a un fort indice que du feu avait été fait et que le feu avait été préparé à nouveau pour être allumé ; en effet dans l'après-midi, la femme Nantel avant besoin d'eau chaude, est allée regarder dans le canard et a trouvé cette eau assez chaude pour la mettre dans le lait de l'enfant. Elle est allée mettre la main dans l'eau du canard ; ce canard était couvert et l'eau qu'il contenait était à une température plus élevée que l'air ambiant. Ce n'était pas de l'eau chaude, parce qu'elle s'était refroidie

mais tout de même l'eau dans le canard était plus chaude que l'air ambiant que la température extérieure, assez chaude pour que Mme Nantel ait éprouvé une sensation de chaud en mettant la main dans le canard. Il fallait que la température de l'eau fut plus élevée que celle du sang, qu'elle fut au-delà de la température de l'air extérieur. Et comme Mme Nantel le dit, cette eau était assez chaude pour être mise dans le lait. Cette eau avait été réchauffée depuis peu. Voilà un indice. Probablement que le feu avait été allumé dans l'avant-midi. Après le départ du mari, madame Demers a allumé son feu ; mais c'était une journée de chaleur ; elle l'a laissé éteindre de suite et elle l'a préparé de nouveau. Il ne fallait pas laisser son poêle allumé tout le temps ; c'était une journée de chaleur ; on laissait les fenêtres ouvertes. Lorsqu'elle est allée chercher des ripes, il était environ midi et vingt minutes et c'est plus tard que cette femme a été trouvée morte.

Messieurs, je vous ai donné tous les faits que l'on avait de connus au moment de l'arrestation de l'accusé. Il n'y avait rien contre lui, à ce moment ; mais on a continué les recherches et on a fini par trouver autre chose. On a trouvé une autre chose plutôt deux autres choses ; mais ce n'est que plus tard, après son arrestation, le jour de son arrestation plutôt : On s'est procuré toutes ses clefs pour aller ouvrir son coffre chez monsieur Latimer, et visiter les outils qu'il contenait. On remarque une clef qu'on a trouvé sur lui lors de son arrestation ou plutôt en entrant à la prison. On ne lui laisse que son chapelet et, une statuette de sainte Anne. On lui enlève tout le reste, comme cela se fait ordinairement, d'ailleurs... Alors, parmi ses clefs on en trouve une qui fonctionne sur la serrure de son logement.

Vous avez entendu l'avocat de la Couronne insister sur ce point, disant que l'accusé n'avait pas donné d'explications. Est-on allé le trouver pour avoir des explications de sa part sur cette clef ? Et, s'il eut donné des explications ; il y aurait peut-être eu des contradictions, on aurait cherché à établir le contraire.

Je vous avouerai que quand cette question de clef est venue à l'enquête préliminaire, malgré toute la confiance que j'avais en l'innocence de l'accusé. J'ai été surpris. Je vous avoue que je suis resté quelques instants abasourdi ; j'ai compris de suite que c'était un indice pouvant être nuisible à l'accusé, que c'était un indice qui pouvait avoir sa gravité. Mais à ce moment je me suis tourné vers le prisonnier, et sans hésitation, il m'a dit ce que c'était ; il m'a donné l'explication. Au moment où l'on a produit cette clef, je me suis dit : cela peut avoir de graves conséquences, s'il est vrai que cet homme se soit procuré cette clef, s'il est vrai qu'il soit allé acheter une autre clef, sans en parler aux autorités, afin d'aller chez lui sans qu'on le sache. En effet ç'aurait été un fait très grave. Mais encore que ç'aurait été la clef de sa maison, la clef qui barrait la porte le matin du crime, l'on n'oserait jamais l'imaginer : il aurait gardé cette clef après avoir traversé deux fleuves pour se rendre à Saint-Charles et ponr en revenir ?... Il me semble qu'il aurait pu faire disparaître cette clef et que l'on ne l'aurait jamais retrouvée. Pourquoi aurait-il gardé cette clef alors ? C'était inadmissible. Il était évident qu'il n'avait pas dû garder sa clef.

Voici cependant un indice ; voici une clef qui ouvrait sa porte : Vous voyez ce que c'est que la preuve de circonstance. Après avoir prétendu qu'il ne l'avait pas ; après avoir prétendu qu'il avait été obligé d'aller en acheter une, trouver cette clef sur lui, c'était dangereux, cela pouvait être un indice très grave contre lui. Cela m'a frappé. Mais je trouvais bien que cela n'avait pas de bon sens qu'il l'eût gardée.

Mais, messieurs, on vous aurait dit que c'était par un heureux hasard que l'idée ne lui fut pas venue de jeter cette clef. On vous aurait dit qu'il en est souvent ainsi ; que Dieu permet, dans sa sagesse, que les grands criminels, à un moment donné, commettent des négligences pareilles. Dieu dans sa bonté, avait voulu qu'il eut négligé de faire disparaître cette clef ! Mais, messieurs, tout de suite, quand j'ai demandé au prisonnier : qu'est-ce que c'est que cette clef, il m'a répondu sans hésitation : " allez demander à madame Carrière." Je suis allé trouver madame Carrière et cette dame Carrière est venue devant vous. J'ai commencé par lui demander " Reconnaissez-vous cette clef ?" Elle l'a reconnue de suite. Je lui ai demandé si elle avait apporté sa serrure ; elle a dit que oui. Je lui demandé de me dire si cette clef faisait dans sa serrure ; avant de l'essayer, elle a dit que oui. Alors je lui ai dit : " essayez-donc cette clef," je l'interrogeais sans crainte parce que j'avais l'affirmation du prisonnier ; parce que je le connais maintenant et j'ai confiance en lui ; il ne m'a jamais menti depuis les trois mois que je vis avec lui ; il ne m'a jamais donné un renseignement qui ne fut pas vrai. J'ai confiance en lui ; il ne m'a jamais trompé. C'est un grand indice, n'est ce pas que cette clef ? S'il eut fallu, quand madame Carrière a apporté sa serrure que la clef n'eut pas fait fonctionner cette serrure c'aurait été un indice terrible. Si cette serrure de madame Carrière eût été remplacée par une autre et qu'il n'eut pas été capable d'établir que c'était cette clef-là quel danger n'est-ce pas ? "

Voilà encore une preuve de circonstance contre lui ; mais cependant vous voyez là ce que c'est qu'une preuve de circonstance et combien il faut s'en méfier. Nous avons amené ici des marchands de serrures qui nous ont dit qu'il y a des numéros de clef qui font sur trente à quarante serrures ; que l'on peut trouver des milliers de clefs faisant sur la serrure de l'accusé ; et l'on a apporté des clefs ici qui faisaient sur presque toutes les serrures qui sont produites. Ceci veus montre encore combien les indices sont dangereux.

Si Demers n'avait pas été capable d'établir ou il avait pris cette clef, c'aurait été un indice sur lequel le savant avocat de la Couronne aurait insisté ; et avec lequel il aurait demandé sa condamnation. Et voilà justement la raison pour laquelle le grand Charlemagne, d'Argentré et d'Aguesseau et tant d'autres législateurs disent : " Ne condamnez jamais à mort sur des indices !" Si je n'eus pas fait cette preuve ; cet indice aurait pu tourner contre l'accusé.

Maintenant on dit : " il y a autre chose ; et, l'on insiste sur cela, messieurs. On a parlé d'un petit bois qui a été mis dans la serrure. On voulait prouver que ce petit bois avait été mis dans la serrure pour empêcher de fonctionner la clef. Quand on a ôté le petit bois de la serrure, on a vu que le ressort se déplacait tout seul, au moindre toucher et quand le bois était ôté, cette porte se fermait et on ne pouvait ni l'ouvrir, ni la fermer. Une fois qu'on était sorti, on ne pouvait ni l'ouvrir ni la fermer ; alors ce petit bois avait pour effet de retenir le ressort, et sans cela on n'aurait pas pu se servir de la serrure.

Mais on a trouvé encore autre chose : un fait, un acte de préméditation ! Messieurs, il faut une imagination malade pour inventer, pour trouver dans cet acte-là un acte de préméditation. Cet acte de préméditation est celui ci : Quinze jours avant le crime le frère de Demers est venu de St-Charles, il avait été le demandé pour venir acheter deux vieilles voitures. Pendant que ce frère était à la maison, la petite fille de l'accusé parlait d'aller se promener chez son grand'père. Son oncle insiste pour l'emmener, et on demande à

Demers s'il veut la laisser aller. Il consent, et la petite fille va se promener chez ses grandparents, où on doit aller la chercher quinze jours plus tard.

Voilà l'acte de préméditation, le seul acte de préméditation !. . . Messieurs, n'est-ce pas terrible ? n'est-ce pas monstrueux ? Comment, voilà un frère qui vient de St. Charles ; qui arrive chez son frère et qui dit à sa petite fille de cinq ans : " Veux-tu venir te promener ? " La petite fille veut y aller ; la mère hésite. Elle attend le retour de son père ; son père, qui ne s'y attendait pas hésite un peu, et enfin il consent à la laisser partir, avec l'entente qu'on irait la chercher dans quinze jours.

Voilà l'enfant qui va se promener chez ses vieux parents, son grand'-père, sa grand'mère, qui demeurent dans le village de St. Charles. Les parents savent que l'absence de la petite fille créera un vide ; cela est connu ; mais on doit aller la chercher quelques jours plus tard ; ils parlent eux-mêmes d'aller la retrouver. Et l'on veut trouver là un acte de préméditation. Et l'on cherche à prouver par tous les témoins, par tous les raisonnements, qu'il y avait là préméditation ? cela n'est pas vrai ! Cela n'est pas l'indice d'un acte de préméditation !. . .

Vous ne respectez aucun des actes si naturels, si chers, si sacrés, chez les gens de cœur ! Vous trouvez là un acte de préméditation ; mais, mon Dieu ! il n'y a donc rien de sacré pour vous ? Il faut donc faire disparaître tout ce qu'il y a de plus cher, de plus sacré au cœur de l'homme. On ne pourrait donc trouver dans l'homme aucun bon sentiment ? Vous ne trouvez chez l'homme aucun bon sentiment ; vous ne respectez rien ; tout disparaît ; toutes les tendresses, toutes les délicatesses qu'un père peut avoir pour son enfant ; tout ce qu'il peut faire pour son bonheur ; tout cela disparait !. . . C'est l'acte d'un criminel préparant son forfait ? Al'ons donc !...

Et vous voulez demander à douze citoyens honorables de venir soutenir une telle prétention et de venir déclarer qu'il y a là préméditation ? Vous voulez que douze hommes justes viennent supposer que tout ce qu'il y a de bon, de noble, de bien chez l'homme doive disparaître ; vous voulez trouver dans l'acte de ce père qui envoie son enfant se promener chez ses grand'parents un acte de préméditation ! Vous voulez trouver un acte de préméditation dans cet acte de piété filiale !. . . dans cet acte d'élan sacré de ce père qui envoie sa petite fille se promener chez ses vieux parents ! Cet acte de tendresse pour son enfant, vous voulez le faire tourner contre lui !

Mais, messieurs, quel autre indice avons-nous encore ?. . . Ah ! du sang !. . . Le jour de l'arrestation un détective et le chef de police se rendent à la maison de pension du prisonnier ; on prend une valise sous le lit ; on y examine le linge ; on remarque une paire de pantalons sur lesquels les détectives croient distinguer quelque chose ; ils voient des taches ; ils trouvent deux taches de sang. Le docteur Johnston en a trouvé trois, lui ; on trouvera moyen de les accorder. Il a juré devant vous qu'il y avait trois taches de sang, et peut être quatre. Vous avez vu, cependant, le détective et le chef de police qui étaient partis pour aller faire des recherches, n'en trouver que deux.

Je vous signale ceci pour vous montrer quelle certitude on peut avoir avec les témoignages ; et, comme on peut se tromper même en faisant attention ; cela vous fait voir qu'on ne peut pas être positif quant à la vérité des témoignages. C'est un homme de police, un détective dont la vie et les fonctions sont de trouver des criminels, qui s'en vient dans cette chambre pour faire des recherches ; il va là exprès pour chercher. Voici une paire de pantalons qu'il examine attentivement ; il y a là des indices de taches

terribles ; il n'en avait vu que deux alors qu'il y en avait trois. Ceci peut n'avoir que peu d'importance au point de vue des faits de la cause ; mais cela prouve néanmoins le degré de certitude que l'on peut attribuer à certains témoignages.

Eh bien ! messieurs, voilà encore un indice : du sang ! trois petites gouttes de sang ! en bas du genou du pantalon. C'est un indice que cet homme a commis le meurtre ! Voilà un indice ! Quand bien même cela ne serait pas assez pour le trouver coupable, ces taches constitueraient une preuve, ce serait un indice qu'il a commis le crime ; et, il faut le dire, cela aurait été un indice d'une certaine importance pouvant vous porter à croire à sa culpabilité.

Bien, messieurs, prenons les faits même de la cause. Supposons qu'il aurait eu ces pantalons-la le jour du crime : ce qui n'est pas prouvé ; mais supposons-le. Quand et comment ces gouttes de sang auraient elles pu tomber dans le bas du genou ? (Le savant avocat de la couronne est très habile ; lorsqu'il a questionné le docteur Girdwood, il l'a prouvé ! L'homme qui avait éte vu le treize juin, qui avait été vu à deux heures et ensuite à trois heures par le chef Massey, avait été frappé à six heures et demie du soir par monsieur Leclaire ; et d'après lui c'était à la suite de ces coups donnés à six heures qu'il était sanglant à trois heures. .) L'avocat de la couronne a établi par le docteur Girdwood, que lors du meurtre le sang n'avait pu jaillir ; qu'une goutte même de sang n'avait pu jaillir. C'est bien aussi mon opinion, et c'est pour cela qu'il est si difficile qu'il y ait trois gouttes de sang en dessous du genou du pantalon. Supposons que c'aurait été l'accusé qui aurait commis le crime ; faisons cette supposition pendant un moment. Il n'y a pas de sang qui soit tombé par terre, car on en aurait retrouvé des traces. Le coroner a regardé partout ; il n'y avait pas de traces ailleurs qu'autour du cou. Il n'a donc pas pu prendre ce sang en mettant un genou en terre. En supposant même qu'il y aurait eu quelques gouttes de sang sur ses mains, qu'il s'en serait échappé sur le plancher, sur quel genou se serait-il baissé par exemple ? Sur le genou droit, n'est-ce pas ? Et alors ce n'aurait pas été des gouttes de sang, ç'aurait été pris sur du sang répandu sur le tapis, le long du cadavre, et il n'y avait pas de taches. On a fait des recherches et il n'y en avait pas. Et le sang qui aurait pu s'échapper de ses mains, au moment ou il aurait commis l'acte n'aurait pas pu venir se placer sous le genou ; s'il avait le genou en terre le sang n'aurait pu dégouter là ; et l'on n'en a trouvé nulle part du sang ! Et, en supposant que le sang aurait jailli lorsqu'il avait un genou par terre, le sang n'aurait pas jailli en dessous du genou ! et ç'aurait été au dessus du genou qu'on aurait trouvé ces trois gouttes de sang. Comment aurait-il pu recevoir ce sang sur ses pantalons puisqu'il n'y en avait nulle part ailleurs que près du cou ? Et s'il eut mis son genou dans la seule mare qui existât, on aurait trouvé autre chose que trois petites taches de sang sur le pantalon.

Il y a donc, en réfléchissant aux circonstances mêmes, il y a donc suffisamment pour établir que cela n'a pas pu arriver dans ce moment-là. Rien que le bon sens vous démontre que l'on ne peut pas expliquer que ce sang ait pu être pris dans cette occasion.

Mais à la fin d'Avril, la preuve l'établit d'une manière évidente, l'accusé se trouvait à son ouvrage : il se fit prendre le pouce dans une porte d'express ; il s'est fait mal ; cela saignait beaucoup. Les gouttes de sang tombaient abondantes sur le plancher. Un témoin vous a dit qu'évidemment elles ne tombaient pas au plafond, elles tombaient en bas, et en tombant en bas, il y avait quel-

que chose dessous ; il ne peut pas se faire autrement qu'il en soit tombé quelques gouttes sur ses pantalons. C'est très évident : la blessure a été faite à la main gauche, et, en recevant le coup, il s'est saisi la main. C'est la main droite qui a saisi l'autre ; c'est la main qui n'était pas blessée qui a amené l'autre entre ses deux genoux ; et ces gouttes de sang devaient tomber du côté où la main blessée a été entraînée : en bas du genoux. C'est un mouvement naturel qui est même prouvé avoir été fait. Alors il part, il va chez le docteur Lalonde, et, vous avez entendu le docteur Lalonde. Il vous a dit que les gouttes de sang tombaient sur le prélart au moment ou il est entré. Il n'y a rien d'extraordinaire à ce que des gouttes de sang aient dégouttées sur ses pantalons ce jour là.

Napoléon Demers n'avait pas ces pantalons-là, le jour du crime. Son frère vous l'a dit. Pas un des témoins n'est venu vous dire qu'il avait ces pantalons-là le jour du meurtre ; il avait des pantalons gris fer !

Comme je viens de vous le dire, messieurs, dans les circonstances mêmes du meurtre, vous trouvez que cela n'a pas de bon sens que le sang soit allé se placer ainsi en dessous de son genou !

Madame Nantel qui est toujours prête a donné des renseignements vous dit qu'elle a fait un lavage de ces pantalons et, qu'elle a fait ce lavage à la fin de mai. Bien, messieurs, les taches de sang ne sont pas des taches qu'on peut faire disparaître facilement. J'en appelle à votre expérience ; j'ai droit d'en appeler à votre expérience. Trois taches de sang sèchées depuis quatre semaines, sur un pantalon, lavées, sans employer un acide ou une composition très forte ne disparaîtront pas. Il y a quelques parties qui pourront disparaître mais il en restera encore. Avec du savon et de l'eau Mme Nantel ne pouvait pas faire disparaître ces taches ; vous ne pouvez pas faire disparaître du sang sur des tissus en laine imprégnés dans toute leur épaisseur. Le docteur Johnston vous dit qu'à l'extérieur, à la surface, cela peut disparaître, mais qu'à l'intérieur cela parait davantage. Et si on avait employé une composition, un acide violent, à l'endroit où l'on aurait mis cet acide, l'étoffe aurait été changée. Et encore une fois, cela ne peut pas disparaître rien qu'avec du savon !

Eh bien ! messieurs les jurés, si vous croyez que cet indice peut être suffisant pour vous permettre de dire que cet homme est coupable ; dites-le ; moi je ne le crois pas !

Je crois vous avoir démontrer qu'il n'y avait pas d'autres indices. La Couronne n'a pas prouvé l'accusation. Ce n'est pas à nous à prouver que nous ne sommes pas coupables ; c'est à la Couronne à prouver que nous le sommes ! La Couronne nous accuse ; Nous répondons : " nous ne sommes pas coupable !" Ce n'est pas à nous à faire la preuve ; et, la preuve de la Couronne ne prouve rien !

Cependant vous avez vu tous les efforts qui ont été faits, messieurs depuis le moment où le coroner a commencé son enquête, jusqu'à hier, les efforts n'ont pas été négligés. Dans le cours de ce procès on a eu recours à des personnes qui seraient peut-être mieux enfermées dans un asile, ou ailleurs. On a reculé devant rien. Pour trouvé des témoins on a vidé les lupanars ; on a cherché partout. Et, après tous ces efforts, on est arrivé à vous fournir comme résultat, quelle preuve ? — Cette preuve que je viens d'étudier devant vous, avec vous. A-t on trouvé une preuve, pouvant satisfaire douze honnêtes hommes, que l'accusé est coupable ? Vous arriverez difficilement à cette conclusion.

Maintenant, j'attire votre attention sur la manière dont l'enquête du

coroner a été faite. Je respecte la loi et je me soumets à la loi. Mais les magistrats accusateurs ne sont pas la loi. Quand ils agissent comme juges ils doivent se montrer représentant de la loi ; ils doivent rendre justice. D'un autre côté, j'attire votre attention sur ce que l'on prétend être la loi et sur la manière de l'interpréter. Vous avez des droits qui ne peuvent être ignorés ; la loi ne peut pas les ignorer. Vous avez vu, d'après ce qui a été établi devant vous, que lors de l'enquête, au commencement de l'enquête, le coroner est allé chez une centaine de personnes qu'il a assermentées privément, à leur domicile. Eh bien ! messieurs, est-ce la loi cela ? je ne crois pas que ce soit la loi. Je ne crois pas que le coroner ait le droit d'entrer dans toutes les familles, de venir faire prêter serment ; de leur poser des questions sans aucune espèce de contrôle. Non, messieurs, cela ne peut pas être la loi. Je suis convaincu que ce n'est pas la loi. Et il n'a certainement pas le droit, après avoir examiné ces témoins, de faire un choix et d'aller dans les domiciles assermenter les gens. Ce n'est pas là cette liberté britannique dont on parle si souvent !. . . Comment un homme, quelqu'intelligent, quelque respectable qu'il puisse être, aurait le droit d'entrer dans les maisons, dans l'intérieur des familles, les questionner, et décider lui-même si se sont des choses utiles ou inutiles, suivant les besoins de la cause qu'il veut connaître. Il fera un choix des témoins qui lui seront nécessaires, sans que la personne contre laquelle il a des soupçons puisse être protégée ! Il pourrait aller poser des questions plus ou moins légales, suggestives si l'on veut ; toute espèce de questions, et, sur dix ou quinze témoins qu'il aura interrogés, il pourra faire un choix et il pourra amener les personnes seulement qui pourront faire condamner un homme et peut-être même le faire monter sur l'échafaud ? Cela messieurs, je dis que ce n'est pas la loi ; et, si c'était la loi, elle devrait être amendée ! si c'est la loi elle ne devrait pas exister ! mais je ne crois pas que ce soit la loi.

Je ne veux pas attribuer de mauvais motifs au coroner ; mais, je crois qu'il a agi ici autrement qu'il aurait dû. Je ne veux pas dire qu'il avait un motif. Il interprète la loi de cet façon peut-être, mais je crois qu'il a tort. Je crois, comme je l'ai dit tout à l'heure, que s'il interprète la loi de cette façon, c'est une injustice et un danger pour tous.

C'est l'un des principes les plus reconnus du droit anglais que le domicile des citoyens doit être inviolable, respecté ; et, jamais dans aucun endroit habité, dans aucun pays civilisé, l'on ne viendra violer ainsi le domicile privé. On ne permettra jamais qu'un homme vienne faire ainsi un choix des témoins qu'il lui faut pour établir telle et telle chose qu'il voudra prouver.

Maintenant avant de terminer l'examen de la preuve de la Couronne, je veux attirer votre attention sur un certain point. Il fallait avoir la preuve d'un motif ; on ne trouvait pas de mobile. On a cherché, on a fait des efforts et, là encore, il s'est présenté des choses extraordinaires, des choses bien humiliantes. Croiriez-vous, messieurs, que pour avoir la satisfaction de pendre l'accusé, de conduire un homme à l'échafaud on ne respecte rien, ni réputation, ni innocence ; rien !

Vous avez entendu la preuve. Y a-t il quelque chose dans la preuve ? dans la preuve, telle que faite, des faits prouvés par la couronne qui ait pu laissé croire que Demers avait un complice ? D'abord, je ne pouvais pas comprendre quelle intention l'on avait en posant certaines questions ; je ne pouvais saisir quel était le but des questions qui ont été posées. Je voyais qu'il y avait quelque chose. . . que la couronne faisait une preuve inexplicable sur certains points ; que la preuve ne se rattachait pas à l'exécution du

meurtre, mais, ne sachant pas, ne pouvant savoir ce qui s'était passé, je me demandais où l'on voulait en venir. La couronne, bien au courant de ses propres faits et sachant, par conséquent, qu'elle ne pouvait faire cette preuve de complicité, a cependant essayé de faire croire à l'existence d'un complice imaginaire, d'un complice quelconque qui aurait endossé la robe que portait la défunte. En effet, la preuve mise devant vous tendait à prouver quoi ? Que mademoiselle Sauvé avait porté entre midi et une heure, cette robe de madame Demers ! Des personnes prenaient des mesures ; des témoins de la couronne laissaient croire que ce fait était certain. Et cependant la couronne avait en main la preuve contraire, puisque le grand connétable l'avait ; puisqu'il était allé faire des recherches dans un sac qui était à St-Charles, puisqu'il avait rapporté des morceaux d'étoffe de la robe qui avaient été mis dans les retailles, puisque Mme Darche avait aussi fait venir des Etats-Unis des morceaux d'étoffe semblables à cette robe et nous disait que la petite robe de l'enfant avait été faite avec la balance de l'étoffe qui avait servi pour faire la robe de Mme Demers. La couronne avait en mains cette preuve ! Cependant, malgré cela elle faisait essayer, elle forçait même, malgré mes protestations, la jeune fille, mademoiselle Sauvé, à essayer cette robe, en la salle d'audience laissant ainsi soupçonner qu'elle avait pu la mettre ! Et cela pendant que l'on avait dans la preuve même, par le père Deguise, que la fille Sauvé était arrivée vers une heure moins dix, ou une heure moins cinq ; qu'elle était montée puis descendue immédiatement, disant qu'elle avait vu un homme couché. On est allé même chercher mademoiselle Sauvé et, pendant une journée, elle a été sous la garde du shérif : on l'a surveillée !

Messieurs, que dire de cette conduite tenue à l'égard de cette jeune fille ? Je ne suis pas ici pour la défendre ; mais j'attire votre attention sur ces faits étranges pour vous faire comprendre combien quelquefois le zèle peut faire exagérer les choses.

Voici une jeune fille âgée de vingt ans ; elle a été élevée honorablement, elle a toujours vécu dans l'honnêteté, on n'a jamais rien entendu dire sur son compte ; cependant cette jeune fille parait salie, toute salie par ses soupçons. Elle a vingt ans, avec un avenir souriant. Au matin de la vie, ceci peut gâter tout son avenir. Et cependant on n'hésite pas devant cette tentative odieuse !

Puisque j'en suis à vous parler de la position dans laquelle on a voulu mettre cette jeune fille. Je dirai quelque chose de madame Roy. Il n'y avait chez elle que de l'imagination ; peut-être l'effet de ce qu'elle avait lu dans les journaux. Elle s'est simplemen imaginée avoir vu cette Mme Demers, car les circonstances qu'elle nous donne établissent évidemment qu'elle ne l'a jamais vue. Elle n'a jamais pu rencontrer l'accusé et sa femme. Mais néanmoins cette preuve a été mise devant vous ! Et il nous fallait détruire cette preuve que cette simple d'esprit avait donnée. Cette preuve pouvait avoir une certaine influence sur le jury.

Messieurs, je vous ferai remarquer comme on a reculé devant rien. On a amené cette fille pour avoir un témoignage contre le prisonnier. La preuve qu'on a mise devant vous par madame Roy est une preuve sur laquelle j'ai cependant attiré l'attention de la Cour comme étant illégale.

Ce témoin qui était parti, qu'on n'a pas retrouvé, ce témoin que j'aurais voulu voir devant vous, que j'aurais voulu voir dans la boîte pour le questionner quelque temps, afin de vous convaincre que cette femme n'était pas dans un état d'esprit ordinaire. Eh bien ! on a lu sa déposition ; cette déposition a été mise devant vous Maintenant, dans cette déposition elle dit quoi ?

Elle dit deux choses. Cette femme vous dit qu'elle a aidé la défunte madame Demers lors de la naissance de son premier enfant. Elle aurait été là quelques jours ensuite et, pendant cette période, Demers aurait battu sa femme. Il y a de cela cinq ans. Je lui ai posé plusieurs questions à cette femme ; je lui ai posé la question : "Savez vous combien cela fait de temps ?" Elle a dit que cela faisait cinq ans ; et elle restait dans le temps près de la rue Carrière et de la rue Mont-Royal, dans ces environs-là.

Cette femme est venue ici l'esprit surexcitée par les racontars des journaux, par le sentiment créé dans le public par la lecture des journaux.

Je ne croyais pas qu'on offrirait son témoignage ; cependant la couronne qui, par la lecture de la déposition, devait savoir ce qu'était cette femme, a insisté pour mettre devant vous cette déposition prise à l'enquête préliminaire.

Dans cette déposition cette fille rapportait certains faits dont la fausseté était évidente. Elle serait allée voir une dame, prétendant que cette dame était madame Demers. Ceci remontait à cinq ans ; et cela, c'était à la naissance de son premier enfant. Elle a commencé par dire qu'elle était vieille fille, ensuite qu'elle était mariée. Je lui ai fait préciser la date à laquelle elle avait soignée madame Demers. Pour la contredire, j'ai été obligé de faire venir de St-Charles la mère de l'accusé qui avait soignée à Mme Demers durant cette maladie. Et elle vous a dit que jamais cette dame Roy n'avait mis les pieds là.

Messieurs, le témoignage de la vieille fille Roy a été contredit dans son entier. Dans cette déposition qu'elle a donnée à l'enquête préliminaire, dans le mois de juillet, elle a dit, d'abord, qu'elle était française, ensuite, qu'elle était irlandaise d'origine, mais que par sa mère elle était canadienne ; qu'elle s'était mariée deux fois ; qu'elle avait voyagé en différentes places au Canada et aux Etats Unis : qu'elle avait été vingt ans dans une place, dix-sept dans une autre place et sept dans une autre. Il lui était impossible de donner le nom exact d'aucun endroit où elle était restée ; elle ne pouvait donner ni le numéro, ni le nom de la rue où elle était dans la cité de Montréal. Et cette femme-là avait complètement oublié tout ce qui pouvait s'être passé, comme vous l'avez constaté. Elle a juré qu'elle s'était mariée deux fois.

Eh bien ! un avocat qui a eu une cause pour elle, qui a eu à prendre des procédures pour réclamé des effets qu'elle prétendait lui appartenir, est venu déclarer que cette femme avait déjà déclaré sous serment être fille et avait avouée qu'elle vivait en concubinage avec un capitaine de barge; et que c'était contre cet homme qu'elle avait pris des procédures, contre cet homme qui vivait en concubinage avec elle. Elle prétendait qu'il retenait certains effets lui appartenant. Ces procédures je les ai fait mettre devant vous afin d'établir ce qu'elle était.

Maintenant croyez vous qu'avec des témoignages comme celui-là on puisse envoyer un homme à l'échafaud ? Je crois qu'il n'est pas nécessaire d'appuyer davantage quant au témoignage de cette femme.

Parlons maintenant de la fille Hawkins. Vous l'avez vue ; vous avez entendu les réponses de cette honnête personne ; nous sommes obligés de prendre cette déposition parce qu'elle est parmi les témoignages. Elle dit qu'elle ne croirait pas Demers sous serment. Elle est venue jurer qu'elle ne le croirait pas sous serment. Il pourrait se parjurer, pour s'éviter de monter à l'échafaud ! Il n'y a pas de doute, messieurs, que la société doit se protéger ; elle doit, sans doute, chercher à punir ceux qui se rendent coupables, ceux qui commettent certaines violations de la loi ; mais la société

doit en même temps agir comme une bonne mère. La société doit venir devant vous non pas pour se venger mais pour demander seulement que justice soit rendue, et, sa preuve, elle doit la faire d'une manière régulière, d'une manière équitable, digne. Est ce là ce qu'elle a fait ? Se servir d'une prostituée qu'elle sait être indigne de toute confiance, est un moyen indigne que vous désapprouverez énergiquement, j'en suis sûr. Je passe maintenant à un autre point. On a reproché à l'accusé de ne pas avoir fait de recherches pour trouver le meurtrier. Et enfin, on lui a dit : " si ce n'est pas vous, trouvez le coupable ! " Messieurs, ce n'est pas à l'accusé à trouver le coupable !...

Comment, voici un homme qui n'a aucuns moyens ; qui est obligé de travailler pour vivre ; pendant que la couronne a sous sa direction une foule d'employés, de gens habiles et habitués à ces sortes d'affaires. On lui dit : " Si vous n'êtes pas le meurtrier, dites et prouvez qui est le meurtrier de votre femme ! " Est-ce assez absurde ? Ce n'est pas à nous à le savoir. C'est à la couronne de prouver que l'accusé est coupable ; et, si elle prouve cette culpabilité l'accusé devra détruire cette preuve pour démontrer son innocence.

Mais, messieurs, laissez-moi encore une fois vous répéter les faits : L'accusé est arrivé chez lui le soir ; il lui a été impossible de voir sa femme. Il a trouvé sa femme assassinée ; c'est ce qu'il a appris après son arrivée. On lui a demandé s'il avait des soupçons contre quelqu'un. Il a dit : " moi je n'en ai aucun, je ne sais rien." Alors on lui a dit : " Prouvez que c'est un autre, prouvez que ce n'est pas vous ! " Ce n'est pas juste ! Nous ne sommes pas obligés à cela par la loi ; ce n'est pas à nous à prouver que nous ne sommes pas coupables ! Cependant nous avons fait plus que nous n'étions tenus de faire. Nous avons prouvé une proposition négative, nous avons prouvé même notre innocence, par un grand nombre de personnes et l'on n'a pas réfuté cette preuve !

La couronne connaissait parfaitement, la police était censée savoir, et pouvait avoir la preuve que nous avons faite. Elle n'a pas cherché de preuve pour venir établir ce qui était véritablement arrivé ; elle n'a pas examiné les témoins qui devaient être entendus. Qu'est-ce qui est arrivé ? La femme Bergeron, la fille Bergeron, l'enfant Bergeron et Migneault ont été entendus sous serment à l'enquête du coroner. Vous en avez la preuve ; cela a été admis par le coroner ; il est allé les examiner, pour voir s'ils ne se trompaient pas ; le coroner vous a admis qu'il les avait questionnés. Il n'a pas conduit l'enquête de manière à s'assurer quel était le vrai coupable. Une partie de la preuve qui a été donnée devant le coroner a été donnée à l'enquête préléminaire Mais les témoins, favorables à l'accusé nous ne les avons pas revus, à l'enquête préliminaire ; peut-être que si nous les eussions eus vous n'auriez pas à vous prononcer sur cette cause. Ces témoins si positifs, si importants la couronne les a intentionnellement laissés de côte !...

Mais ce ne sont pas les seuls témoins laissés de côté. Il était connu dans Saint-Henri ; il était connu à Montréal, qu'il y avait un autre témoin ; on l'a oublié ; mais heureusement que je le savais, moi aussi et je l'ai cherché et je l'ai trouvé !

Messieurs, ceci est encore bien important puisque ce témoin était connu. Ceci fait ressortir comment l'enquête a été faite, puisqu'il n'a pas été examiné. Le témoin Trudeau est venu ici ; vous l'avez vu, messieurs, ce témoin quand il a été amené devant vous ; vous l'avez entendu parler avec la franchise d'un honnête homme. Malgré la transquestion sévère dont il a été l'objet de la part de l'avocat de la couronne, vous l'avez entendu donner ses

explications ; vous dire pourquoi il n en avait pas parler plus tôt. C'est un homme qui n'avait pas l'usage de la loi ; qui n'est jamais venu en cour, il n'est pas instruit. C'est par timidité qu'il n'en parlait pas. Il vous a dit : " Le dimanche précédent le crime j'ai vendu du lait à la femme qui reste en haut chez Deguise, et, comme je cherchais à avoir une clientèle pour vendre mon lait, j'ai cherché à avoir la sienne. J'avais déjà une pratique en madame Chartrand qui demeurait à côté, en bas. Je lui ai vendu du lait, le dimanche ; je lui ai offert de venir lui livrer du lait. Je lui ai demandé si elle avait son laitier régulier. Elle m'a dit : " non, je n'en ai pas besoin, c'est M. Cantin qui me vend du lait." Et c'était vrai, c'était M. Cantin qui lui vendait du lait ; il a été examiné ici comme témoin. Trudeau vous dit " Je l'ai revue le jeudi suivant, le jour de la Fête Dieu." Ce jour-là je suis parti en retard, et, puis rendu chez M. Chartrand, j'ai regardé l'heure, il était six heures et vingt. J'ai regardé l'heure parce qu'il fallait que je sois rendu chez un nommé Marcotte, sur la rue Napoléon, pour six heures et vingt. Il vient vous donner les raisons pour lesquelles, rendu chez Chartrand, il a regardé l'heure à sa montre. Il vous dit c'est parce qu'il me fallait être rendu à six heures et vingt." Il faut que je me dépêche pour me rendre sur la rue Napoléon. En tournant son cheval qui était du côté de l'ouest, il a regardé à la fenêtre au-dessus, alors qu'il était dans sa voiture et, il vous dit : " là j'ai vu cette personne que j'avais vue le diman- " che précédent et à laquelle j'avais vendu du lait sur le trottoir. Cette " femme était accoudée dans la fenêtre ; cette femme regardait vers l'est, " cette femme m'a salué," et lui, le témoin, l'a saluée.

Ce n'était pas un fantôme, ce n'était pas un revenant, ce n'était pas de l'imagination. Cet homme vous dit qu'alors il était six heures et vingt du matin ! La femme Chartrand, entendue comme témoin, vous dit que c'était bien ce jeudi-là que Trudeau avait regardé à sa montre, disant qu'il était six heures et vingt et qu'il était en retard ! Le témoin Trudeau nous dit qu'il ne peut pas y avoir d'erreur ; c'est cette femme là qu'il a vu le dimanche matin ; c'est cette femme qui a acheté du lait de lui le dimanche matin, et ceci était le jeudi suivant. Il n'est pas possible que ce soit une autre personne ; que ce soit chez d'autres personnes que chez madame Chartrand qu'il soit allé ; c'est la première pratique qu'il a dans l'ouest. C'est cette même dame qu'il a vue le dimanche matin, il l'a reconnue ; il vous dit qu'il l'a vue dans la fenêtre !

Cependant Trudeau avait raconté ce fait-là à plusieurs témoins, au curé Decary et à madame Chartrand. Il leur en avait parlé. C'était connu par plusieurs personnes depuis longtemps dans Saint-Henri, et, cependant il n'a pas été entendu à l'enquête du coroner lui non plus. Aussitôt le jury assermenté, le premier témoin entendu a été Demers, et ceci avant qu'il ait été arrêté ; le lendemain du crime il a été interrogé aussi !

Le coroner MacMahon nous dit : " Demers dit que le matin il est parti " à six heures et quart et a ajouté : quand je suis parti, ma femme s'est " mise à la fenêtre pour me regarder aller." Eh bien ! savait-il dans le temps que Trudeau serait son témoin ? Savait-il que Trudeau avait vue sa femme le matin, qu'il l'avait vue regarder dans le chassis le matin, vers l'heure de son départ. Trudeau est venu dire cela ; il l'a dit dans le temps et, il n'a pas varié depuis.

Trudeau n'a pas donné sa déposition devant le coroner ! mais pourquoi ? Il vous l'a avoué, messieurs ; c'est par timidité ; il n'a pas pensé d'abord que son témoignage serait importaut ; il voyait bien qu'il se faisait une enquête

par le coroner ; mais il ne savait pas que Demers serait accusé ; et que cette accusation reposait sur l'heure probable de la mort ; mais à tous les gens à qui il en a parlé depuis le matin même, comme le lendemain ; jamais il n'a varié ; et, ce qu'il disait a été parfaitement connu dans Saint-Henri. Et on ne l'a pas fait venir devant le coroner, messieurs !...

Alors il est établi, d'une manière indiscutable, que la défunte, à six heures et vingt, vivait. A six heures et vingt, la femme de Demers vivait ! C'est une preuve que vous ne pouvez pas mettre de côté. Qu'est ce que l'on a établi pour la faire mettre de côté ? La fille Deguise et Charles Deguise vous disent que ce matin-là il ne pleuvait pas ! Je vous demande comment ces témoins peuvent dire aujourd'hui que le 13 juin au matin il ne pleuvait pas ? Ceci est une chose assez difficile. Trudeau lorsqu'il a été entendu comme témoin vous dit incidemment que ce matin-là il avait plu. C'est un fait de peu d'importance, ça n'est pas la partie essentielle de son témoignage. Il est en preuve qu'il a plu, entre onze heures du soir et sept heures du matin.

Pour contredire le témoignage de Trudeau on a amener le professeur McLeod, de l'Université McGill. C'est un témoin désintéressé, c'est un honnête homme ; il parle le langage de la vérité. Le témoin McLeod nous dit qu'à six heures et vingt il ne pleuvait pas ; mais que plus à bonne heure, le matin, il avait plu. Est-ce que l'on va se bâser sur ceci pour dire que Trudeau a menti sous serment, qu'il a fait erreur sur le jour et les circonstances. Vous ne pouvez pas dire cela. Le témoin Trudeau vous dit qu'il a plu ce matin-là ; avant son départ mais il ne vient pas affirmer qu'à ce moment là, précisément à six heures et vingt, il pleuvait. Et, ce témoignage du professeur McLeod ne peut pas amoindrir la force du témoignage de Trudeau.

Messieurs, remarquez ce qui est arrivé au moment même de la découverte du cadavre : Madame Bergeron se rend là et de suite s'écrie en s'adressant au curé Décarie : " Cette pauvre madame Demers, mon Dieu ! mon Dieu ! je l'ai vue passer à midi, vers midi vingt." C'est une exclamation ; c'est spontanée, et encore là, on ne sait pas que l'heure va jouer un rôle aussi important dans la tragédie. Le coroner arrive, madame Bergeron répéte ce qu'elle vient de dire. Mademoiselle Berg ron dit la même chose. L'enfant Bergeron fait la même déclaration, en l'absence des autres. Le coroner le questionne daus l'après-midi ; il corrobore ce que sa mère et sa sœur ont dit.

Messieurs, voilà trois personnes qui viennent dire qu'ils ont vu cette femme, qu'ils la connaissaient ; ils vous donnent les circonstances ; ces circonstances sont les mêmes, quant à l'heure, à la minute et au jour. Messieurs, il n'est pas possible qu'il y ait erreur. Eh bien, messieurs, ces témoignages sont irréfutables ; il faut les admettre complètement. L'on ne pouvait pas les mettre de côté ; et, malgré tous les efforts de la couronne, essayant à démontrer que cela pouvait être la fille Sauvé aulieu de Mde Demers, ces témoins viennent vous dire qu'ils ont aussi vu la fille Sauvé dans la cour ; mais seulementqu'après avoir vu madame Demers. On ne pouvait pas nier ces faits ; il n'y avait pas d'erreur possible à cette distance Nulle autre que madame Demers ne pouvait être dans la cour. Ne pouvant renverser cette preuve, on a amené les médecins de la couronne afin d'établir qu'il y avait trop longtemps que cette personne était morte, pour être sortie après midi. Les savants médecins ne peuvent détruire les témoignages positifs des Bergeron. corroborer par Mignault. Non messieurs, ces témoignages restent inattaquables

J'arrive à la preuve des médecins. Je viens de vous dire que la couronne, malgré l'argent dont elle disposait ne pouvant pas se procurer des témoignages positifs et ne pouvant pas détruire les témoignages des Bergeron, s'est dit : " nous allons faire venir des experts. Pour tacher de détruire les té " moignages de ces témoins, nous allons faire venir des savants ! "

Messieurs, l'on pourrait vous faire remarquer que la défense, pour rencontrer ces médecins, n'en a fait venir que deux ; deux seulement ! C'est vrai. C'est pour cela que je faisais remarquer la différence de la position. Pendant que la couronne pouvait avoir ici et, garder durant quinze jours, six à huit experts et payer leur temps, la défense était obligée de s'en remettre, de s'adresser à la générosité de quelques médecins, et de leur demander leurs services gratuits. L'on n'osait pas s'adresser à un grand nombre ; la défense ne pouvait, dans de telles conditions avoir un aussi grand nombre d'experts que la couronne. Le nombre en a été moindre ; mais nous avons eu deux médecins MM. Lamarche et Joyal qui se sont dévoués, deux médecins qui sont venus par charité, qui sont venus perdre leur temps pour aider la défense ; ils ne sont venus rien que deux ; mais nous n'en avions pas besoin d'un plus grand nombre.

Qu'est-ce que la couronne a prouvé par ses médecins ? Elle a prouvé quoi ?... Messieurs, je ne suis pas pour entrer dans tous les détails, mais je vais vous démontrer la position aussi clairement que possible. Nous avons entendu de longues théories, des dissertations que vous n'avez pas comprises (les médecins entre eux ne se comprennent pas toujours.) On a dit aux médecins : " étant donné qu'une femme de trente à trente cinq ans, est trouvé morte, le sang sec, complètement refroidie, par une température de 60 à 78 degrés, complètement rigide, à quelle heure feriez-vous remonter la mort ? Les médecins répondent : " à six ou huit heures."

C'est vrai. C'est pourquoi lorsqu'on pose cette même question aux experts de la défense, ils donnent la même réponse. Mais, messieurs, ce n'est pas la question qui peut se présenter ici. Le docteur Lamarche dit que cela pourrait remonter à quatre ou cinq heures, après la découvertedu cadavre d'autres vous disent encore : cinq ou six heures ; d'autres vous disent : six ou sept heures. On ne peut indiquer un temps régulier ; cela n'est pas toujours régulier. Je n'ai pas de doute, qu'étant admis que la rigidité fut complète et le refroidissement complet, la mort pourrait remonter à cinq ou six heures. Les médecins viennent nous dire : " étant donné qu'à cette heure la rigidité était complète, (au moment de la découverte du cadavre), nous affirmons, en supposant toujours que cette rigidité fut complète, que la mort remontait de sept à huit heures.

Messieurs, nous ne nions pas cela ; même les médecins de la défense l'établissent. Je pourrais vous citer le docteur Girdwood qui a répondu à toutes les questions comme un homme qui veut dire la vérité. Il ne cherche pas à faire condamner un homme ; il a répondu exactement la même chose que nos experts. Quand on lui a montré le rapport de l'autopsie, il a parlé franchement, il vient nous dire que le refroidissement pouvait commencer avant la mort ; qu'il pouvait en être de même pour la rigidité et que la mort pouvait remonter à une heure auparavant. Il vous a établi que, dans certains cas, la rigidité pouvait être instantanée. Il vous a dit aussi que dans certains cas le refroidissement s'opère rapidement ; il vous a dit que la perte de sang amènait le refroidissement.

Vous avez eu le témoignage du docteur Draper. Comme expert, il est venu vous dire la même chose. C'est un témoin que la couronne a amené à

grands frais, pour venir vous dire comme les autres médecins. Quand le sang est sorti du corps, le refroidissement s'opère plus tôt parce que le sang produit une certaine chaleur, et cette chaleur étant disparue du corps, le refroidissement vient plus vite.

J'attire votre attention sur ce que tous ces témoins ont dit, le docteur Draper, le docteur Girwood, et tous les médecins de la Couronne, au sujet de la rigidité. Je veux attirer votre attention plus spécialement sur cette partie cependant. C'est que, quand la rigidité est détruite, avant d'être complète, elle réapparait : C'est-à-dire que quand on prend le corps, qu'on le déplace, qu'on prend les membres rigides qu'on les place dans une nouvelle position ; si, quand le déplacement à lieu, la rigidité est complète, elle ne réapparait plus. Mais si la rigidité réapparait, c'est que lors du déplacement des membres, la rigidité n'était pas complête. La rigidité complête ne parait qu'une fois, et, si par exemple après avoir déplacé un bras, il redevient rigide, c'est que la rigidité n'était pas complète. Tous les médecins entendus de la part de la Couronne et de la part de la défense vous ont établi ce fait. La Couronne a prétendu, dans les questions posées aux témoins que la rigidité était complète et que le refroidissement était complet. En tel cas tous les auteurs et tous les médecins, comme l'a déclaré le docteur Lamarche, seront unanimes à faire remonter la mort à plusieurs heures avant la découverte. Le docteur Lamarche auquel on a posé cette question a répondu : " En prenant les faits que vous supposez comme vrai ; " mais je ne puis admettre cela, il est impossible que la rigidité fut complète, " t utefois en prenant pour admis que les membres ont été remués et que " la rigidité ait réapparu, il est impossible que la rigidité ait été complète " et ait réapparu. Je ne voudrais pas répondre à cette question, mais tout " de même, malgré que cela soit impossible, si vous l'exigez je répondrai.i' On lui demande de répondre et il répond comme les autres médecins. " Oui, " dit-il, en supposant que cette femme fut *complètemens rigide* et *complète-* " *ment froide*, alors la mort remonterait à plusieurs heures ; mais moi, je " ne puis admettre cela ; vous vous appuyez sur des faits qui sont impossi- " bles. Je ne puis admettre les faits que vous supposez ! Il est possible que " cette femme ait été tuée par le choc de la moëlle épinière ; et, dans ce " cas, la rigidité peut être instantanée. Cependant je ne le crois pas parce " que la rigidsté n'était pas complète !"

Et, messieurs, vous avez entendu les témoignages. On vous a dit dans quelle position le corps avait été trouvé ; une jambe relevée, un bras étendu, l'autre replié, la main en l'air. Monsieur le curé Décarie dit : " Les deux bras étaient arqués, près de la hauteur de la tête l'étudiant Boucher dit qu'il y en avait un d'étendu et l'autre plié en avant et appuyer sur le bord du lit ; qu'il a pris un des bras, qu'il l'a remué et qu'il a vu que c'était raide. Il a cru que c'était une rigidité complète, mais cela n'est pas scientifiquement prouvé. Il est seulement prouvé qu'il y avait alors rigidité ; qu'on a touché au bras et qu'il était raide ; mais au bout de une, deux ou trois heures la rigidité apparait. Et le premier témoin qui a découvert le cadavre, madame Nartel, l'a vu vers trois heures. Nous prétendons qu'il était peut-être trois heures et demie et tous les médecins sont unanimes à dire que la rigidité quoique non complète apparait au bout de très peu de temps. C'est un point très important. Tout le monde ne peut établir si la rigidité est complète ; il faut une grande expérience. Les témoins qui sont allés là ont semblé constaté de la rigidité. Admettons qu'il fut alors deux heures et trois quarts, il était trois heures, au moins quand le curé s'est rendu là. On ne peut éta-

blir l'heure exacte, mais il était à peu près trois heures. Eh bien ! madame Nantel n'était certainement pas en état de dire si la rigidité était complète ; il pouvait y avoir une certaine rigidité voilà tout. Mais voici ce qui est parfaitement établi par la preuve même de la Couronne ; à six heures, quand l'entrepreneur des pompes funèbres, M. Ritchot et son assistant, sont allés pour ensevelir le corps, il était alors six heures et quelques minutes ou six heures moins quelques minutes ; il est établi qu'à cette heure-là, l'entrepreneur de pompes funèbres a remué les bras, les jambes et le corps pour le placer sur le lit et qu'il y avait alors de la rigidité ; qu'à six heures il a brisé cette rigidité à plusieurs endroits ; qu'il a plié les bras pour les mettre sur la poitrine ; qu'il a rabattu le genou qui était relevé, qu'il a redressé l'un des bras qui était arqué puis l'a replié sur la poitrine. M. le curé Décarie dit que les deux bras étaient arqués. A tout événement, il y en avait certainement un dans la position indiquée et, dans tel cas il y avait une rigidité apparente ; il y avait de la rigidité dans le bras mais elle n'était pas complète. Quand on a lavé le corps on l'a plié ; on a donc détruit la rigidité quand on l'a lavé et habillé.

Alors si la rigidité était complète à trois heures, détruite à six heures, elle ne pouvait réapparaître. C'est admis par les médecins de la Couronne qu'elle ne pouvait pas réapparaître ! Eh bien, nous voyons par le rapport du médecin fait à dix heures du soir : " La rigidité était complète." (fully developped). " A dix heures du soir la rigidité était complète ! Si la rigidité était complète à dix heures, et que cette rigidité ait été détruite à six heures elle n'était donc pas complète à trois heures ! Tout ce qu'on peut dire, c'est qu'à trois heures il y avait de la rigidité ; et, si la rigidité n'était pas complète à trois heures, alors la mort pouvait remonter à deux heures où à une heure de l'après-midi.

Maintenant la rigidité, messieurs, peut apparaître en moins d'une heure; c'est arrivé dans un grand nomdre de cas. On a discuté beaucoup de questions qui n'étaient d'aucun intérêt. Les médecins parlent d'après les auteurs; ils ne parlent pas toujours d'après leurs connaissances personnelles. J'ai demandé au docteur Brennan, au docteur Girdwood, si la perte du sang pouvait pouvait amener le refroidissement et la rigidité plus tôt. Ils ont dit que la perte de sang amenait le refroidissement plus tôt, les uns parce que le volume de sang était moins grand, les autres parce que le sang était un foyer de chaleur. Quelquefois les médecins ne s'accordaient pas ; les auteurs ne s'accordent pas ensemble, les médecins non plus ; c'est toujours comme cela.

Les experts ne venaient pas ici pour dire ce qu'ils connaissaient personnellement ; ils venaient vous parler d'après les faits qu'on lour a soumis et donner une théorie. Étant admis telle et telle chose, ils disent : d'après telle et telle chose, voilà l'expérience. Mais à ceci il y a deux objections ; " Il faut prendre pour admis des faits qui sont allégués et ne sont pas admis et, le seraient-ils, qu'ils ne représentaient pas tous les faits de la cause et ces derniers détruisent la force probante des premiers.

Or, messieurs, c'est aux jurés à décider cela. Les médecins viennent ici se prononcer comme juges, se mettre à votre place ? Vous pouvez juger cela comme eux, peut-être mieux qu'eux, parce vous savez ce qui a été prouvé. Vous êtes sous serment, vous êtes à même d'apprécier les témoignages qui qui sont amenés devant vous. Alors le médecin n'a pas le droit de s'appuyer

sur des témoignages, de juger ce qui peut être admis ou prouvé ; ou ne pas l'être. Il ne peut appécier les faits ; cela c'est aux jurés à le faire, ce n'est pas aux médecins.

Je pourrais discuter d'autres témoignages, celui de monsieur Vendette, par exemple, qui est venu affirmer que le sang sentait mauvais. Comme les docteurs vous l'ont dit, le sang généralement, ne sent pas bon. Le sang a une odeur particulière et, comme il y avait du sang la, Vendette a senti une odeur ; mais il vient affirmer que le sang sentait mauvais. Or si le sang était en putréfaction, s'il sentait mauvais,, la mort pouvait remonter à cinq ou six heures, au-delà de six heures de la découverte du cadavre. Mais personne ne pouvait dire s'il sentait mauvais, si ce n'est un médecin. Et le Dr. Archambault le contredit.

Bien, messieurs, ce témoignage vous démontre quelle foi il faut accorder aux témoignages qui affirment la rigidité complète en se basant sur la putréfaction du sang. Vendette et l'étudiant Boucher viennent dire que le sang sentait mauvais ; les autres témoins ne s'en sont pas aperçus, et la médecine constate qu'il n'y avait pas putréfaction parce qu'il faut alors que le sang redevienne liquide ; et tous les témoins vous disent que le sang était sec. D'ailleurs, Ritchot vous a dit ce qui sentait mauvais : le steak sur la tablette de l'évier !

Ceci vous démontre que nous ne pouvons, en aucune façon, en venir à la conclusion que les témoignages des experts apportés devant vous sont des témoignages sur lesquels on peut s'appuyer. Parce que leur opinion est basée sur l'assertion de témoins, qui ne connaissent rien, quant à la rigidité complète et au refroidissement complet. Et, l'on ne peut certainement pas se servir de cette preuve pour détruire des témoignages positifs de personnes qui ont vu la défunte quelques heures avant la mort.

Messieurs, nous avons la preuve que cette femme vivait à six heures et vingt et à midi et vingt : nous avons ici les témoignages des Bergeron et l'on ne peut les mettre de côté. Nous avons là une preuve qui n'est pas contestable. Est-ce que l'on peut prétendre qu'il y a eu erreur? Ce n'était pas la première fois qu'ils la voyaient : c'était leur voisine ; ils la voyaient souvent sur le trottoir, dans la cour, depuis un mois et demi. Peut-on croire qu'ils font erreur quand l'on considère que nulle autre femme ne pouvait aller dans cette cour que la défunte? Je dis non : les témoignages des Bergeron restent inattaquables ; le témoignage de Trudeau reste inattaquable !

Et les Bergeron, messieurs, on n'a même pas essayé à les attaquer. Pourtant, je me trompe, l'on a essayé ; l'on a amené dans la boîte le vieux Charles Deguise qui dit...

Je vous démontrerai tout à l'heure quelle position le père Deguise occupe dans cette cause. Bien, messieurs, le père Charles Deguise dit qu'il ne croirait pas la femme Bergeron, parce que cette dernière a eu avec lui une petite difficulté à propos d'une clôture. Elle avait arraché deux planches de la clôture pour pouvoir passer plus facilement ses meubles, et, à ce propos, le père Deguise lui a fait une scène. Il lui a dit qu'il la prendrait sous serment et, à cela, elle aurait répondu qu'elle ne s'occupait pas d'un serment.

Madame Bergeron jure le contraire.

On a amené des témoins pour prouver que madame Bergeron était une femme respectable ; qu'elle était croyable sous serment. J'ai demandé au père Deguise s'il avait eu connaissance qu'elle n'avait pas juré la vérité ; il

n'en a pas eu connaissance. On a amené aussi mademoiselle Deguise qui vient nous dire, comme son vieux père, qu'elle ne la croirait pas sous serment, pour les mêmes raisons. On lui demande: " Croiriez-vous madame Bergeron sous serment? " Elle dit: " Non. " Elle ne connaît rien, absolument rien contre madame Bergeron: elle n'était pas présente quend la difficulté a eu lieu avec son père. J'ai demandé à mademoiselle Deguise si elle croirait mademoiselle Bergeron sous serment. Elle ne la croirait pas. Quand je lui demande pourquoi, elle dit qu'elle ne la croirait pas parce que *c'est la fille de sa mère.* Elle ne connaît rien contre elle; elle n'a rien à dire contre mademoiselle Bergeron, mais elle croit que tout le monde peut se parjurer! Elle est bien elle-même la digne fille de son père, comme vous l'avez vu.

Voilà la position, messieurs les jurés.

Vous avez entendu ici environ quatre-vingt témoins que vous ne connaissiez pas; et, d'après les prétentions de mademoiselle Deguise, vous ne devriez pas les croire sous serment, parce que vous ne les connaissez pas. Vous ne seriez pas capables de les croire sous serment. C'est ce que mademoiselle Deguise pense de tout le monde: elle ne les croirait pas sous serment!

J'aurai l'occasion de vous expliquer, dans un instant, pour quel motif, pourquoi elle insiste pour venir dire la raison pour laquelle elle ne les croirait pas sous serment.

Encore une fois, les témoignages des Bergeron, de Migneault restent pleins et entiers!

Pour le moment, messieurs, je m'arrêterai-là. Je regrette de n'avoir pu terminer cette après midi, mais je ne serai pas long, à la reprise de l'audience.

La séance est alors ajournée à deux heures de l'après-midi.

SEANCE DE L'APRES-MIDI

QU'IL PLAISE À LA COUR

Messieurs les Jurés:

Avant l'ajournement, j'ai terminé en vous parlant de la preuve positive faite par la défense, par les dépositions des témoins Bergeron et Mignault, et j'attirais votre attention sur le fait que ces dépositions n'avaient en aucune façon été atteintes ou ébranlées par les attaques qu'on a voulu faire; par toutes les attaques que l'on a pu faire contre ces témoins si positifs et qui appuient leurs dépositions de circonstances qui les rendent inébranlables, quoique la Couronne ait tenté de les ébranler par l'entremise des deux personnages qui s'appellent les Deguise, et auxquels je prêterai une attention particulière dans une minute.

Je vous disais que l'accusé est traduit devant vous, devant les tribunaux criminels, comme étant soupçonné d'un crime atroce, mais en vertu des principes de la liberté anglaise nous ne sommes pas obligés de prouver qu'il est innocent; c'est à ceux qui l'accusent de prouver qu'il est coupable. Il suffirait de dire que la Couronne n'a pas prouvé la culpabilité de l'accusé d'une manière satisfaisante et qu'elle n'a pas prouvé sa culpabilité à la satisfaction de douze hommes qui ont juré de rendre justice suivant la preuve. Elle n'a pas prouvé cette culpabilité de manière à ce qu'il n'y ait pas de doute, de manière à ce que l'on puisse le condamner, et cela sans hésiter.

Mais l'accusé ne s'est pas arrêté là; en effet, dans cette cause-ci, si j'ai bien compris, on veut qu'il aille plus loin: l'accusé est presque obligé d'aller plus loin.

J'ai fait allusion, dans le cours de mes remarques, aux préventions qui avaient pu être mises dans vos esprits par des rapports exagérés, par les racontars de la rue; et j'ai fait allusion au fait que, lorsqu'un grand crime a été commis, les imaginations s'échauffent, chacun prend parti pour ou contre; que les journaux mêmes, prenant parti, publient des rapports exagérés et créent de la surexcitation dans le pays. Ces préventions qui, comme je vous l'ai dit, ont été créées dans tout le pays, ont atteint toutes les classes de la société; et elles ont pu créer une fausse impression sur ceux qui sont chargés d'appliquer la justice et qui sont appelés à décider de la vérité de l'accusation. Ils ont, sans doute, pu mettre de côté une partie de ces préventions; mais peut-être qu'à leur insu ils n'ont pas pu s'en débarrasser complètement.

C'est pourquoi beaucoup de choses, qu'on aurait dû laisser de côté dans cette cause, ont été amenées afin de faire condamner l'accusé. Beaucoup de choses ont été faites, qui ne l'auraient pas été si c'eût été dans une cause ordinaire. Cette cause a passionné les esprits et les cœurs qar le côté mystérieux qu'elle offre et à cause des choses inexplicables qui s'offraient à nos regards; et l'impression créée est d'autant plus redoutable qu'elle ne repose sur rien; mais cela a créé une prévention qui s'infiltrait dans les esprits, et

ce, sans le savoir. Cette impression a été créée dans tous les rangs de la société, dans tous les esprits; parmi les esprits les plus élevés et les plus distingués, chez les hommes les plus consciencieux et plus honnêtes; et, pour cela, le danger n'en est que plus grand.

Et voilà pourquoi nous sommes obligés d'entrer quelquefois sur un terrain un peu différent de celui sur lequel on se place d'ordinaire. Dans les causes ordinaires, la Couronne doit prouver son accusation de manière à satisfaire l'esprit de douze hommes qui sont appelés à se prononcer, sous leur serment, entre la société et le prisonnier à la barre. Dans cette cause, la Couronne semble nous dire: " Non-seulement nous ne sommes pas tenus strictement au principe qui nous oblige de prouver que vous êtes coupable, mais il suffit que nous le disions; nous ne sommes pas obligés de le prouver, nous représentons la société et nous vous disons: l'accusé est coupable; pourquoi des preuves? cela n'est pas nécessaire. " Et quand nous disons: " Cela doit être prouvé! " On nous répond: " Pourquoi? si ce n'est pas Demers, il ne peut pas y en avoir d'autres; si ce n'est pas Demers, qui est-ce? "

C'est une position qui ne peut être prise, devant une cour de justice. Ce n'est pas rationnel, et ce qui n'est pas rationnel n'est pas juste. Si vous ne pouvez pas prouver que c'est moi, pourquoi exigez-vous, pourquoi voulez-vous que j'en trouve d'autres? Pourquoi me mettez-vous dans la pénible obligation de prouver qu'il y en a d'autres? Ce n'est pas juste, ce n'est pas raisonnable. Du moment que vous ne prouvez pas que je suis coupable cela doit être suffisant.

Cependant, du moment que les jurés sont appelés à entendre cet argument de la part de la Couronne, du moment que l'on peut dire qu'il est raisonnable de croire que la chose est arrivée comme on vous le dit, bien qu'on ne prouve pas d'une manière convaincante que vous êtes coupable, nous vous disons: " La chose n'a pu arriver autrement, et cela c'est suffisant. "

J'ose croire que les préventions créées ne se sont pas rendues jusque dans l'esprit de ceux qui sont appelés à juger; mais, toutefois, mon devoir, dans les remarques que j'ai à faire dans le cours de mon plaidoyer, est de ne laisser aucune porte ouverte à l'hypothèse. Il faut donc que j'établisse que le crime aurait pu arriver de diverses manières.

La Couronne n'a pas voulu admettre même une autre possibilité; la Couronne a limité la preuve autant que possible, a restreint le cercle pour prouver, non pas que l'accusé était coupable, mais que d'autres n'avaient pu commettre le crime. J'ai cherché à m'expliquer le but de ces efforts que l'on tentait lorsque la Couronne voulait établir qu'il doit être impossible que d'autres aient commis le crime.

Mais, messieurs, comme je vous le disais, il y a un instant, il y a des choses qui peuvent paraître impossibles et qui, cependant, arrivent! On peut croire qu'une chose est arrivée d'une manière; et, cependant, elle est arrivée, quelquefois, bien autrement! On peut croire qu'on a vu une personne qu'une seule fois et on peut l'avoir vue bien souvent! On peut croire qu'on n'a pas vu une personne et cependant on l'a vue! On peut croire qu'on a vu une personne un tel jour, lorsque c'est cinq ou six jours avant. Bien des fois, des faits s'accomplissent et l'on ne peut s'expliquer comment ils sont arrivés.

Du moment que la Couronne ne pouvait pas prouver notre culpabilité, du moment qu'elle ne la prouvait pas, je n'étais pas obligé d'aller plus loin, n'est-ce pas? Eh bien! j'ai fait plus: la Couronne n'a pu prouver ma culpabilité d'une manière convaincante, moi, j'ai prouvé mon innocence!

Messieurs, je vous référerai au témoignage de Trudeau. Du moment que

l'on a vu ma femme vivante après mon départ, je n'étais pas tenu d'aller plus loin. Du moment qu'il était établi que ma femme était vivante dans l'avant-midi, à midi et même dans l'après-midi, je ne pouvais pas être tenu responsable du crime; je ne puis pas être tenu responsable du moment que ma femme était vivante dans l'avant-midi: que ce soit à six heures, neuf heures, dix heures, onze heures, midi ou une heure de l'après-midi, cela ne peut rien faire, je ne suis pas responsable. Du moment qu'il est prouvé par un homme dont on ne détruit pas le témoignage, par un homme désintéressé et respectable, que ma femme vivait à six heures et vingt minutes du matin, je ne suis pas obligé d'aller plus loin. J'ai prouvé que je n'étais pas coupable et vous n'avez pas prouvé que je le fus! Je crois que c'était suffisant. Ma femme vivait; elle était dans ma maison après mon départ: c'est tout ce que nous sommes obligés de prouver.

Oui, je crois que l'avocat de la Couronne ne pourrait pas dire autrement: si sa femme vivait à six heures et vingt minutes, l'accusé n'est certainement pas coupable!... Ce fait est établi par le témoin Trudeau!... Vous entendrez probablement l'avocat de la Couronne vous dire, en vous parlant de ce témoin: " Comment donc se fait-il que ce témoin ait attendu trois mois sans rapporter ce fait? Un fait comme celui-là aurait pu sauver l'accusé? Et, cependant, il n'a rien dit. " Je crois que vous avez compris la force de l'argument?... Par les quelques paroles qu'il a prononcées, qu'il a laissé échapper, je crois qu'il emploiera cet argument. Néanmoins, il y a une circonstance qui a dû vous frapper: c'est que l'accusé aurait dit — car, enfin, l'accusé a parlé quelques fois — c'est qu'il aurait dit que sa femme s'était mise dans la fenêtre pour le regarder partir, et il aurait dit cela dès le commencement. Dans le moment, il disait ce qui était vrai et il ne savait pas si un témoin viendrait, plus tard, le corroborer. Il est vrai que si ce témoin Trudeau eût rapporté ce fait plus tôt, il aurait pu sauver l'accusé; mais, messieurs, voulez-vous faire un reproche à Trudeau? Vous l'avez vu, c'est la première fois qu'il vient en cour: il n'est pas habitué à traîner les cours de justice. Et l'on reproche à l'accusé de ne pas avoir fait connaître ce témoin lors de l'enquête préliminaire !

Mais, messieurs de la Couronne, vous qui aviez en mains tous les renseignements, vous qui aviez déjà entendu les Bergeron jurer que ma femme vivait à midi, vous ne les avez pas amenés à l'enquête préliminaire!... Toutes ces personnes, qui auraient pu donner des explications, vous ne les avez pas amenées!... Ces personnes avaient déjà été entendues comme témoins, et vous ne vouliez pas les croire ces quatre témoins!... Quand même j'en aurais amené un autre, vous ne l'auriez pas cru d'avantage!

Si vous m'aviez demandé des explications sur la clef, sur le pantalon, j'aurais pu prouver ce qui en était; mais vous vous êtes bien gardés de me demander ces renseignements: vous m'avez caché tous ces faits jusqu'au dernier moment, et vous m'avez mis dans l'obligation de me tenir sur mes gardes et de vous cacher mes moyens de défense. Qui nous dit que vous n'auriez pas pu trouver une fille du nom de Hawkins pour jurer ici n'importe quoi?... Pour venir ici nous contredire. pour venir ici dire que des témoins respectables n'étaient pas croyables sous serment, pour venir ici se parjurer, pour venir ici dire qu'elle ne croirait pas les autres sous serment — lorsque dans sa déposition même on peut voir qu'elle se parjure constamment. Vous auriez trouvé peut être de ces témoins! Et comment se fait-il que, vous, les policiers si habiles, vous n'ayiez pas découvert que Trudeau disait avoir vu cette femme à six heures et vingt minutes? Toutefois, il l'a répété à plu-

sieurs personnes, il l'a répété le soir même! Vous voulez que j'indique le coupable: sans cela, je serai tenu responsable, même sans preuve?... C'est absurde! Vous, des hommes intelligents, des hommes habiles à découvrir des criminels — même là où il n'y en a pas! Vous, qui connaissez les endroits où se cachent les hommes qui ont commis les crimes, qui avez à votre disposition tous les moyens possibles pour trouver les criminels et qui n'avez pas réussi, comment voulez-vous que je le trouve, moi?

Mais je ne suis pas obligé à cela! Je suis un pauvre, un simple ouvrier, sans instruction, vivant tranquillement, modestement, avec ma femme, avec ma petite famille, dans une petite maison de quatre pièces, vivant du fruit de mon travail; moi, qui ne suis pas habitué à faire des recherches, qui n'ai ni votre habileté, ni votre expérience, vous voulez que je sois obligé de vous indiquer le meurtrier?... Non, messieurs, non, c'est vous qui devez l'indiquer!...

Je ne suis pas obligé de le faire; mais je vous dis: Est-ce que le crime n'aurait pas pu arriver de telle ou telle façon?

Est-ce que l'homme qui a commis le crime n'a pu arriver par l'autre porte?

Un homme a pu entrer par la porte de devant!...

Un homme a pu passer par l'escalier chez Blain, sur la plate forme de Blain!

Un homme a pu arriver par le passage de Deguise! Il a pu arriver par d'autres portes!

Ah! non, non, non, non! La Couronne a voulu prouver que cela n'était pas vrai, que cela n'était pas possible. La Couronne a voulu prouver que personne n'a du venir par derrière.

Messieurs, il est pénible que l'on n'ait voulu admettre aucune hypothèse. Ce n'est pas une chose bien extraordinaire qu'une erreur judiciaire! Il s'en présente partout, dans tout les pays, dans tous les siècles et, il n'y a pas longtemps encore, on en découvrait une. En ce moment-ci, dans un théâtre, à Montréal, il se joue un drame qui s'appelle *le Courrier de Lyon.* Cela représente une erreur judiciaire commise en France, où un nommé Lesurque a été condamné sur le témoignage de personnes jurant positivement contre lui. Il a été trouvé coupable!... Et, plus tard, on a découvert que c'était Dubosc, un homme qui lui ressemblait comme deux gouttes d'eau se ressemblent, son sosie, qui était le vrai coupable.

Voilà quelque chose de bien ordinaire. On avait la meilleure preuve: il avait été vu!...

Combien de fois n'a-t-on pas entendu parler d'erreurs judiciaires? Que d'erreurs judiciaires considérables ont été commises? Les écrits des auteurs sont remplis de ces terribles événements que l'on appelle des erreurs judiciaires. On ne pouvait pas s'expliquer certains faits et on ne se les ait expliqués que plus tard. Les choses étaient arrivées d'une façon extraordinaire: on ne pouvait pas comprendre dans le moment que les choses fussent arrivées d'une manière autre que celle-là; personne ne pouvait se l'expliquer dans le moment, et, plus tard, le véritable coupable était découvert.

Je vous ai déjà cité l'histoire du boulanger de Vénise qui a donné occasion à l'institution d'une cérémonie destinée à mettre les juges sur leur garde; et je vous en répète le significatif avertissement: *Rappelez-vous du boulanger de Vénise!...*

Nous avons essayé à dire qu'il y avait possibilité, dans le cas actuel, que quelqu'un — un étranger — se soit introduit. On a dit: " Non, bien non; cela n'est pas possible! " Alors, on a restreint le cercle de la preuve tant qu'on a pu.

Messieurs, je crois vous avoir démontré qu'au moment où l'on a arrêté le prisonnier, les indices qu'il y avait contre lui étaient rien; on avait que le fait que le lait était arrivé, et que l'accusé avai dit qu'il n'y avait pas de lait dans le pot; et le fait qu'il s'est levé un peu plus à bonne heure que d'habitude. A part cela, il n'y avait absolument rien contre lui; et, cependant, on l'a arrêté!

Eh bien! messieurs, je crois qu'à ce moment-là, si on avait cherché avec soin, cherché autour du théâtre du crime avec l'expérience et avec l'habileté que l'expérience enseigne, je crois que l'on aurait trouvé beaucoup plus contre d'autres personnes que contre Demers! L'on aurait pu trouver des indices beaucoup plus graves que ceux que l'on avait trouvés contre Demers. Oui, je le crois! Je crois que si l'on avait mis, contre d'autres personnages, le même soin, la même ardeur, le même zèle, si l'on avait fait les mêmes démarches, que l'ou aurait trouvé certainement plus que ce qui a été trouvé contre Demers: parce que l'on a rien trouvé contre Demers.

Je m'explique et vais vous indiquer ce que l'on aurait pu découvrir.

Je vous ferai remarquer qu'il est pénible que je sois obligé d'en venir là. C'est la Couronue qui nous enferme dans un espèce de dilemme! Et, pour ma part, je le regrette plus que personne autre, plus que personne au monde; et je ne voudrais pas que ma voix coutribua à faire planer des soupçons injustes sur un innocent. Mais, en face de la position que l'on nous a faite, je suis obligé de dire, je suis obligé d'indiquer, en face de la preuve que l'on a faite, ce qui aurait pu être probable. Je n'accuse pas, je n'accuse personne: je veux simplement vous indiquer combien il aurait été possible, dans les circonstances, qu'un autre ait commis le crime. Je veux d'abord vous démontrer qu'il n'existait chez l'accusé aucun motif raisonnable pour commettre ce crime abominable.

On ne voit chez l'accusé aucun motif raisonnable, aucune cause pour commettre ce crime épouvantable.

Eh bieu! messieurs, la défense vous a démontré que la femme vivait le matin. On vous dira que le crime n'a pu être commis à midi, entre midi et une heure moins dix minutes ou une heure moins le quart.

Messieurs, j'ai attiré votre attention sur l'incertitude qu'il pouvait y avoir sur les heures.

Le savant avocat de la Couronne vous dira: " Le crime n'a pu être commis à cette heure; il n'a pu être commis que le matin. "

Eh bien! messieurs, il n'a pas été commis le matin; il n'a pas été commis avant le départ de Demers: vous ne pouvez le croire, rien dans la preuve ne peut vous le faire croire; et, s'il a été commis après son départ, la Couronne admettra que l'accusé ne peut être coupable.

Il est en preuve que la femme de Demers vivait à six heures et vingt minutes, et la prétention de la Couronne, c'est que le crime aurait été commis entre cinq heures moins vingt minutes et cinq heures et quart, pendant l'absence de Deguise.

Demers a été vu à la porte de la manufacture avant sept heures, et sa femme a été vue à six heures et vingt minutes.

Le crime n'a pas été commis par Demers dans l'avant-midi: il s'est rendu à son travail et, pour croire qu'il serait allé tuer sa femme, il aurait fallu supposer qu'il s'était absenté au moins durant une heure dans le cours de la journée.

Il est en preuve qu'il ne pouvait pas s'absenter; il nous est donc permis de croire que ce n'est pas dans le courant de l'avant-midi: il ne pouvait pas

s'absenter; on ne peut admettre qu'il s'est absenté. La femme a été tuée dans l'après-midi, puisqu'elle a été vue à midi et vingt minutes.

Voici ce qui a pu arriver, ce qui est très possible: madame Demers a pu faire du feu en ce petit poêle que l'on vous a décrit; elle a pu faire bouillir un peu d'eau, puisque de l'eau chaude a été trouvée dans le canard; elle a pu aller dans le hangar chercher des ripes pour refaire son feu ou le préparer de nouveau. La défunte a-t-elle été vue à ce moment-là? Oui, messieurs, oui; elle a été vue: madame Bergeron, sa fille et son fils l'ont vue.

Messieurs, que l'on dise ce que l'on voudra, on a la preuve directe de ces témoins, et ce n'est pas avec des suppositions que l'on rejettera ces témoignages. On a beau dire: " Ces gens-là peuvent se tromper! " Non, non, ce n'est pas suffisant. Madame Bergeron avait vu cette personne vingt-cinq à trente fois: elle la connaissait; il n'y avait qu'elle qui pouvait aller dans la cour; ces témoins ne peuvent se tromper. Madame Demers était habillée avec certains habits que madame Bergeron avait l'habitude de voir et madame Bergeron n'est pas seule: ils sont deux, ils sont trois qui ont vu la même chose, et l'on dit: " Vous vous trompez! " Ce n'est pas possible, ces témoignages sont corroborés! Remarquez les petites nuances de chaque caractère, suivant les personnes qui ont été témoins.

Voyez cette mère de famille qui est debout, dehors, et qui voit madame Demers au moment où elle passe par la porte du hangar; vous voyez ce petit garçon qui l'a vu: il était dehors avec sa mère; il l'a vu aller au hangar et l'a vu revenir avec quelque chose dans son tablier. Il dit: " Je ne sais pas si ce sout des ripes ou du bois. " C'est lui qui l'a aperçue le premier.

Remarquez bien les nuances entre les témoignages. Le petit garçon n'est pas habitué à examiner les robes, il ne connaît pas cela, lui, un enfant de douze ans. Vous devez le croire, n'est ce pas? On ne peut acheter, suborner un enfant — un enfant qui vient de faire sa première communion — qui est instruit. Personne n'a attaqué son honnêteté.

Messieurs, je ne crois pas qu'on puisse venir dire que le cœur d'un enfant de douze ans est déjà perverti, au point de jurer contre sa conscience et il faut croire en l'honnêteté d'un enfant de douze ans.

Eh bien! voilà cet enfant qui vient dire honnêtement, tranquillement ce qu'il a vu: il nous dit en parlant de la robe que c'est une robe bleue avec des barrages blancs; lui, il ne sait pas si ce sont des fleurs ou des barrages. La mère, qui est plus habituée, dit que c'est une robe avec du bleu et du blanc, des fleurs blanches; cela n'a pas attiré assez suffisamment son attention pour distinguer si c'étaient des demi-lunes.

La jeune fille vous dit que c'est une robe avec des cercles et des pois; la jeune fille, elle, a remarqué la toilette, plus particulièrement.

La jeune fille a remarqué la toilette de mademoiselle Sauvé de la même manière; elle a même remarqué son chapeau: elle l'a remarquée très bien. On lui a demandé quelle était la toilette de mademoiselle Sauvé: elle vous l'a décrite exactement, n'est-ce pas? Une robe avec une jupe bleu-électrique, avec un carottage écossais comme ornement, un corps rose et un chapeau blanc. Elle connaît cela, la jeune fille; c'est de son âge; voyez-vous, les nuances, les différents caractères sont observés.

Allez-vous me dire que ça été concerté d'avance cela? Non, messieurs, non; c'est la nature — c'est la nature qui parle dans ces paroles...

Alors, voilà ces personnes qui ont vu. La femme qui vous dit: " Moi, je ne l'ai pas vu aller dans le hangar, mais je l'ai vu revenir. Puis l'enfant, qui a vu la femme aller au hangar, l'a vu revenir avec son tablier relevé et

portant quelque chose. La mère croit que c'était du bois; elle l'a vu qui passait dans la cour, il y avait du bois dans cette cour et alors elle faisait attention à ses pieds parce qu'il y avait du bois de construction embarrassant sa route.

Peut-on croire à une erreur? Non, messieurs.

Madame Bergeron a remarqué que madame Demers n'avait pas de chapeau: elle la voyait de côté. C'était toujours de même qu'elle voyait madame Demers, lorsqu'elle la voyait sur la plateforme; elle la voyait faire le blanchissage de son linge.

On va essayer à expliquer cela autrement et prétendre qu'elle a commise une erreur, que c'est mademoiselle Sauvé qu'elle a dû voir. Cette erreur n'est pas possible: elle l'a vu cette jeune fille aussi; elle vous dit l'avoir vu venir; elle vous dit qu'à une heure moins dix minutes, elle a vu mademoiselle Sauvé — et il y a plusieurs autres personnes qui l'ont vue. Elle sait parfaitement que ce n'est pas dans la même circonstance; que c'est à peu près une demie-heure plus tard. Et madame Bergeron et mademoiselle Bergeron l'ont toutes deux vu venir. La première ne la connaissait pas; sa fille lui a dit qui elle était, et elles l'ont vu toutes les deux, une demi-heure après avoir vu madame Demers. Cela ne peut pas être la même femme!... Non, messieurs, ce n'est pas possible; les circonstances sont telles qu'il n'y a pas d'erreur possible.

Alors, cette femme vivait à midi et vingt!

Mademoiselle Sauvé vous dit: " Je me suis rendue à une heure moins dix, une heure moins cinq, peut-être une heure moins deux minutes. " Et l'avocat de la Couronne pourra bien vous demander: " Mais, est-il possible que cette femme soit morte entre midi et vingt minutes et une heure moins cinq minutes, une heure moins dix? " Si c'est possible? Oui, messieurs c'est parfaitement possible — et cela est!...

Mademoiselle Sauvé n'est pas entrée dans la chambre à coucher: elle ne s'est pas assurée si elle était morte. En arrivant, elle a frappé en avant; comme personne n'allait lui ouvrir la porte, elle est allée en arrière: elle a frappé. Voyant que personne ne répondait, elle a ouvert la porte, puis s'est avancée dans la cuisine et, en apercevant un pied nu, elle a reculée. Elle vous dit avoir cru qu'il y avait quelqu'un; que son mari était revenu et qu'elle croyait qu'il était couché dans la chambre; elle est redescendue immédiatement chez monsieur Deguise.

Mademoiselle Sauvé est descendue immédiatement et, alors, elle a déclaré à ce moment-là qu'elle avait vu un pied nu.

Parvenu à ce moment là, je pourrai m'arrêter un instant, et, avant de terminer ce point, messieurs, je me permettrai d'attirer votre attention sur une autre partie de la preuve. Comment se fait-il que cette femme se soit trouvée dans le costume indiqué?

Comme je vous l'ai dit, nous ne sommes pas obligés de donner ces explications: je crois que je ne suis pas obligé de vous les donner puisque ma femme vivait à six heures et vingt. Vous ne pouvez pas me demander d'explications sur ce qui s'est passé plus tard; mais, enfin, essayons d'étudier la question avec la Couronne et avec vous.

Je vous ai dit déjà, je vous ai expliqué que cette femme avait dû mettre sa robe le matin et que, probablement, elle avait laissé en dessous sa robe de nuit ou sa jaquette; elle était fatiguée; elle attendait sa laveuse dans l'après midi; elle a fait son train; elle a probablement bu une tasse de thé; elle a fait son ménage; elle a fait son lit; le lavage devait se faire dans l'après-

midi. Il faisait chaud, très chaud: on vous a dit que la chaleur était tout à fait accablante. On vous a dit qu'il y avait orage et tonnerre qui se préparaient; la chaleur était accablante; l'électricité accumulée alourdissait l'atmosphère. Cette femme devait faire sa toilette: elle n'avait qu'à ôter sa robe pour se trouver en jaquette; elle a ôté ses bas pour les mettre au lavage; la femme de peine ne devait venir laver que l'après-midi, plus tard; et, alors, elle s'est couchée en travers, sur le pied du lit. Elle prend un oreiller et elle se couche, là au pied du lit; elle ne défait pas tout son lit.

Maintenant, on va vous dire: " Son scapulaire était ôté, pourquoi ôter son scapulaire? " Est-ce que le criminel, celui qui a commis ce crime, a eu le temps de lui ôter son scapulaire? Il n'a certainement pas eu le temps. Alors, c'est que le scapulaire avait été ôté avant? L'a-t-elle ôté la veille au soir, ou le matin, lorsqu'elle a ôté sa robe en gardant sa jaquette qui était dessous? A-t-elle ôté ce scapulaire quand elle est venue pour faire sa toilette, et l'a-t-elle mis sur le bureau de toilette? Il n'y a rien d'extraordinaire dans cela: cette chose peut arriver partout, dans toutes les familles; c'est une chose ordinaire.

Cela n'est pas suffisant pour constituer un indice de criminalité. Mais on a trouvé cette femme dans des circonstances auxquelles on attache beaucoup d'importance. Cette femme va faire sa toilette, comme il arrive d'ordinaire; elle a ôté ses bas pour les mettre au lavage; on voit qu'elle se prépare au lavage: sa *pearline* et son savon étaient placés tout prêts; elle avait mis tremper son linge — tout le linge de l'enfant avait été mis dans la cuvette. Elle s'est dit: " Je vais me reposer un instant — dix minutes, un quart d'heure — en attendant que la femme de peine arrive. " Alors, madame Demers va se jeter sur le lit: elle dormira sur le pied du lit pour un instant, ensuite elle fera sa toilette.

Messieurs, à midi et vingt minutes, cette femme revient, souriante, de son hangar. On vous l'a dit: elle était souriante. Cela nous arrive d'une manière assez indirecte; mais ce fait nous est arrivé dans la preuve. Elle apportait du bois en regardant même à ses pieds — elle apportait du bois dans son tablier. Nous avons le droit de supposer qu'elle avait fait du feu le matin.

Vous remarquerez que madame Nantel, qui est le flambeau par excellence — qui, pourtant, s'éteignait, puisqu'elle a perdu connaissance — prétend qu'il n'y avait rien de dérangé. Cependant, la *pearline* et le savon sont sur le *sideboard*, ainsi que l'eau de Javelle.

Messieurs, une femme soigneuse, rangée comme madame Demers, qui, à neuf heures et demie du soir, arrive de chez sa laveuse qui ne viendra que le lendemain après midi, ne laissera pas traîner sa *pearline*, son savon et son eau de Javelle sur le *sideboard;* elle ne les aurait certainement pas laissés là. Ces objets ont été mis là, quand? Dans l'avant-midi.

Maintenant la veille, le toit ou la plate-forme se fait sur sa cuisine par Duclos et par Deguise. On a complété cette plate-forme en faisant la couverture; pour faire cette plate forme, il a fallu faire un autre plancher; la couverture n'était pas encore gravoyée; et, pour la faire, on a été obligé d'enlever tout ce qu'il y avait sur l'ancienne couverture. Le jour du crime, la femme Nantel dit que le *boiler* était à la même place où elle l'avait placé elle-même, trois semaines auparavant, rempli de catalognes. Duclos et le père Deguise déclarent que lorsqu'ils ont défait la couverture — la vieille couverture — pour en faire une neuve, ils n'ont pas touché au *boiler*. Ce n'est pas possible. Ce n'est guere probable. Eh bien! la femme Nantel nous-

dit que le lendemain elle a vu le *boiler* au même endroit où elle l'avait mis; et la veille il n'y avait rien sur la galerie au moment où Duclos et Deguise ont fait leur ouvrage; cependant, le lendemain après-midi, on trouve la cuvette sur la galerie avec tout le linge du bébé — tout le linge qu'il y avait dans la maison pour le bébé — la cuvette est remplie.

La femme Nantel, qui sait tout ce qui se passe, qui se souvient de tout ce qui peut nuire à l'accusé, s'est lavée dans cette cuvette où l'eau était plus ou moins sale — elle s'est lavée — mais elle dit qu'elle ne se rappelle pas de cela. Madame Sauvé l'a vue lorsqu'elle se lavait avec l'eau contenant le linge sale; madame Nantel, elle, ne s'en rappelle pas.

On prétend bien avoir trouvé le bébé un peu sali, mais rien en dehors de sa couche.

Évidemment, messieurs, cet enfant n'a pas dû passer la nuit sans se salir. Alors, croyez-vous que l'homme qui, à cinq heures du matin, aurait commis ce meurtre aurait pris la peine de ramasser les couches, non-seulement dans le berceau, mais par toute la maison, pour aller les mettre dans la cuvette, bien tranquillement, pour les y faire tremper? Il me semble que cela prendrait un être extraordinaire pour avoir une telle présence d'esprit. Je pense que l'on ne trouverait nulle part un homme d'une présence d'esprit pareille, avec une telle prudence; ce serait quelque chose. enfin, de bien extraordinaire.

Maintenant, l'enfant, qui avait la diarrhée, qui était malade depuis la veille, assez malade pour qu'on lui fasse prendre de l'huile de [illegible]or, a dû certainement se salir et on a dû le changer plusieurs fois; et tout ce qu'il y avait de linge sali de l'enfant avait été mis dans cette cuvette. Évidemment, cette cuvette-là avait été mise là le matin ou dans le courant de l'avant-midi, après que le linge sali la nuit eut été ôté dessous l'enfant. Il me semble que c'est rationnel; il me semble que c'est de présomption, et que cette présomption vaut bien celle de la Couronne.

Maintenant, on a dit: " L'enfant, qui a dû passer tout l'avant midi seul, était bien mouillé. ' Madame Nantel qui, en arrivant au pied de l'escalier, a entendu crier l'enfant, puis qui prend cet enfant, qui le garde dans ses bras durant une demie-heure, trois quarts d'heure, sans s'en apercevoir, est-elle bien en état de nous renseigner?

Messieurs, je ne veux pas vous faire perdre votre temps en attirant votre attention sur toutes les contradictions qui arrivent à tout moment, pour vous montrer les incertitudes des personnes qui se sont trouvée-là. Cependant, j'en indiquerai quelques-unes. Voici la femme Nantel qui dit avoir trouvé une bouteille dans laquelle il y avait un peu de lait caillé, c'est-à-dire collé au verre de la bouteille. Et un autre témoin, le chef de police Massy, déclare: " Madame Nantel m'a demandé de chercher dans la chambre et dans le berceau; là, elle m'a demandé de chercher le tube et, en cherchant le tube, j'ai trouvé une bouteille. " La femme Nantel dit que la bouteille était complètement vide; cela n'est pas vrai! Le chef Massy a cherché et a trouvé dans le berceau une bouteille à moitié ou aux trois-quarts remplie de lait, portant son tube.

Ce n'est pas madame Nantel qui a trouvé cette bouteille, c'est le che Massy; et ce n'était pas du lait caillé, comme le dit cette femme, c'était un peu de lait, à l'état liquide, que l'on avait donné à l'enfant, depuis peu de temps, dans l'avant-midi, et non pas la veille au soir. Si ça n'avait été que la veille au soir, l'enfant aurait crié bien plus à bonne heure. S'il eut passé

la nuit sans manger s'il n'eut pas mangé depuis le matin, il aurait dû crier. On dit: " Oui, mais on a dû lui donner du calmant. "

Mais, messieurs, a-t-on le droit de supposer cela? A-t-on fait la preuve que l'on avait donné quelque chose à l'enfant? A-t-on fait la preuve de la quantité de sirop qu'il y avait dans la bouteille avant ou après? C'est simplement une supposition; il n'y a rien pour établir que l'on a donné du sirop de madame Winslow ou autre chose à l'enfant. Ce n'est que plus tard, après l'enquête du coroner, que l'on s'est rappelé qu'il y avait dans la maison une bouteille de sirop calmant. Donc, l'enfant pouvait être simplement endormi; il y avait une bouteille presque remplie de lait avec lui dans le berceau; mais ce lait là n'était pas le lait du matin? Il faut se rappeler que madame Demers est allée chercher du lait, le soir, chez madame Chartrand. Maintenant, étant allée chercher du lait le soir, elle a dû en faire prendre pendant la nuit — et si elle n'avait pas donné de lait à l'enfant le matin, si l'enfant n'avait pas été nourri dans l'avant-midi, il aurait crier et la fille Deguise, qui entend tout, qui entend les paroles qui sont échangées sur un ton ordinaire, l'aurait certainement entendu crier. Elle n'a pas entendu crier non plus, il est vrai, l'enfant, lorsque madame Nantel est arrivée, bien que cette dernière nous déclare que lorsqu'elle est arrivée-là, l'enfant s'égosillait. Une chose certaine, c'est que la fille Deguise n'a rien entendu et elle était là, seule; il n'y avait que l'épaisseur de deux planches qui les séparait et elle n'a pas entendu cet enfant qui s'égosillait! Il est évident que l'enfant ne devait pas crier depuis longtemps; car, s'il eût crié depuis un certain temps, la fille Deguise l'aurait fort bien entendu. La femme Nantel l'a entendu du bas de l'escalier; elle était aussi loin que la fille Deguise elle-même. Je dis donc que cette mère avait soigné son enfant, qu'elle lui avait donné à boire vers onze heures, onze heures et demie: l'état de la bouteille qui était dans le berceau appuie cette assertion.

Maintenant, ce lait qu'elle lui a donné, est-ce du lait du soir ou du lait du matin? Messieurs, si vous prenez un peu de lait — environ une roquille — d'un pot qui contient un gallon, pour le mettre avec de l'eau dans une petite bouteille, est-ce que vous allez vous apercevoir de la diminution dans le pot, à moins de le mesurer, notamment quand il est admis, par le témoin qui a regardé la quantité de lait, qu'elle a perdu connaissance; quand c'est une femme qui vient d'avoir une attaque d'hystérie, qui vient de se laver le visage dans l'eau sale, une personne hystérique, une personne qui vient de crier dans la rue? Il me semble qu'il serait difficile d'admettre le témoignage de cette femme, quant à la quantité de lait restant dans le pot, surtout.

Nous pouvons croire que la femme Nantel s'est trompée sur la quantité. Y en a-t-il eu de pris le matin? Vous n'en savez rien. Mais avons nous raison de croire, par l'état de cette bouteille, que l'on avait pris le lait du matin pour le donner à cet enfant: le lait du soir aurait certainement été caillé à trois heures de l'après-midi!

Alors, comme je l'ai dit il y a un instant, cette femme, qui a montée cet escalier et qui s'est couchée après avoir mis des ripes dans son poêle, a dû vouloir se reposer en attendant que la femme de peine vienne faire le lavage, à une heure et demie. Alors, elle a ôté sa robe — puisqu'elle avait gardé sa robe de nuit en dessous — elle a ôté ses bas pour les mettre au lavage, et, comme il lui restait encore quelques minutes, elle s'est jetée sur le lit où elle a été tuée; non pas à la tête du lit, mais au pied. Lorsque cette femme a été assassinée, il n'y avait que quelques minutes qu'elle était couchée.

Un homme, depuis un mois, travaillait sous sa fenêtre; un homme qui vit depuis dix-sept ans dans l'isolement, qui ne voit personne, qui vit seul avec sa fille qui, elle-même, a dit adieu au monde depuis le même temps — ils vivaient tous deux dans ce bas de maison, en véritables ermites. Mais cet homme, dit-on, c'est un vieillard!... Oui, un vieillard qui, depuis trois semaines, travaillait constamment sous la fenêtre de cette femme. Il la voit sur la galerie, cette femme aux formes engageantes, cette femme attirante par ses attraits. Voilà ce vieillard qui, depuis si longtemps, a été privé des satisfactions de la vie, cet homme chez qui a dû se développer cette passion que l'on trouve surtout dans l'enfance sénile, depuis le jour où la chaste Suzanne fut attaquée par deux infâmes vieillards. Et il n'y a pas longtemps encore, Chatel n'a-t-il pas été pendu en l'Ontario pour avoir commis ce même crime sur une malheureuse jeune fille?... Pourquoi ce crime a-t-il surgi dans l'esprit de ce vieillard? Le désir psychique, qui existe chez tous les hommes, peut se développer plus ou moins, suivant les occasions et les circonstances, chez les vieillards comme chez n'importe qui. Mais, chez l'homme à l'âge mûr, la raison contrôle ses désirs; tandis que, chez le vieillard, la raison affaiblie n'exerce plus le même contrôle. Et par cela même que ses facultés physiques ne lui permettent plus d'éteindre ce désir, il n'en aura que plus de puissance. En effet, ce désir psychique qui lui reste est une passion d'autant plus terrible, qu'il faut moins pour le développer. C'est une passion puissante que peut faire naître la moindre parole, le moindre geste. Chaque jour, nous avons des exemples de vieillards, jusque-là respectés, qui se portent à des actes déplorables. L'exemple de Chatel et l'exemple des deux vieillards qui voulaient séduire la chaste Suzanne, ne sont que l'illustration de cette passion sénile.

Messieurs, je vous ai dit, il y a un instant, que je ne voudrais, pour rien au monde, faire soupçonner un innocent. Je viens, en ce moment, vous demander tout simplement de juger suivant la preuve; et je ne voudrais pas vous proposer de rendre un verdict contre aucune personne. Mais je veux vous faire voir qu'il peut y avoir autant de raisons pour trouver coupable une autre personne qu'il peut y en avoir contre Demers. Je veux vous prouver, je veux vous établir qu'il y a possibilité que ce soit un autre.

Je ne voudrais pas qu'un jugement soit rendu sur des preuves de circonstances; je dis qu'elles sont insuffisantes. Mais je veux vous démontrer — je crois devoir vous le dire et je suis obligé de vous le dire — que si l'on eût fait lez mêmes efforts contre un autre que ceux faits contre Demers, l'on aurait pu trouver contre celui-là un bien plus grand nombre d'indices et de mobiles que ceux que l'on a trouvés chez Demers; et que l'on aurait pu relever contre Deguise beaucoup plus de preuves que l'on a pu réussir à en trouver contre l'accusé.

En effet, messieurs, voyons les circonstances que je vous indiquais, il y a quelques instants: voyons ce vieillard qui, comme je viens de vous le dire, avait eu depuis un mois cette femme presque constamment sous les yeux. La pensée perverse hante son cerveau! Voilà qu'il est seul!... Il est seul dans sa maison; il y a ce mur qui est rendu à la moitié, il y a des chevalets, il y a des planches; il monte sur ces chevalets, se hisse sur la couverture; il arrive au châssis, à cette jalousie qu'il sait ne pouvoir se fermer par l'intérieur; il sait que cette fenêtre s'ouvre toute seule, qu'il n'y a aucun crochet à l'intérieur; il n'y a qu'à faire un léger effort avec la main pour l'ouvrir. Il monte; il est monté sur la plate-forme; personne ne peut l'y voir arriver; il

ouvre la fenêtre et... cette femme, dont la vue brûle son sang, est là!... Il pénètre dans la chambre où cette femme est couchée, la tête au pied du lit. Il s'approche: il va la saisir!... Cette femme ouvre les yeux et aperçoit cet homme; elle le regarde, le reconnaît: elle veut crier!... Cette femme va dire à son mari ce que ce vieillard est venu faire! Il est perdu! Alors, il frappe! Cette femme qui est étendue, la tête au pied du lit, tombe, insensible, sur le plancher. L'assaillant voit alors tout rouge; il ne se contient plus; il a une peur folle!... Cette femme va revenir à elle et, il n'y a aucun doute, elle va raconter ce qu'il a fait, et cette bonne réputation, qu'il a conservée au prix de tant d'hypocrisie, va être perdue! Il va être arrêté; il va être condamné!... L'assaillant voit tout rouge; il perd la tête. "Si cette femme reprend connaissance, se dit-il, je suis un homme perdu!" Il cherche le premier outil qu'il a sous la main, c'est un couteau qu'il a dans sa poche: il s'en empare, il l'ouvre et frappe!...

Est-ce que cela prend bien du temps? Pas autant que pour vous le dire. Pour commettre ce crime, messieurs, cela ne prend pas plus d'une minute ou deux minutes; et, pour s'échapper, deux ou trois minutes. Il n'a aucune trace à faire disparaître: il n'a qu'à disparaître lui-même. Il n'a pas d'escalier à descendre ou à monter: il s'échappe en passant sur le lit et, en passant sur ce lit, il touche à cette persienne sur laquelle on a vu l'empreinte d'une main sanglante; il saute sur la couverture; il descend sur les chevalets; il n'a pas besoin d'aller passer dans la cour, il descend là où personne ne peut le voir: dans son passage! il entre dans sa cuisine et il se lave les mains!...

A ce moment, on frappe à la porte du magasin fermé par un verrou; il va ouvrir: c'est mademoiselle Sauvé! Elle monte en haut; il la suit et regarde... il attend avec anxiété ce qui va se passer là-haut. Il est près de la porte; il reste là, inquiet: quelque chose peut encore se produire; il attend dans la porte le retour de mademoiselle Sauvé qu'il reconduit jusqu'à la rue. Quelques instants plus tard, Duclos arrive et trouve la porte du magasin fermée!... Est-ce que Deguise n'avait pas eu le temps de terminer ce qu'il avait à faire? Pourquoi la porte était-elle fermée quand mademoiselle Sauvé est arrivée? C'est une porte de magasin. Et pourquoi, quand mademoiselle Sauvé est partie, la referme-t-il de nouveau? Pourquoi, lorsque Duclos arrive, la porte est-elle encore barrée? Avait-il encore quelque chose à faire disparaître? Avait-il quelque chose à nettoyer?...

Au moment où mademoiselle Sauvé vient de chez Demers, Deguise lui demande si madame Demers est là. Mademoiselle Sauvé répond qu'elle a vu un pied nu; et, plus tard, le père Deguise dira qu'elle lui a dit avoir vu un homme couché dans le lit! Il dira qu'il y avait un homme couché avec madame Demers dans la chambre!... En effet, au bout de quelques instants, la fille Deguise revient et puis le père Deguise s'empresse de lui annoncer que mademoiselle Sauvé est allée chez Demers, et qu'elle lui a dit avoir vu madame Demers couchée avec un homme!...

Croyez-vous cela, messieurs? Croyez-vous que mademoiselle Sauvé a dit cela? Ou bien, croyez-vous que c'est le père Deguise qui a inventé cela? Mademoiselle Sauvé vous déclare qu'elle n'a pas dit que madame Demers était couchée avec un homme; elle dit avoir remarqué un pied nu: elle croit que c'est un pied d'homme et que ce devait être le mari. Elle affirme qu'elle n'a pas dit autre chose. Et, de suite, le père Deguise dit à sa fille que madame Demers était couchée avec un homme! Il commence déjà à jeter du doute sur l'honnêteté de cette femme. Pourquoi?... On ne s'explique pas la chose. Il serait permis d'en tirer des conclusions défavorables à Deguise.

Duclos revient, comme je vous l'ait dit toute à l'heure, et trouve la porte du magasin barrée ds nouveau. Pourquoi cette précaution? Pourquoi barrer la porte? Dans un instant, sa fille va arriver; dans un instant sa fille doit revenir! Mademoiselle Deguise dit que ce n'est pas elle qui a barré la porte, en partant, et après que mademoiselle Sauvé fut partie il n'y avait que son vieux père pour barrer la porte.

Pourquoi barrer la porte et se tenir assis dans le passage?...

Duclos ne peut donc entrer par la porte du magasin: c'est par la porte du passage qu'il entre, et il était alors une heure moins quelques minutes; et la fille Deguise n'étaitpas revenue dans le moment: elle n'était pas dans le magasin. Cependant, la fille Deguise nous dit qu'elle est revenue à la maison avant une heure et Duclos dépose et dit que lorsqu'il est arrivé pour travailler la porte était encore barrée.

A trois heures, la femme Nantel arrive, comme je l'ai dit déjà: elle passe par le magasin, elle monte chez Demers, d'où elle redescend en courant et en disant: " Vite! vite!... madame Demers baigne dans son sang... Vite! vite!... elle se meurt, venez donc!!... " Messieurs, il y a là une femme qui se meurt, et la réponse faite à cet appel par les personnes qui se trouvaient-là a dû vous étonner. Comme je l'ai dit dans le courant des remarques qui ont précédé, voilà une personne qui est la voisine, qui est seule, qui est la locataire, qui reste au-dessus, qui est là, mourante. Une femme demande des secours pour cette mourante. " Non, on ne se mêle pas de cela répond-on; on n'y va pas parce que... *l'on n'aime pas à voir le sang!...* " Deguise dit: " Ce serait ma femme que je n'y serais pas allé... " Mademoiselle Deguise, elle, va jusque-là: " Quand bien même ce serait ma sœur, a n'irais pas!... "

On ne s'occupe pas de cela! Pourquoi? Est-ce qu'on aurait pas le droit de dire: " Il n'y va pas, parce que Mme Demers n'est que mourante, et, si cette femme n'est pas morte, elle désignera peut-être l'assassin s'il osait monter au théâtre du crime! " Et c'est pour cela qu'on ne se mêle pas de cela! Peut-être il s'est dit: " Si elle n'est pas morte, elle peut certainement avoir assez de forces et de connaissance pour dire: ' L'assassin, le voilà '. " Non, messieurs, il ne s'expose pas, il n'y va pas!.

Alors, la foule s'amasse. Le chef de police de Saint-Henri questionne: il questionne ce vieillard et lui dit: " Avez-vous vu cette femme, aujourd'hui? " " Oui... oui... je l'ai vue ce matin... Je l'ai vue ce matin... " Le chef de police, qui est habitué, qui doit avoir une grande expérience, qui doit connaître les gens, a une drôle de manière de faire le détective. Voyant qu'il ne peut avoir de réponses satisfaisantes de Deguise, le trouvant excité, il aurait dû se dire: " Voyons, de quoi provient cette excitation? " C'est quand on voit de l'excitation que l'on peut soupçonner quelque chose. Non, il l'abandonne parce qu'il est trop excité! Pourquoi donc est-il excité? Cet homme est un vieillard; c'est un vieillard qui entend bien, intelligent, parlant, généralement sans crainte, avec tout le monde; d'une caractère énergique, violent, mauvais. Pourquoi est il excité, cet homme, dans un cas comme celui-là? On n'a pas peur du monde à soixante et douze ans: on est habitué au monde. Et on dit: " C'est parce qu'il y avait beaucoup de monde. " Sans s'inquiéter davantage de ce trouble, le chef de police l'abandonne: il ne cherche pas à connaître la cause de cette excitation-là.

Le soir, enfin, le coroner MacMahon arrive: il questionne de nouveau ce même vieillard; il demande des explications. " Avez-vous vu cette femme, aujourd'hui? " " Eh! oui, je l'ai vu ce matin. " La même réponse que

qu'il a donnée au chef Massey: " Je l'ai vu ce matin. " " Comment était-elle habillée? " " En jaquette. " En jaquette! messieurs, avez-vous bien saisi?... Que signifient ces paroles dans sa bouche : Il l'a vue en jaquette ? S'il l'a vue en jaquette, c'est lui qui a commis le crime ! La dernière fois qu'il l'a vue, elle était en jaquette, c'est vrai. Dans la cour, on l'avait aperçue, mais elle n'était pas en jaquette ! Il l'a vue alors qu'elle était sur son lit ! N'est-ce pas que c'étaient là des paroles excessivement graves, qui pouvaient compromettre ce vieillard ?... Certes, la vieille fille, elle, s'en est bien aperçue ; car, en l'entendant parler ainsi, elle intervient et dit: " Mais tu te trompes, papa, tu ne l'as pas vue en jaquette: les autres l'ont vue en robe bleue ! " Et lui de répondre : " En jaquette ou en robe, je ne connais pas ça. " Un homme de soixante et douze ans qui ne connaît pas la différence entre une jaquette et une robe ! Il ne nie pas l'avoir vue à ce moment là! Non. Seulement, il ne connaît pas la différence entre une robe et une jaquette... Et remarquez que c'est après que sa fille est intervenu : " Comment, papa, tu te trompes : ce n'est pas en jaquette. " " Jaquette ou robe, je ne connais pas ça. " Mais, le fait qu'il l'a vue, reste là, parfaitement admis.

Le lendemain, le coroner revient de nouveau et questionne Deguise; là, encore, il dit : " Je l'ai vu passer. " La fille, elle, dans la conversation qu'elle a en présence du chef Massey, dit qu'on a vu la femme. Elle dit: " On l'a vu passer. " Et ceci était dit une demie-heure après l'arrivée du chef de police. L'avocat de la Couronne n'avait pas encore paru et elle disait ce qui en était. Son expression, quand elle a parlé au chef de police. c'est : " On l'a vue. " Elle ne dit pas: " Nous l'avons vue ", mais " on l'a vue, on l'a vue venir, on l'a vue. " Mais, après l'entrée en scène du représentant de la Couronne, après les remarques du coroner, le père et la fille ont compris que si on l'avait vue, le matin, elle ne pouvait pas être morte avant le départ de son mari ; et, après avoir dit cela au chef de police et au coroner, on s'est aperçu du danger de dire qu'on l'avait vue à huit heures ; c'est alors qu'il commence à dire qu'il devait y avoir erreur.

Messieurs, dans la soirée, la fille elle-même, la fille Deguise, a parlé à M. Lefebvre — et vous l'avez entendu ce monsieur. C'est un professeur à Saint-Henri, un homme d'une remarquable intelligence ; tout ce qu'il vous a dit, c'est qu'il avait eu une conversation et que, dans cette conversation, il a demandé à la fille Deguise si c'était vrai que Mde Demers avait été vue dans l'avant-midi. Elle a répondu qu'elle l'avait vue. Elle ne dit pas: " Mme Bergeron dit qu'elle l'a vue ", tel qu'elle est venue nous le dire ici. Elle ne dit pas : qu'elle avait été vue, elle dit: " Oui, on l'a vue. " " Et, ce qui l'avait étonné le plus, disait-elle, c'est qu'elle souriait en montant l'escalier, contrairement à son habitude. " Alors, c'est que la fille l'a vue, elle aussi; mais, plus prudente que le père, elle prétend maintenant qu'elle voulait dire seulement que les gens disaient l'avoir vue.

Mais, messieurs, cette conversation qui a eu lieu, le coroner vous l'a dit, en qualifiant les contradictions du père Deguise, a fait naître dans son esprit des soupçons contre ce dernier, et il le lui a dit. En remarquant sa manière de répondre, le coroner vous déclare que des soupçons lui sont venus. Il paraissait raconter les choses d'une manière tellement différente, dans chaque occasion, que des soupçons lui sont venus!

Messieurs, je ne citerai pas les dépositions — je ne me rappelle pas du texte même — mais je crois que je suis assez exact en rapportant les paroles. Je me rappelle que l'avocat de la Couronne a demandé au coroner:

" Quand vos soupçons ont-ils cessé contre cet homme? " Le coroner a fait un mouvement d'épaule, en ajoutant: " Le verdict du jury du coroner a réglé la question... " Il ne veut pas dire que les soupçons ont cessé dans son esprit: c'est le verdict du jury qui a réglé la question ! Alors, vous voyez que, d'après la réponse même du coroner, M. Deguise est encore soupçonné dans l'esprit du coroner. Qu'est-ce qu'on a fait avec les indices que l'on avait? A-t-on fureté dans la maison de cet homme? Qui sait si on aurait pas trouvé la serviette qui avait servi à essuyer les mains de celui qui avait commis le crime? Il y avait un coffre de menuisier, un grand coffre d'outils; mais le chef de police Massey nous dit ne l'avoir pas vu. Le coroner a demandé les outils avec lesquels il travaillait; Deguise lui a montré une *égohine*, une hache, un marteau, un vieux ciseau: c'est tout ce qu'il a montré. A-t-on cherché? Non...

Messieurs, il semble que, dans un cas comme celui-là, l'on aurait dû s'emparer de toutes les armes, faire toutes les recherches possibles, afin d'empêcher que les traces du crime ne puissent disparaître. Il aurait fallu immédiatement, le soir même, faire des recherches actives, afin de s'assurer qu'il n'y avait rien dans la cour. A-t-on fait ces recherches? Non, messieurs, on n'a rien fait; on a donné le temps à celui qui avait commis ce crime de tout faire disparaître; on lui a donné le temps de se protéger. Enfin, lorsque le coroner fait son enquête régulière et qu'il demande à Deguise et à sa fille: " N'avez-vous pas dit telle chose? " " Non, je ne m'en rappelle pas; si je l'ai dit, je ne m'en rappelle pas. " " Je ne pense pas l'avoir dit: la mémoire me fait défaut, sur ce point-là. " "

Messieurs, vous avez dû remarquer que la mémoire ne faisait pas défaut sur d'autres points; que la mémoire était bien excellente quand on cherchait à donner des coups de griffes. Vous avez dû remarquer la manière dont la fille Deguise répondait. La fille Deguise et le père Deguise, comme ils deviennent ardents contre l'accusé! Pourquoi? Parce que la crainte ne peut laisser Deguise tranquille; les remords de la conscience s'agitent: il voit le danger, car, enfin, si Demers était acquitté, il peut y avoir danger pour lui; tandis que cet homme-là mort, il n'y a pas d'autre assassin: une victime expiatrice ayant été choisie, on n'en cherchera plus d'autre! Et, alors, on charge tant qu'on peut. On n'ose pas en dire trop; il ne faudrait pas trop en dire, mais on tâche d'ajouter quelque chose qui pourrait lui nuire. On trouve qu'il a dit une fois: " Sacrée vache! " Une autre fois, alors qu'il s'était coupé la main, il aurait dit à sa femme: " Je fête, je ne travaille pas et je fête ", et qu'une fois encore la femme avait crié: " Aïe! aïe! laisse-moi ôter mon chapeau, toujours! " Et, avec cela, ils disent: " Ils ne faisaient pas un trop bon ménage! "

On voit, messieurs, l'intention, on voit ce qui anime ces témoins. Après avoir dit le contraire au premier moment, voilà qu'ils n'osent pas aller trop loin, mais ils insinuent avec une intention marquée, évidente.

C'est avec ces témoins que l'on veut essayer à contredire le témoignage des Bergeron, qui sont des témoins dangereux pour eux. Deguise dit: " Mme Bergeron, je ne la croirais pas, parce qu'elle a dit telle et telle chose; elle a dit qu'elle ne s'occuperait pas de son serment à propos de deux planches de clôture, au sujet desquelles on se querellait: je ne la croirai pas sous serment. " Et puis, la fille Bergeron, pourquoi ne la croit-on pas? *Parce qu'elle " est la fille de sa mère "*. Mlle Deguise nous dit que c'est parce qu'elle ne la connaît pas. Parce qu'elle ne la connaît pas, elle ne la croit pas sous serment! Alors, messieurs, qu'est-ce que vous pouvez faire dans cette cause-ci?

Combien y a-t-il de témoins que vous connaissez? Et si vous ne les croyez pas parce qu'ils vous sont inconnus, il n'y a pas un seul témoin que vous pourriez croire. Et, s'il en était ainsi, alors il serait inutile d'amener des témoins devant les tribunaux. Vous voyez alors la condition d'esprit et les sentiments qui animent des témoins qui viennent répondre de cette façon. Cette preuve ne peut pas affecter le témoignage de ces personnes qui sont venues nous dire la vérité sur ce qu'elles connaissaient. Les dépositions des femmes Bergeron ne sont pas contredites, ne sont pas atteintes. Le père Deguise se contredit lui-même. Et que dit-il contre le témoignage de la jeune fille? Rien du tout.

Je crois — je le répète — que si on avait fait contre lui ce qu'on a fait contre Demers, si on l'avait fait arrêter; si on avait dirigé les efforts de la police et l'enquête du coroner contre Deguise, comme on l'a fait contre l'accusé, je crois que l'on aurait pu établir et que l'on aurait trouvé plus d'indices contre Deguise que contre Demers.

Je ne sais rien personnellement, messieurs, mais, en face de la preuve, je dis qu'on n'a pas fait ce que l'on aurait dû faire; que l'on n'a pas fait toutes les recherches nécessaires pour trouver l'assassin; que l'on a été injuste envers l'accusé. Je dis que l'on a agi d'une manière injuste: je ne veux pas dire qu'on l'a fait intentionnellement. Non, messieurs. Mais je prends les faits tels qu'ils sont, tels qu'ils apparaissent devant vous.

Si on s'est basé sur des indices comme ceux mentionnés devant vous pour arrêter Demers, on en avait d'aussi graves, et peut-être plus graves, pour en faire arrêter un autre. Je ne veux pas dire qu'ils auraient été suffisants pour le faire condamner. Non, messieurs, puisque voilà justement ce que je vous soumets: sur une preuve d'indices, on ne peut condamner! Une preuve d'indices seule ne suffit pas pour permettre d'en venir à la conclusion qu'un homme est coupable — c'est trop dangereux!

Messieurs, je crois que si quelque chose m'a échappé, vous pourrez y suppléer. Vous pouvez y suppléer dans vos âmes et consciences. Considérez vous mêmes et examinez la preuve et les faits, et je suis convaincu que vous saurez les apprécier afin de rendre le verdict que vous êtes appelé à rendre. Alors, si quelque chose m'a échappé ou si j'ai laissé quelque chose de côté, c'est que je l'aurais oublié; parce qu'il y a tant de faits à traiter, qu'il y en a sur lesquels je pourrais ne pas avoir attiré votre attention et qui demandaient probablement à être traités.

Je veux vous parler, cependant, des ciseaux. On a essayé à faire une preuve avec les ciseaux. Il est vrai qu'on l'a abandonnée. Mais, enfin, voilà les ciseaux que l'on vous a produits. J'y attache peu d'importance: c'est tout simplement pour vous faire voir quelle espèce de preuve l'on peut faire avec les indices. Je suppose que messieurs les experts, analystes et chimistes, qui ont été appelés, aient constaté qu'il y avait du sang sur ces ciseaux. Le premier examen qu'ils en ont fait a donné une couleur qui pouvait faire croire qu'il y avait du sang; puis ils ons esssayé le système gaïac et, alors, ils ont conclu qu'il n'y avait pas de sang. Mais supposons que les ciseaux n'auraient pas été lavés et que l'on aurait pu trouver, avec les expériences faites, des traces de sang — les ciseaux étant pleins de sang — on aurait dit: " C'est une preuve que l'accusé est coupable! " Cela aurait fait encore un indice. Cependant, il y avait du sang sur ces ciseaux! Mme Boisseau vous a dit qu'en présence de l'homme de police, elle avait préparé du poisson avec cet instrument; et, si elle ne l'eût pas nettoyé, il serait resté un peu de sang dessus. Les savants médecins n'ont pu distinguer si c'était du sang de bœuf

ou du sang de poisson, du sang de lapin ou autre chose: ils n'en savent rien. Toutefois, on aurait pu démontrer qu'il y avait du sang. Était-ce du sang de poisson ou du sang humain? On ne pourrait le dire: on n'en a pas fait l'expérience. On ne sait, non plus, si c'est du sang humain ou du sang d'autres animaux de l'ordre des mammifères, du sang de poisson ou d'oiseaux, ou de tous autres animaux, que l'on a trouvé sur les pantalons, bien que l'on aurait pu facilement distinguer entre le sang des ovipares et le sang des mammifères. Alors, de prime abord, si on avait trouvé du sang sur les ciseaux, je suis positif que Couronne aurait dit: " Voilà encore un indice! " Vous voyez, messieurs, ce que l'on peut prouver avec des indices.

A la dernière heure de la cause, votre attention a été attirée sur l'affaire d'Aaronson. Au dernier moment, on nous informe qu'un homme avait été vu la veille avec une femme qui ressemblait à la femme de l'accusé. Nous avons établi devant vous ces faits, afin de vous faire juger de ce qui avait pu se passer. Vous avez un homme respectable, inattaquable — du moins que l'on n'a pas attaqué. Il vient dire qu'à cinq heures, il a vu un homme, qui, à quatre heures et demie, s'est introduit dans la cour chez Mercure; cet homme était ensanglanté, et est resté assis, en dedans d'une espèce de hangar, durant une heure ou une heure et demie. Avant six heures ou cinq heures et demie, plutôt tout près de six heures, on l'a chassé de la cour du côté d'Aaronson. Celui-ci nous dit qu'il avait vu cet homme, la veille, avec une femme. Revenu à son magasin, ajouta-t-il, le soir même du meurtre, en voyant dans le *Star* le portrait de la victime, il a dit: " C'est la femme qui est venue chez moi. " Il informe la police: le constable du coroner va prendre quelques renseignements. Ce constable ne semble prs traiter la chose avec beaucoup de soin; cependant, il vient questionner Aaronson et celui-ci lui donne le nom de l'homme qu'il a vu afin de faire des recherches. Aaronson dit aussi que la femme qui est venue chez lui portait une robe avec du bleu dedans. Puis il ajoute que l'homme vu dans l'après-midi du crime ne paraissait pas avoir de blessures et ne paraissait non plus être enivré. Toutefois, le chef Massey dit qu'il n'y avait pas lieu d'aller faire des recherches plus loin: bien que l'homme lui fut inconnu, il n'y avait rien dans cette affaire.

Bien, messieurs, voici une chose qui est bien étrange: le chef Massey dit qu'il a rencontré l'homme en question sur la rue, à trois heures, alors qu'il se rendait chez Demers. Le chef a remarqué que cet homme était ensanglanté: " Il saignait du nez, dit-il; il avait du sang dans la figure, à trois heures. " Lacroix aurait pu répondre qu'il était cinp heures on cinq heures ou cinq heures et demie, lorsque l'homme ensanglanté est venu chez Aaronson. On amène Leclaire pour établir que c'était le même homme que le chef Massey aurait vu à trois heures. On veut établir que c'est le même homme et Leclaire dit: " C'est à six heures moins le quart que je l'ai frappé! " Et le chef Massey dit que l'homme ensanglanté il l'a rencontré à trois heures! Et l'on semble expliquer tout cela de cette façon peu satisfaisante, du reste. Mais, on ne peut pas traiter les choses de cette manière! Si le chef Massey l'a vu à trois heures, dans la rue — disons même qu'il était quatre heures — peut-on prétendre qu'il est établi qu'il saignait d'une blessure causée par les coups qui lui ont été donnés à six heures moins le quart?... Absurdité!

Un homme si habile, si zélé que le coroner — un homme intelligent, qui a une grande expérience, qui est habitué aux causes criminelles, un homme qui, durant vingt ans, a été greffier de la cour de police, un homme habitué à interroger les témoins, qui est coroner depuis trois ans, habitué comme il

est à faire des recherches — a été satisfait de cette explication? Il a fait une erreur! Cela peut arriver à tout le monde, cela peut arriver, cela arrive à n'importe qui! Mais, messieurs, dans cette cause on trouve erreur sur erreur. Et va-t-on baser une preuve de circonstances sur des erreurs?

A propos de cela, je veux attirer votre attention sur la question de l'heure à laquelle le crime a pu être commis. Cette femme a été vue après midi: on l'a vu venir dans la cour à midi et vingt minutes, à peu près. Mlle Sauvé est arrivée à une heure moins dix minutes. Il restait assez de temps pour qu'un homme puisse commettre ce crime et disparaître, puisqu'il restait une demi-heure. Messieurs, il y a une chose certaine duns la preuve: la femme vivait à six heures et vingt et à midi et vingt minutes. A une heure moins dix minutes, elle était morte ou, du moins, il se peut qu'elle ne fut pas morte à une heure moins dix. Est-elle morte à midi et vingt-cinq minutes, à midi et demie? On ne peut le dire. Tout ce que la jeune fille Sauvé établit, c'est qu'elle était étendue sur le plancher, à une heure moins dix minutes. On dit: " En aussi peu de temps, ce n'était pas possible! " Mais je soumets que c'était parfaitement possible, et que la chose n'a pu arriver autrement.

Messieurs, il y a trois longs mois que cet homme est sous le poids d'une accusation, depuis le 5 juillet qu'il est enfermé derrière les barreaux d'une sombre cellule. L'accusé ne doit voir personne. Venant d'être frappé par un grand malheur — car, dans un ménage comme le sien, c'est un grand malheur que la perte d'une femme — il est là. en proie à l'anxiété la plus profonde. Accusé de quoi?... D'avoir égorgé sa femme!... On n'a trouvé aucun motif à cet acte. On ne pouvait admettre, comme motif, la cupidité et qu'il eut tué sa femme pour retirer une assurance: elle n'en avait pas; l'on ne pouvait admettre la passion, parce que la passion est permise dans le mariage, et le mari n'a pas besoin de commettre de crime pour qu'elle suive son cours. Alors, on n'avait absolument rien trouvé; on n'avait trouvé aucun motif... Cependant, cet homme est enfermé... Il subit toutes les angoisses, toutes les douleurs morales qu'il est possible de subir. Dans les circonstances, qu'avait-on contre lui? Ce que je viens de vous expliquer.

Et vous remarquerez que les soupçons étaient portés contre lui avant son arrestation, et il le savait. Ceci est établi par le témoin Desmarchais Ce témoin, que l'on vous a amené à la dernière minute, vous dit: " Eh bien! Demers m'a dit, à plusieurs reprises, que c'était lui qu'on accusait d'avoir tué sa femme. Et puis, deux jours avant son arrestation, il était à frotter ses bottes et il m'a dit: ' C'est peut-être la dernière fois que je frotte mes bottes. ' ' Pourquoi? ' lui demandai-je. ' Bien, dit-il, à l'enquête du coroner, cela regarde mal: je pense que je vais être arrêté; mais, dans tous les cas, je ne puis toujours pas être pendu, il n'y a pas un homme au monde qui puisse dire que j'ai tué ma femme '. " On dit: " Voyez-vous, cela, c'est un aveu. " Eh bien! messieurs, franchement, y a t-il dans ces paroles un aveu? Voilà l'homme sûr, l'homme convaincu: on ne pourra jamais trouver un homme pour dire qu'il a tué sa femme, parce qu'il ne l'a pas tuée!

Il est prêt à admettre, comme il l'a admis devant le coroner MacMahon, le même soir qu'on l'a accusé, que les circonstances peuvent, jusqu'à un certain point, paraître contre lui. Quand il dit: " C'est peut-être la dernière fois que je frotte mes bottes, je vais être arrêté: c'est une chose terrible; mais, quoiqu'il en soit, je ne puis pas être condamné parce que personne ne peut jurer que je suis l'assassin de ma femme; on ne trouvera pas un homme au monde qui puisse dire que c'est moi qui ai assassiné ma femme. " C'est sa conviction: il savait parfaitement que la chose ne pouvait être

prouvée. Cependant la preuve d'indices était peut-être contre lui, comme c'était l'opinion du coroner; dans le temps, cet homme s'aperçoit qu'il ne peut empêcher les soupçons de naître; mais il dit: " Il n'y a personne au monde qui puisse dire que j'ai tué ma femme — parce que je ne l'ai pas tuée. " On peut bien prouver certains indices, mais vous ne prouverez pas que je l'ai tuée. On a fait des efforts et on n'a rien trouvé, voilà pourquoi Demers a dit cela.

Eh bien! messieurs, c'est la dernière fois que ma parole va arriver jusqu'à vous, au nom de la défense. Les avocats de la Couronne vont nous suivre: des voix persuasives vont se faire entendre; mais, messieurs, quelque soient les paroles éloquentes que vous pourrez entendre après nous, quelque soit le temps qui se sera écoulé depuis le moment où vous nous aurez entendus, cela n'empêchera pas que votre intelligence se rappellera comment les faits peuvent être appréciés, et quelles conséquences on peut en tirer.

Je suis convaincu que, malgré les éloquentes paroles qui seront prononcées, l'on ne pourra arriver à vous convaincre qu'une chose qui n'est pas prouvée est prouvée; qu'on ne pourra pas arriver à vous convaincre, par conséquent, que l'accusé a assassiné sa femme. Non, messieurs, je ne le crois pas. Je suis donc persuadé que vous viendrez dire que la preuve est insuffisante du côté de la Couronne et que la preuve faite par la défense détruit ce semblant de preuve de la Couronne, et que l'accusé est innocent. Je suis convaincu que vous en arriverez à cette conclusion.

Messieurs, je résume, je sais que vous êtes un peu fatigués, aprés les cinq semaines de ce long procès, après ces longues heures de travail. Je viens de vous expliquer les faits sur lesquels quelques explications pouvaient être données, suivant que mes lumières me l'ont permis; mais si les forces me manquent, si j'ai négligé quelque chose, il ne faudra pas en tenir compte à l'accusé. Cependant, je me permettrai de vous rappeler les circonstances dans lesquelles vous vous trouvez; et je vous demande de peser les faits avec une grande attention, en vous soumettant maintenant la cause de ce malheureux qui a été renfermé depuis trois mois, accusé d'avoir assassiné sa femme, la compagne de sa vie. Ce malheureux restait seul pour protéger ses enfants qui sont restés orphelins. Ces enfants, il ne voulait pas les voir. Non! non!... On voulait les lui amener, mais il ne voulait pas que ses enfants entrent dans sa cellule glaciale; il ne voulait pas qu'ils respirent cet air étouffé que l'on respire dans ces lieux! Il voulait qu'ils ne le voient que reconnu innocent et libre! Mais il m'a demandé d'aller les voir pour lui dire comment ils étaient. Et, il y a quelques semaines, je me suis transporté moi-même à Saint-Charles, dans la paroisse du père de l'accusé, du grand'père qui a recueilli ses pauvres orphelins. Là, je les ai vus et je me rappelle la scène inénarrable qui s'est passée... Au moment où je suis entré, celui de ces jeunes enfants qui vit encore — un enfant de cinq ans — lorsque je lui ai dit que je venais de la part de son père, me tendit les bras en me disant: " Maman!.. Papa!... Quand les reverrai-je? " Tenez, messieurs du jury, je me sentis alors un sanglot me monter à la gorge, et je répondis: " Mon pauvre enfant, ta mère, tu ne la reverras plus jamais, mais ton père tu le reverras! Dieu permettra que ton père te reste, grâce au cœur des jurés qui feront leur devoir avec conscience. Avec la grâce de Dieu! je prouverai son innocence, je te le promets... Oui, ton père te sera rendu!... "

Messieurs, cette promesse je l'ai faite, convaincu que je la remplirais. Je crois que cette partie de ma tâche est remplie. La vôtre ne l'est pas encore. Elle est plus grave, messieurs. Remarquez que si je vous parle ainsi, je ne

veux pas en appeler à votre pitié ni à vos sentiments de père de famille, de fils ou d'époux. Non! je ne veux pas en appeler à vos sentiments. Au nom de l'accusé, je ne vous demande ni votre pitié ni votre compassion. Si dans vos âme et conscience vous croyez que l'accusé a pu tuer sa femme, que cet homme a pu commettre le crime dont on l'accuse, il doit être puni : condamnez-le! Il mérite la mort!... Ce n'est pas votre pitié à laquelle je m'adresse; s'il est coupable, il ne mérite aucune pitié: condamnez-le!... Mais je fais appel à votre raison, je fais appel à votre conscience qui est le guide qui doit vous éclairer dans cette circonstance. Vous devez rendre justice — cette justice qui est le reflet de la justice divine et providentielle... Je vous demande si vous croyez qu'un homme qui a passé vingt ans de sa vie dans l'honnêteté, à pratiquer les devoirs d'un bon citoyen, d'un digne père de famille, d'un caractère inattaquable, de dire si ce citoyen respectable a pu en arriver, tout à coup, à commettre un crime atroce méritant la mort. C'est ce que je vous demande, messieurs. J'ai la vive conviction que le verdict que vous allez rendre sera un verdict honnête... C'est le verdict de Dieu, messieurs... Dieu vous a désigné ce verdict dans sa sainte miséricorde! Vous devez respecter cette décision suprême. Dieu vous a dicté le verdict en rappelant vers lui l'un des enfants si éprouvés. Je suis convaincu que vous direz comme moi. Dieu s'est prononcé quand il a décidé d'appeler vers lui le plus jeune des enfants, laissant l'autre qui pouvait avoir besoin de son père! C'est la justice de Dieu! Il a laissé l'autre au milieu de nous pour que l'accusé puisse veiller sur cet enfant... Afin qu'il ne soit pas doublement orphelin, laissez-lui son père: c'est le jugement, de Dieu! C'est le verdict de Dieu! Et je suis convaincu, messieurs, que le vôtre sera ratifié, là-haut, par cette jeune épouse qui, je l'espère, jouit du bonheur suprême, et par l'auteur de toute miséricorde et... ici-bas, par l'opinion publique éclairée!!!

***

Ceux qui ne connaissent pas encore toute l'utilité de la sténographie — et ils sont légions — peuvent s'en convaincre par ce qui précède. Le prédicateur et l'orateur profane préparent et écrivent souvent leurs discours, qu'ils passent, après le prononcé, à l'imprimerie; mais le défenseur d'un accusé, sitôt les témoignages entendus, doit réunir et représenter les faits, et faire immédiatement la défense. Il peut bien, lui aussi, reviser, corriger la copie qu'on lui présente de son improvisation, mais, alors, c'est que quelqu'un a écrit ce qu'il a dit et il n'y a que la sténographie pour permettre à la main de coucher, un à un, sur le papier tous les mots, et à mesure que l'orateur les prononce. C'est donc à la sténographie qu'on doit de pouvoir relire aujourd'hui l'éloquente improvisation de l'avocat dont l'éloge n'est plus à faire, M. Odilon Desmarais. Et, disons, en passant, que M. Desmarais n'a rien changé de ce qu'il a prononcé, ce qui démontre toute la beauté de son improvisation.

Point n'est besoin de dire que cet éloquent plaidoyer a été pris en sténographie Duployé. Et cette sténographie est celle qui s'apprend le plus facilement; le fait est universellement admis, et, ce qui plus est, on peut l'apprendre d'après le tableau publié par le *Sténographe Canadien*. Ce tableau a été approuvé par M. Duployé lui-même et par l'Institut Sténographique des Deux-Mondes, qui, avant, l'ont revisé et corrigé. Il se trouve au courant des derniers procédés et ses tracés concordent avec les nouvelles règles admises par l'Institut dans le *Cours de Sténographie parlementaire*, pour la position des voyelles initiales. Dans plusieurs maisons d'éducation, déjà, on s'en sert pour enseigner l'écriture abréviative et nul doute qu'avant longtemps il sera en usage partout.

STENOGRAPHIE DUPLOYÉ

TABLEAU A L'USAGE DES ECOLES DE LA PROVINCE DE QUEBEC

REVU ET CORRIGE
PAR
M. l'Abbé Duployé et par l'Institut Sténographique des Deux-Mondes à Paris.

ALPHABET

APPROUVÉ
PAR
Le Conseil de l'Instruction Publique, Session de Septembre 1895

VOYELLES:

A O Ou Ou Oi É È Eu U An On In Un

CONSONNES.

Pe Be Te De Fe Ve Ke Gue Le Re Me Ne Gne Je Che Se Ze ill

RÉGLE GÉNÉRALE:

La sténographie, étant une écriture purement phonétique, reproduit les sons et les articulations, sans se préoccuper de leur orthographe. Ainsi, le signe qui représente la voyelle O représente aussi ses équivalents : au, aux, eau, eaux, os, ot, ho, oh, ault, aulx, haut ; et l'articulation Ke se rend indifféremment par le même caractère, qu'elle soit représentée par c, comme dans canon, par qu, comme dans pique, par k, comme dans kiosque, ou par ch, comme dans orchestre.

RÉGLE DES CONSONNES : A l'exception des caractères représentant les articulations Le et Re, qui se tracent de bas en haut, toutes les consonnes se tracent en descendant ou en avançant et dans le sens indiqué par l'alphabet.

RÉGLES DES VOYELLES : Lorsque les voyelles sont isolées, on leur donne la position indiquée par l'alphabet. Lorsqu'elles sont jointes à des consonnes, la règle générale est de les tracer de manière à éviter les angles. Les sons an, on, in, un, se représentent par un petit quart de cercle accompagné d'un accent. Placé au-dessus, l'accent aigu représente le son an ; au-dessous, le son on ; l'accent grave placé au-dessus représente le son in, tandis que, placé au-dessous, il représente le son un.

Pour plus de rapidité, afin de supprimer autant que possible les points et les accents, les sons i, o, u, an, in, se tracent, lorsque cela ne nuit pas à la rapidité du tracé, soit en montant, soit en avançant ; et les sons é, è, eu, ou, on, un, en descendant ou en reculant. Exemple, dis ..., dès ... ; du ..., deux ... ; doute ..., dot ... ; tante ..., toute ... ; si ..., c'est ... ; lis ..., les ... ; etc., etc.

ORTHOGRAPHE	Epellation Phonétique	Signes Phonétiques	Mots Décomposés	Mots Sténographiques
Appât, apaw	a p a			
Beau, baux	b o			
Tout, toux, toue	t ou			
Doute	d ou te			
Des, dais	d e			
Dis, dit	d i			
Roi, Roy	roi			

ORTHOGRAPHE	Epellation Phonétique	Signes Phonétiques	Mots Décomposés	Mots Sténographiques
Coi, quoi	k oi			
Vie, vit	v i			
Queue	k eu			
Aigu	é gu			
L'an, l'en, lent	l an			
Rond	r on			
Main, maint	m in			

ORTHOGRAPHE	Epellation Phonétique	Signes Phonétiques	Mots Décomposés	Mots Sténographiques
Gras	g r a			
Agneau	a gn o			
Juin	j u in			
Chat	ch a			
Sors, sort	s o r			
Hasard	a z a r			
Amiens	a m i in			

ORTHOGRAPHE	Epellation Phonétique	Signes Phonétiques	Mots Décomposés	Mots Sténographiques
Doigt, dois, doit	d o			
Fixer	f i k s e			
Oui	ou i			
Whisky	ou i s k i			
Rome, rhum	r o me			
Gomme,	g o me			
Mouille	m ou ill			

LE STENOGRAPHE CANADIEN

Premier Journal Français de Sténographie fondé en Amérique le 1er mars 1889
DIPLÔMES D'HONNEUR AUX EXPOSITIONS DE MONTRÉAL, 1892 ET 1895.
Adresser toutes communications comme suit :

LE STÉNOGRAPHE CANADIEN
Montréal, Canada.

Fac-simile du grand Tabbeau mural pour apprendre la sténographie sans difficulté. (Grandeur 41x28pcs.)

M. THIVIERGE

MARCHAND DE

Spécialité
Chaussures sur commande.

En gros et en detail.

2199, rue Notre-Dame, Montréal.

SIROP D'ANIS GAUVIN

Ce sirop, préparé avec l'approbation de médecins éminents, est très efficace dans les cas

D'INSOMNIE, DE COLIQUES, DYSENTERIE, DIARRHEE, DENTITION DOULOUREUSE, TOUX, RHUMES, ETC., ETC.

Essayez le Sirop d'Anis Gauvin et vous n'en emploierez jamais d'autre. En vente dans toutes les pharmacies.

PRÉPARÉ PAR

J. A. E. GAUVIN, Pharmacien

COIN DES RUES

SAINTE-CATHERINE ET MAISONNEUVE

Ouvert jour et nuit.

FOURNIER & BOYER

MANUFACTURIERS DE

Valises, Sacs de Voyage et Soufflets de Forge, etc.

EN GROS ET EN DETAIL

BUREAU ET MAGASIN DE DETAIL

No 1805 rue Notre-Dame

MANUFACTURE
4, Ruelle Dollard

SUCCURSALE
1968, Notre-Dame

Ouvrage spécial et réparations exécutés avec soin. Valises et boites d'échantillons, une spécialité.

F. X. A. RAPIN

Artiste-Peintre

Ex-élève du célèbre Gérome de Paris.

97 RUE SAINT-JACQUES, BANQUE DU PEUPLE

Se chargera de toute œuvre de peinture, tel que : Tableaux d'église, nature morte, paysages, etc.

Portraits à l'huile au prix de $10.30. Portraits au crayon à des prix très modérés.

Une visite est cordialement sollicitée . . . .
. . . Encourageons nos jeunes Artistes Canadiens.

J. W. POITRAS

Avocat,

Cours Civiles et Criminelles.

No. 57 RUE SAINT-GABRIEL.

BUREAU DU SOIR: 1120 RUE ST-LAURENT, **MONTREAL.**

LE STENOGRAPHE CANADIEN
Premier Journal Français de Sténographie fondé en Amérique le 1er mars 1889
DIPLÔMES D'HONNEUR AUX EXPOSITIONS DE MONTRÉAL, 1892 ET 1895.
Adresser toutes communications comme suit :
LE STENOGRAPHE CANADIEN
Montréal, Canada.

(28pcs.)

2.8
3.2
2.5
2.2
2.0
1.0

Le Commerce
L'Industrie
et les Professions Libérales

Sont Intéressés Au Progrès de la

Sténographie

Les Parents La feront Apprendre A leurs Enfants En les Abonnant Au

Sténographe Canadien

Le Journal des Ecoliers, $1.00 par an

Boite de Poste 1022, Montréal.

Recommandé

aux

Annonceurs

qui

S'adressent aux Maisons d'Education pour la Vente de leurs Specialites.